

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

De la légitimité du recours à l'action déclaratoire
Dans les litiges du commerce international

par

Sébastien Tisserand

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de LL.M. en Droit
option droit des affaires

Août 2002

©Tisserand Sébastien - 2002



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé

De la légitimité du recours à l'action déclaratoire
Dans les litiges du commerce international

Présenté par :

Sébastien Tisserand

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Adrian Popovici
Président-rapporteur

Jeffrey Talpis
Directrice de recherche

Frédéric Bachand
Membre du jury

Résumé

Comme son titre l'indique, ce mémoire traite de la légitimité du recours à l'action déclaratoire en droit international privé québécois. L'action déclaratoire, qu'elle soit introduite par déclaration ou par requête, a pour but de faire prononcer un tribunal sur l'existence ou l'inexistence de droits et obligations des parties.

Bien que très ancienne, l'action déclaratoire n'était que peu utilisée au Québec jusqu'à l'avènement en 1966 de la requête en jugement déclaratoire dans notre *Code de procédure civile*. Aujourd'hui, cette action est largement utilisée en droit public dans le cadre du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, mais aussi dans le contexte du droit international privé comme une stratégie de défense, ou parfois d'attaque, dans le cadre d'un litige international.

Fondamentalement, la finalité de cette action est d'offrir un mécanisme de protection judiciaire des droits d'un individu lorsque les autres recours ne sont pas disponibles ou accessibles, et de permettre un recours efficace hors du cadre traditionnel de la procédure ordinaire. Dès lors, il semble contestable d'utiliser en droit international privé l'action en jugement déclaratoire pour bloquer les procédures ordinaires autrement applicables.

L'objet de cette étude est ainsi de démontrer que bien que le recours à l'action déclaratoire soit légitime en droit international privé, son utilisation actuelle à des fins stratégiques en présence, ou en prévision, d'une action ordinaire intentée dans une autre juridiction, paraît difficilement justifiable. Ainsi, la première partie de ce mémoire est consacrée à l'étude de la légitimité de l'action déclaratoire en droit international privé québécois, et la seconde partie s'intéresse aux effets d'une requête en jugement déclaratoire étrangère sur la procédure internationale au Québec.

Summary

As its title indicates, this thesis deals with the legitimacy of the recourse to the declaratory action in Quebec private international law. The purpose of the declaratory action, whether it is introduced by declaration or on motion, is to allow the court to rule on the existence or the inexistence of rights and obligations of the parties.

Although very old, the declaratory action was seldom used in Quebec until the advent in 1966 of the declaratory judgment on motion in our Code of civil procedure. Today, this action is largely used in public law as a means by which the Superior Court exercise its jurisdiction, but also in the context of private international law as a strategy of defence, or sometimes of attack, in an international procedure.

Basically, the aim of this action is to offer a legal mechanism of protection of an individual's rights when other recourses are not available or accessible, and to allow an effective recourse out of the traditional framework of the ordinary procedure. Consequently, it seems contestable to use the declaratory judgment on motion to block the differently applicable ordinary procedures in private international law.

The object of this study is thus to show that although recourse to the declaratory action is legitimate in private international law, its strategic current use, in forecast or present ordinary proceedings brought in another jurisdiction, appears not easily justifiable. Thus, the first part of this thesis is devoted to the study of legitimacy of the declaratory action in Quebec private international law, and the second part deals with the effects of a foreign declaratory judgment on motion on the international procedure in Quebec.

Mots clés :

1. Jugements déclaratoires – Québec (Province). 2. Droit international privé – Québec (Province). 3. Requête (Droit) – Québec (Province). 4. Jugements étrangers – Québec (Province). 5. Forum non conveniens (Droit) – Québec (Province). 6. Litispendance internationale (Droit) – Québec (Province). 7. Procédures parallèles (Droit) – Québec (Province).

Key words :

1. Declaratory judgment – Quebec (Province). 2. Private international Law – Quebec (Province). 3. Motion (Right) – Quebec (Province). 4. Foreign judgment – Quebec (Province). 5. Forum non conveniens (Right) – Quebec (Province). 6. Lis abilitis pendens (Right) – Quebec (Province). 7. Parallel procedure (Right) – Quebec (Province).

TABLES DES MATIÈRES

Introduction	1
I. De l'applicabilité de l'action déclaratoire en droit international privé québécois	11
A/ Les conditions générales d'applicabilité de l'action déclaratoire en matière internationale	12
1 . Les conditions liées à l'action déclaratoire.....	13
a) l'intérêt suffisant du demandeur.....	13
b) la nécessité de mettre fin à la contestation	17
2. Les conditions liées au caractère international de l'action.....	23
a) les conditions liées à la compétence internationale des autorités québécoises.....	24
b) les conditions liées à l'applicabilité du droit québécois en matière internationale	40
B/ Les conditions spécifiques d'applicabilité de la requête en jugement déclaratoire	42
1. Les conditions d'ouverture de la requête en jugement déclaratoire selon les dispositions de l'article 453 C.p.c.	42
a) les conditions liées au demandeur	42
b) les conditions liées à la demande	47
2. Les critères jurisprudentiels à l'applicabilité de la requête en jugement déclaratoire	59
a) l'empêchement d'ordre monétaire.....	60
b) l'existence d'un recours alternatif	63

II. Des effets de l'action déclaratoire étrangère sur le déroulement de la procédure internationale au Québec 67

A/ Les règles opposables à une procédure pour jugement déclaratoire étranger 67

1. L'action déclaratoire étrangère et la litispendance internationale 68

a) les critères de détermination de la litispendance internationale 69

b) Le caractère discrétionnaire de la litispendance internationale 74

2. L'action déclaratoire étrangère et le *forum non conveniens*..... 77

a) la condition centrale de la doctrine du *forum non conveniens* 79

b) le caractère exceptionnel de la doctrine du *forum non conveniens* 82

B/ Les règles opposables aux jugements déclaratoires intervenus à l'étranger 86

1. La présomption de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères..... 86

a) la position restrictive des juridictions québécoises 87

b) la position « courtoise » des juridictions québécoises... 90

2. Le contrôle a posteriori des autorités québécoises sur la décision étrangère 92

a) les exceptions de « forme » à la présomption de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers 93

b) le respect du fond du jugement étranger 104

Conclusion générale106

ABRÉVIATIONS

Législation et réglementation

al.	alinéa(s)
art.	Article(s)
c.	chapitre
C.c.B.C.	Code civil du Bas Canada
C.c.Q.	Code civil du Québec
C.p.c.	Code de procedure civile
L.C.	Loi du Canada (depuis 1987)
L.Q.	Loi du Québec (depuis 1969)
L.R.C.	Loi révisées du Canada (depuis 1985)
L.R.Q.	Loi refondues du Québec (depuis 1977)

Jurisprudence

A.C.	Law Reports, Appeal Cases, 3rd Series
All E.R.	All England Law Reports
B.C.C.A.	British Columbia Court Appeal
B.C.J.	British Columbia Judgments
B.C.L.R.	British Columbia Law Reports
B.R.	Banc de la Reine (ou du Roi)
c.	contre
C.A.	Cour d'appel
C.P.	Cour Provinciale
C.S.	Cour supérieure
C.S.C.	Cour suprême du Canada
Can. Bar. Rev.	Canadian Bar Review
Can.Bus.L.J.	Canadian Business Law Journal
Ch.	Chancery Division, 3rd Series
D.	Dalloz
D.L.R.	Dominion Law Reports 1912-1923
[] D.L.R.	Dominion Law Reports 1923-1955
D.L.R. (2 nd)	Dominion Law Reports 1956-1968
D.L.R. (3 rd)	Dominion Law Reports 1969-
F.	Federal Reporter
H. of L.	House of Lord
I.C.L.Q.	International and Comparative Law Quarterly
J.C.P.	La Semaine Juridique
J.E.	Jurisprudence Express
J.P.	Jurisclasseur périodique
K.B.	King's Bench
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de la jurisprudence
L.N.	Legal News
L. Rev.	Legal Review

McGill L.J.	McGill Law Journal
P.C.	Privy Council
Q.B.	Queen's Bench
R.C.S.	Recueil des arrêts de la cour suprême du Canada
R.D.J.	Revue de droit judiciaire
R.D. McGill	Revue de droit de McGill
R. de D. McGill	Revue de droit de McGill
R. de J.	Revue de jurisprudence (Québec)
R. du B.	Revue du Barreau
R. du B. can	Revue du Barreau canadien
R. du D.	Revue du Droit (Québec)
R.F.L.	Reports of Family Law
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.J.R.Q.	Rapports judiciaires révisés du Québec
R.J.T.	Revue juridique Thémis (Québec)
R.P.	Rapports de pratique du Québec
S.	Sirey
S.C.	Supreme Court
S.C.L.R.	The Supreme Court Law Review
S.C.R.	Supreme Court Reports
U.B.C.L.R.	University of British Columbia Law Review
U.S.	United States Supreme Court Reports
W.L.R.	Weekly Law Reports
W.N.	Weekly Notes
W.W.R.	Western Weekly Reports
Yale L. J.	Yale Law Journal

Ce mémoire est dédié à :

Nahla et Kévin

Introduction

L'action déclaratoire est une procédure judiciaire non coercitive dont le but premier est de faire déclarer des droits par un tribunal. Toutefois, il semble que ce recours se soit transformé ces dernières années, dans le domaine international, en une stratégie de défense contre les recours ordinaires, et récemment en une stratégie offensive contre des litiges non encore commencés.

Les origines de l'action déclaratoire n'ont pu être retracées avec certitude. Néanmoins, il semble, selon l'honorable Danielle Grenier¹, que cette action soit issue du droit romain prétorien et qu'elle se soit par la suite développée dans le cadre du droit écossais sous le nom de *declarator*².

Le but originel de cette action était d'offrir un moyen de recours aux non-citoyens romains qui ne pouvaient se prévaloir du *Jus Civilis*³. Par la suite, cet esprit fut sauvegardé lors de l'adoption de la procédure sous forme d'une règle de pratique par la *High Court* d'Angleterre à la fin du 19^e siècle. Le but de la procédure évolua alors progressivement vers un moyen de contrôle de l'activité administrative et d'ouverture du cadre rigide de la procédure de common law⁴.

Partie intégrante du droit public anglais, la règle fut introduite au Canada⁵ lors de la conquête par la *Proclamation royale de 1763*⁶. Il faudra cependant attendre 1966 et l'adoption du Code de procédure civile pour voir une reconnaissance officielle de

¹ Danielle GRENIER & Marie PARE, La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois, 2^e éd., Éditions Yvon Blais, 1999, p 1

² Voir notamment, Québec (Procureur général) c. 2741-3174 Québec inc., [1996] 3 R.C.S. 919.

³ Jean HILAIRE, Histoire des institutions publiques et des faits sociaux (Xie – XIXe siècles), 8^e édition, Paris, Dalloz, 1999, p 43 et suivantes; Philippe JESTAZ, Les sources du droit: le déplacement d'un pôle à un autre, (1996) 27 R.G.D. 5-19, p 9

⁴ René DAVID & Camille JAUFREY-SPINOSI, Les grands systèmes de droit contemporains, 10^e édition, Paris, Dalloz, 1992, p 254 à 320

⁵ André MOREL avec la participation de Jean-Maurice BRISSON et Jean LECLAIR, Sources et formation du droit, Montréal, COOP Droit, 1995, p 73 à 83

⁶ Proclamation royale, 7 octobre 1763 L.R.C. (1985), App. I.

cette action au Québec⁷. L'esprit d'une procédure rapide et efficace, ouverte aux individus pour leur permettre de faire reconnaître leurs droits, semble avoir été respecté par le législateur lors de son intégration au titre VI du *Code de procédure civile* consacré aux décisions sur un point de droit.

Une décision sur un point de droit⁸ permet aux parties, en accord sur les faits du litige, de soumettre une question de droit à l'examen du tribunal. Ou, selon la formule consacrée de J. Tellier, il s'agit d'une « adjudication sur un point de droit, les faits étant admis »⁹. À l'inverse, le jugement déclaratoire ne nécessite pas un accord des parties, ni sur les faits, ni sur le droit.

Un jugement déclaratoire, par opposition à un jugement ordinaire, est un jugement qui a pour seule fonction de reconnaître l'existence et l'étendue, ou inversement l'inexistence, des droits et obligations des parties, qui sont issus d'une source conventionnelle, légale ou autre. Malgré un caractère non coercitif, le jugement déclaratoire a néanmoins les caractéristiques d'un jugement final. Comme le démontrent les propos du célèbre auteur français Michel Maynard¹⁰ ayant inspiré les commissaires à la réforme du *Code de procédure civile* :

«[...] les caractères [de l'action déclaratoire] se rattachent les uns à la procédure elle-même, les autres à la décision à laquelle elle aboutit.

1. Caractères de la procédure

Les caractères de la procédure sont :

1 L'absence de litige ; 2 l'existence d'une véritable instance.

2 Dans l'action déclaratoire, il n'y a pas de litige ; non pas que les éléments d'une action exécutoire fassent nécessairement défaut, mais le demandeur écarte de propos délibéré le caractère agressif de la litigation [...]

⁷ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, Volume 1, p 532-557

⁸ *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, articles 448 à 452

⁹ J. TELLIER, « adjudication sur un point de droit les faits étant admis, dans P. FERLAND, *Traité sommaire et formulaire de procédure civile*, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 1962, t.1, p 507

¹⁰ Michel MAYNARD, *Les jugements déclaratoires une nouvelle forme d'activité judiciaire : la justice préventive*, Paris, Giard, 1922

3 L'action déclaratoire, précisément parce qu'elle se fonde sur une controverse réelle, donne lieu à une véritable instance. Elle suppose un demandeur et un défendeur [...]

2. Caractère de la décision

Les caractères de la décision rendue se rattachent l'un à son contenu, l'autre sa portée.

1 Au point de vue du contenu, la décision a uniquement pour but de déclarer soit l'existence, soit la non-existence d'un droit ou d'un rapport juridique [...]

2° Au point de vue de la portée, la décision déclaratoire a l'autorité de la chose jugée [...]. »¹¹

Au Québec, le jugement déclaratoire est expressément prévu dans notre *Code de procédure civile* aux articles 55 et 462. Ils se lisent respectivement comme suit :

« Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant. »¹²

« Aucune demande ne peut être rejetée par le seul motif qu'elle ne vise à obtenir qu'un jugement déclaratoire ; mais si le tribunal est d'avis que l'intérêt du demandeur est insuffisant, ou que son jugement ne mettrait pas fin à l'incertitude ou à la controverse qui a donné lieu à la demande, il peut refuser de prononcer »¹³

En d'autres mots, le jugement déclaratoire constitue un mécanisme de reconnaissance et de protection des droits d'un individu en dehors du cadre coercitif des recours traditionnels. Il revêt cependant un caractère définitif qui met fin à l'instance. Cette « physionomie originale »¹⁴ de l'action déclaratoire est mise en œuvre, au Québec, grâce à deux véhicules procéduraux, l'action introduite par

¹¹ Michel MAYNARD, Les jugements déclaratoires une nouvelle forme d'activité judiciaire : la justice préventive, *supra* note 10 , p 5 et 6, dans Danielle GRENIER & Marie PARE, La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois, *supra* note 1, p 49 et 50

¹² Code de procédure civile, *supra* note 8, article 55.

¹³ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 462.

¹⁴ Henry SOLUS et Roger PERROT, Droit judiciaire privé, t.1, Paris, Sirey, 1961.

déclaration¹⁵ et l'action introduite par requête auprès de la Cour supérieure du Québec en vertu de sa compétence de principe¹⁶.

Une requête, par opposition à une action par déclaration, est un recours judiciaire qui permet de saisir un tribunal d'une question en évitant les actes de la procédure ordinaires, et l'exercice des délais y afférant, telle la déclaration introductive d'instance¹⁷, la défense¹⁸, la réponse¹⁹, la réplique²⁰, mais aussi les incidents de procédures comme les exceptions déclinatoires²¹ et dilatoires²², préalables à l'audition des parties. Pour ce faire, l'article 455 C.p.c. donne la possibilité au juge d'ordonner toutes les mesures nécessaires à l'enquête en une procédure unique. Il se lit comme suit :

« Le tribunal saisi de la requête peut, s'il le juge à propos, permettre qu'elle [la requête] soit contestée par écrit, ou prescrire toute mesure d'instruction jugée utile pour la solution des problèmes qu'elle soulève »²³ (nos soulignés)

Il appert de cet article que la procédure par requête semble soumise à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du juge du procès et non pas au cadre rigide des dispositions du *Code de procédure civile*. Cette position fut notamment soutenue par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco ltée²⁴ :

« A la différence de la procédure ordinaire réglementée par de nombreuses dispositions du *Code de procédure civile*, c'est le juge qui prescrit les mesures d'instruction en matière déclaratoire. Or, comme il demeure saisi jusqu'au jugement final, il peut d'office, *inter alia*, exercer les pouvoirs discrétionnaires d'une nature un peu particulière. C'est ainsi que le juge peut

¹⁵ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 110

¹⁶ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 31

¹⁷ Code de procédure civile, *supra* note 8, articles 110 à 119

¹⁸ Code de procédure civile, *supra* note 8, articles 172 à 181

¹⁹ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 182 al 1

²⁰ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 182 al 2

²¹ Code de procédure civile, *supra* note 8, articles 165 à 167

²² Code de procédure civile, *supra* note 8, articles 168 à 171

²³ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 455

²⁴ Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco ltée, (1989) R.D.J. 209 (C.A.)

ordonner un *discovery* ou accepter de recevoir en preuve un interrogatoire tenu hors de sa présence. »²⁵

Il appert de cette jurisprudence que la requête en jugement déclaratoire permet l'exercice d'un recours judiciaire et la reconnaissance de droits en dehors du cadre rigide de la procédure ordinaire, conformément à l'esprit originel de l'action prétorienne grâce du pouvoir discrétionnaire accordé au juge du procès.

La requête en jugement déclaratoire est aujourd'hui formellement prévue à l'article 453 C.p.c., qui se lit comme suit :

« Celui qui a intérêt à faire déterminer immédiatement, pour la solution d'une difficulté réelle soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête au tribunal, demander un jugement déclaratoire à cet effet »²⁶

Toutefois, l'implantation au Québec de cette « nouvelle forme de justice sous un procédé d'adjudication différent »²⁷ ne se fit pas sans heurts. Avant l'adoption formelle du jugement déclaratoire par la réforme de 1966, aucun texte ne prévoyait alors la possibilité d'y recourir, la Cour suprême du Canada refusait de reconnaître l'action en matière de droit privé, malgré quelques tentatives contraires de la Cour d'appel du Québec²⁸.

Selon la position de la Cour suprême du Canada, telle que développée dans l'affaire Saumur c. Procureur général du Québec²⁹, en l'absence d'un texte formel, l'action déclaratoire ne peut exister dans la province. Et la Cour de poursuivre :

²⁵ Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco ltée, *supra*, note 24

²⁶ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 453.

²⁷ C.FERRON, Le jugement déclaratoire en droit québécois, (1973) R. du B. 378

²⁸ Hopkins c. Ville de Coaticook, [1947] B.R. 78; A.J. Alexander Furs c. Sadosky, [1947] B.R. 53; Baril c. Bolduc, [1952] B.R. 611; Dugas c. Mastelak, [1957] B.R. 72

²⁹ Saumur c. Procureur général du Québec, [1953] R.J.Q. 4 D.L.R. 641

« Dans la province de Québec, l'action déclaratoire n'existe pas. Ses tribunaux ne donnent pas de consultations légales ; ils jugent les litiges. Les questions académiques et théoriques où aucun *lis* n'existe leur ont toujours été étrangères »³⁰

Ainsi, selon cette jurisprudence, seuls les recours ordinaires pouvaient être exercés au Québec. En réponse à cette position ferme de la Cour suprême du Canada, le législateur québécois a formellement adopté l'action déclaratoire, par déclaration et par requête, pour permettre l'utilisation de recours préventifs en droit privé, tel que déjà implicitement applicable en droit public³¹.

Toutefois, il appert que les propos des commissaires de la réforme du *Code de procédure civile* furent mal interprétés par les différentes juridictions et eurent pour conséquence de restreindre l'application du recours déclaratoire aux seules actions préventives, alors que l'intention initiale des commissaires était de mettre l'accent sur la possibilité que les nouvelles dispositions offraient de recourir non plus seulement à un recours curatif, mais également à un recours préventif. Ou selon les mots des commissaires :

« Il [l'article 55 c.p.c.] exprime en termes non équivoques que l'on peut s'adresser à la justice, non seulement pour obtenir la sanction d'un droit violé, mais aussi pour assurer la sauvegarde d'un droit menacé, ou pour faire autrement prononcer sur l'existence ou le contenu d'une situation juridique ; et cela de façon à ne laisser aucun doute sur l'admissibilité d'actions préventives, notamment de la demande purement déclaratoire.

Dans l'état actuel des choses, l'on peut dire de façon générale, que les droits ne sont pas sanctionnés autrement que par la condamnation de celui qui les a violés. C'est par exception, en effet, que le justiciable peut s'adresser à la justice avant que ne soit effectivement consommée la violation de son droit.

Il y aurait peu à dire contre cette justice curative, si les droits n'étaient jamais violés que de propos délibéré [...]»³² (nos soulignés)

Et les commissaires de poursuivre au sujet de la requête en jugement déclaratoire :

³⁰ Saumur c. Procureur général du Québec, *supra* note 28, p 257

³¹ Saumur c. City of Quebec and A.G. of Quebec, (1953) 4 D.L.R. 641

« Ce chapitre [Jugement déclaratoire sur requête] est de droit nouveau. Les Commissaires se sont déjà expliqués sur les motifs qui les avaient conduits à proposer l'action déclaratoire comme moyen de justice préventive. Ils ont même cru opportun d'adopter, pour certains cas, une procédure simplifiée. Les cas prévus ne soulèveront le plus souvent, qu'une simple question de droit, pour la solution de laquelle, une contestation serait superflue. Il a paru cependant nécessaire d'accorder au tribunal le pouvoir de permettre une telle contestation, ou encore de prescrire les mesures d'instruction qu'il jugerait utiles pour la solution des problèmes soulevés. »³³

Ainsi, s'arrêtant à une interprétation littérale des propos des commissaires, les juridictions québécoises ont cru nécessaire de limiter le recours à l'action déclaratoire aux seuls recours préventifs³⁴ à titre exceptionnel et selon une conception étroite de l'intérêt pour agir.

Cependant, la Cour suprême du Canada rectifia la situation dans l'affaire Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts³⁵, et reconnu l'applicabilité du recours tant aux actions préventives que curatives. Ainsi selon les mots du juge Pigeon s'exprimant pour la Cour :

« Lorsqu'on parle d'un but préventif et non curatif, il est évident qu'on fait allusion non pas au texte du Code de procédure civile de 1965, mais au rapport des commissaires qui ont préparé le projet. Pour écarter cette distinction, il pourrait suffire de dire qu'elle ne figure pas dans le texte [...]

[...] il me paraît évident que s'ils ont choisi de ne pas l'insérer dans le texte qu'ils ont proposé et que la législature a ensuite décrété, c'est précisément parce qu'ils n'ont pas voulu qu'on en soit embarrassée [...]

[...] pour décider si le cas peut faire l'objet d'une requête en jugement déclaratoire, il n'y a pas lieu de rechercher si la demande est préventive ou

³² Rapport des commissaires relatif à la réforme du Code de procédure civile, article 55

³³ Rapport des commissaires relatif à la réforme du Code de procédure civile, Titre IV, chapitre II, Jugement déclaratoire sur requête

³⁴ Bellerose c. Dame Bellerose, [1969] C.S. 121, 123; Corporation des enseignants du Québec c. P.G. Québec, [1973] C.S. 793; Fefferman c. Bentley's Cycles and Sports, [1969] B.R. 806, 807; Laflamme c. Drouin, [1973] C.A. 507; Lescage Investment c. Ville de Montréal, [1972] C.A. 498, 500; Roy-Terreau c. Chalifour, [1969] C.S. 214, 224; Talbot c. Lambert, [1967] R.P. 264; Town of Rosemere c. Boys Farm & Training School, [1971] R.P. 324; Végiard c. Morin, [1969] C.S. 47, 49

³⁵ Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville de), [1977], 2 R.C.S. 1132

curative, on doit s'arrêter seulement à considérer si elle entre dans le cadre de l'art. 453. »³⁶

Nonobstant la reconnaissance expresse par la Cour suprême du Canada du caractère tant préventif que curatif de l'action déclaratoire, la position de la jurisprudence en droit privé est demeurée contradictoire et majoritairement traditionaliste à l'image de l'affaire Morisette c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec³⁷, dans lequel la Cour supérieure a refusé l'application d'une requête en jugement déclaratoire en nullité d'une résolution du syndicat.

« Il est maintenant possible de s'adresser au tribunal, soit par voie de requête pour jugement déclaratoire, soit par voie d'action en nullité, à la seule fin de déclarer nul une loi, un règlement ou un décret.

Toutefois, pour soulever la nullité « d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire », il est toujours nécessaire de procéder par action directe en nullité.

L'article 453 demeure d'interprétation stricte »³⁸.

Selon les tenants³⁹ de cette position restrictive, alors que l'action déclaratoire permet de reconnaître la nullité d'un acte législatif ou réglementaire dans le domaine du droit public, l'action ne permet pas de remplacer les recours traditionnels en annulation des contrats ou en dommages et intérêts. En d'autres mots :

« Le pouvoir déclaratoire qu'accorde l'article 453 C.p.c. n'englobe pas celui d'annuler un contrat. Il permet au tribunal de déterminer les droits et

³⁶ Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville de), *supra* note 34, p 1138

³⁷ Morisette c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, [1992] R.J.Q. 1339 (C.S.)

³⁸ Morisette c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, *supra* note 36, p 1341 à 1342

³⁹ Lagacé c. Lagacé, J.E. 89-410 (C.S.); Larivière c. Boyer, A.J.Q./P.C. 1998-387 (C.S.); J.E. 98-124 (C.S.); L.P.E.J. 98-0035 (C.S.); REJB 97-03653 (C.S.); Neiderer c. Gulf Canada Limitée, (1982) C.S. 298; Pinparé c. Société de raffinage et marketing B.P. Canada ltée, (1983) C.S. 806; Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, section locale 100 (F.T.Q.) c. Canbo inc., D.T.E. 91T-233 (C.S.);

obligations qui résultent d'un contrat. Or le mot « déterminer » ne signifie pas adjuger mais plutôt préciser, indiquer, délimiter avec précision »⁴⁰

À l'inverse, sur le plan international, on assiste depuis quelques années à une évolution importante des litiges internationaux⁴¹ et des moyens de recours permettant une solution rapide des conflits. En effet, avec l'essor du commerce international, les litiges transfrontaliers ont pris une importance croissante, notamment sur le plan des litiges parallèles. Chacune des parties préférant naturellement engager des procédures judiciaires devant les tribunaux nationaux, plutôt que devant les tribunaux étrangers de l'autre partie, les procédures parallèles ont pris une place croissante dans les recours judiciaires.

Des stratégies⁴² de résolution des conflits puis d'empêchement des juridictions étrangères, ont alors commencé à se développer lors des litiges internationaux. Ainsi, alors que l'action déclaratoire semble confinée à une interprétation restrictive de la notion de « déterminer »⁴³ prévue à l'article 453 c.p.c., sur le plan du droit international privé, le recours a progressivement pris la forme d'un empêchement à l'action étrangère.

L'affaire Westec Aerospace Inc c. Raytheon Aircraft Co.⁴⁴ représente à cette fin l'attitude contemporaine des plaideurs dans le contexte d'un litige international. Westec est une compagnie canadienne incorporée et faisant affaire dans la province de Colombie-Britannique. Raytheon est une compagnie incorporée et faisant affaire au Kansas.

⁴⁰ 3330362 Canada inc. c. Montréal (Ville de), A.J.Q/P.C. 1999-1006 (C.S.) ; B.E. 99BE-27 (C.S.) ; REJB 98-09256 (C.S.)

⁴¹ C. RICHTER, The nightmare of Litigation in Multiple For, (1999) 12.2 R.Q.D.I. 9; J. TALPIS, Transnational Litigation in the Canada-US. Context, Congrès du Barreau, Formation permanente du Barreau du Québec, Juin 2000

⁴² Jeffrey TALPIS, The Exceptional as Commonplace in Quebec Forum Non Conveniens Law : Cambior, a Case in Point, (2000) Revue Juridique Thémis, Vol 34, N° 3, p 761

⁴³ En sens contraire : Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal c. Montréal (Communauté urbaine de), J.E. 97-1152 (C.S.) ; REJB 97-00463 (C.S.) ; Boileau c. Université de Montréal, J.E. 96-1175 (C.S.) ; Favier c. Sofica ltée, (1995) R.J.Q. 2640 (C.S.) ; A. Janin & Cie c. Allard, (1990) R.J.Q. 1056 (C.S.)

⁴⁴ Westec Aerospace Inc c. Raytheon Aircraft Co., (1998) B.C.J. no 2898, (1999) B.C.J. no 871, (1999) B.C.C.A. 243 (CA), (2001) C.S.C. 26 (Rejet de l'action)

Après un désaccord survenu dans l'exécution du contrat, et après une période de négociation hors cour, la compagnie américaine entreprend une action déclaratoire préventive devant les autorités du Kansas pour se voir libérer de toute obligation éventuelle. Westec entreprend alors en réponse une action sur le fond, en dommages et intérêts pour rupture de contrat, devant les autorités de la Colombie-Britannique et soulève la *litispendance* et le *forum non conveniens* devant les autorités étrangères pour bloquer la procédure devant cette dernière. La compagnie américaine adoptera la même attitude à l'égard des autorités de Colombie-Britannique. En définitive, un jugement déclaratoire de non-responsabilité en faveur de la Raytheon mettra fin au litige, après le refus des autorités canadiennes de trancher le litige au profit des autorités américaines.

Attendu d'une part le contexte historique du développement de l'action déclaratoire, donnant la possibilité à des particuliers, ne pouvant y prétendre autrement, de faire reconnaître leurs droits, et d'autre part l'utilisation moderne⁴⁵ en matière internationale de la requête en jugement déclaratoire pour empêcher le déroulement des procédures ordinaires autrement applicables⁴⁶, il semble nécessaire de s'interroger sur la légitimité de l'action déclaratoire dans le contexte du droit international privé.

Peut-on en effet justifier l'utilisation d'un recours prévu essentiellement pour pallier aux imperfections des règles de procédure et éviter les injustices en un recours tant offensif que défensif pour empêcher le déroulement normal des actions ordinaires ? Pour répondre à ces interrogations, il convient d'étudier dans un premier temps l'applicabilité au Québec de l'action déclaratoire en matière internationale. Puis, dans un second temps, de s'intéresser aux effets de l'action déclaratoire étrangère sur le déroulement de la procédure internationale au Québec.

⁴⁵ Andrew S. BELL, The Negative Declaration in Transnational Litigation, L.Q.R. vol. 111, Octobre 1995, 674

⁴⁶ Gordon Capital Corporation c. La Garantie - Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, (1999), 500-05-009714-930 (C.S.).

I. De l'applicabilité de l'action déclaratoire en droit international privé québécois.

La question qui nous préoccupe dans cette première partie est de savoir s'il est possible de recourir, au Québec, à l'action déclaratoire dans un litige transfrontalier ou extraprovincial. Comme nous l'avons vu précédemment, cette action peut être intentée au Québec au travers de deux recours procéduraux, soit la déclaration introductive d'instance et la requête à la Cour supérieure. Toutefois, il appert de la jurisprudence récente⁴⁷ que les tribunaux québécois n'accordent plus grande importance à cette distinction, mais préfèrent reconnaître l'applicabilité de l'action déclaratoire au travers de critères uniformes. Ou, selon les mots de la Cour supérieure :

« Les tribunaux ne s'embarrassent plus guère de la distinction faite à une certaine époque entre le recours par voie de requête et le recours par voie de bref et de déclaration. Si une demande pour jugement déclaratoire est recevable il importe désormais bien peu que le recours soit introduit par requête plutôt que par bref ou déclaration »⁴⁸

Ainsi, selon le raisonnement de la Cour, il semble que le demandeur ne doive pas uniquement respecter les critères de la requête en jugement déclaratoire ou ceux de l'action déclaratoire introduite par déclaration, mais doit, de fait, respecter les conditions d'ouverture de l'action déclaratoire au sens général du terme. Ce faisant, la Cour supérieure fait une distinction implicite entre les conditions de forme, par ailleurs essentielles à l'accomplissement de ces recours, comme la production d'un affidavit exposant l'objet de l'instance en matière de requête⁴⁹, ou d'une déclaration signée en matière d'action ordinaire⁵⁰, et les conditions de fond opposables à une action déclaratoire indépendamment de la forme procédurale intentée.

⁴⁷ Bonin c. Ordre des pharmaciens du Québec, J.E. 95-808 (C.S.)

⁴⁸ Bonin c. Ordre des pharmaciens du Québec, *supra* note 42

⁴⁹ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 454.

⁵⁰ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 110

En ce sens, il est nécessaire de constater en premier lieu que la requête en jugement déclaratoire est, comme toute action judiciaire au Québec, soumise aux règles péremptoires des articles 55 et suivant du *Code de procédure civile*. En second lieu, les articles 462 et suivants du *Code de procédure civile* entendent poser des normes générales applicables à tout jugement québécois, y inclus consécutivement les jugements déclaratoires. Par ailleurs, l'utilisation de l'action déclaratoire en matière internationale requiert également, le respect de normes spécifiques au domaine extraprovincial ou transfrontalier. Enfin, le législateur a prévu des conditions de fond additionnelles en matière de requête en jugement déclaratoire au sein de l'article 453 C.p.c. Ainsi selon la position de la Cour supérieure dans l'arrêt Bonin c. Ordre des pharmaciens du Québec⁵¹, un demandeur doit, quelle que soit la forme de la procédure intentée, respecter ces conditions de fond afin que l'action déclaratoire soit recevable.

Adoptant une conception dualiste, et limitant le champ de notre étude aux conditions de fond de l'action déclaratoire, nous nous attacherons dans un premier temps à l'étude des conditions générales (A) de l'action déclaratoire indistinctement de la procédure par déclaration ou par requête, puis dans un second temps, nous nous intéresserons aux conditions spécifiques à la requête en jugement déclaratoire (B) telle qu'invoquée dans les litiges internationaux afin de déterminer les critères d'applicabilité de cette action.

A/ Les conditions générales d'applicabilité de l'action déclaratoire en matière internationale.

Deux catégories principales de conditions générales peuvent être identifiées ; Il s'agit des conditions liées à la notion d'action déclaratoire (1), et des conditions liées au caractère international de l'action (2)

⁵¹ Bonin c. Ordre des pharmaciens du Québec, *supra* note 43

1. Les conditions liées à l'action déclaratoire.

L'action déclaratoire est caractérisée par deux conditions distinctes et complémentaires, l'intérêt suffisant du demandeur (a), et la nécessité de mettre fin à la contestation (b).

a) l'intérêt suffisant du demandeur

L'intérêt suffisant du demandeur à l'action déclaratoire est une condition péremptoire à toute demande en justice. Ainsi l'article 55 C.p.c. énonce que le demandeur à une action en justice doit avoir « un intérêt suffisant » pour entreprendre une action judiciaire, y inclus l'action déclaratoire. Pourtant, la notion d'intérêt suffisant n'est pas définie dans le *Code de procédure civile*. Il a donc fallu recourir à l'interprétation judiciaire de la notion, conformément à l'article 41.2⁵² de la *loi d'interprétation (Québec)*⁵³.

L'arrêt de principe en matière de droit privé fût posé par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde⁵⁴. Selon la Cour, l'absence de définition de la notion d'intérêt suffisant par le législateur permet aux tribunaux d'interpréter la suffisance de l'intérêt du demandeur en fonction des objectifs du recours intenté. Et la cour de poursuivre :

« Le Code de procédure civile ne définit pas la notion d'intérêt suffisant ; il s'agit là d'une question de droit substantif qui n'appartient pas à procédure. À moins d'une disposition législative d'exception, en droit privé c'est aux dispositions du droit civil, telles qu'interprétées par les arrêts de nos Tribunaux faisant jurisprudence, qu'il faut s'en rapporter.

⁵² Loi d'interprétation (Québec), L.R.Q., c. I-16, article 41.2. ; Russel c. Ledsam, (1845) 14 M. & W. 574, 153 E.R. 604

⁵³ Loi d'interprétation (Québec), *supra* note 52

⁵⁴ Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde, (1979) C.A. 491. ; Model Furs Ltds c. H. Lapalme Transport Ltée, [1995] R.R.A. 611 (C.A.); Banque Royale du Canada c. Caisse populaire de Rock Forest, [1992] R.J.Q. 987 (C.S.); Montreal Dress and Sportswear Manufacturer's Guild c. Tremblay, (1981) C.S. 522

Le recours de l'appelant a pour fondement un quasi-délit, et le délit ou le quasi-délit n'est générateur de droits que pour celui qui en est victime, et que dans la mesure du préjudice subi. Il donne lieu à l'action en réclamation de dommages-intérêts, soit en réparation du préjudice subi, dont le préjudice moral. Il donne aussi lieu, toujours en faveur de la victime, au recours en injonction pour faire cesser l'acte dommageable et empêcher l'aggravation du préjudice. C'est de ce dernier recours dont il s'agit en l'espèce.

L'intérêt, c'est l'avantage que retirera la partie demanderesse du recours qu'elle exerce, s'il est fondé. Sauf exceptions spécifiquement prévues par la loi, pour être suffisant, l'intérêt doit notamment être direct et personnel. »⁵⁵

Ainsi, il appert de cet arrêt que la Cour d'appel n'a pas cherché à imposer une norme absolue, mais a tenté d'adapter la notion d'intérêt suffisant en fonction de l'action et du but recherché par le demandeur. En l'espèce, comme il s'agissait d'un recours en injonction, la Cour a conclu que la suffisance de l'intérêt correspondait à l'acte dommageable et consécutivement que l'intérêt à faire cesser l'acte devait être personnel et direct au demandeur.

Le fondement de cette position jurisprudentielle peut être trouvé dans l'exigence de l'article 59 C.p.c. à l'effet que « nul ne peut plaider sous le nom d'autrui »⁵⁶, en dehors de l'État par des représentants autorisés, ou des particuliers dans le contexte notamment d'un recours collectif ou d'un mandat. L'article 59 C.p.c se lit comme suit :

« Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés.

Toutefois, lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans le litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toutes, si elle en a reçu le mandat. La procuration doit être produite avec le premier acte de procédure ; dès lors, le mandat ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal, et

⁵⁵ Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde, *supra* note 48, 493.

⁵⁶ Association des agents distributeurs des Messageries dynamique inc c. Les Messageries dynamiques division du groupe Quebecor inc, (1989) R.D.J 187; Caisse populaire de Maniwaki c. Giroux, [1993] 1 R.C.S. 282, 290; Couillard c. Ekaïreb, J.E. 98-1448 (C.Q.), BDI 98-203 (C.Q.); Belletête c. Groupe Boudreau Richard Inc, J.E. 96-1450 (C.S.)

il n'est pas affecté par le changement d'état des mandants ni par leur décès. En ce cas, les mandants sont solidairement responsables des dépens avec leur mandataire.

Les tuteurs, curateurs et autres représentants de personnes qui ne sont pas aptes à exercer leurs droits plaident en leur propre nom et en leur qualité respective. Il en est de même de l'administrateur du bien d'autrui pour tout ce qui touche à son administration, ainsi que du mandataire dans l'exécution du mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens »⁵⁷ (nos soulignés)

La notion d'intérêt dans le litige, clairement identifiée dans le deuxième alinéa de l'article 59 C.p.c., se fonde ainsi sur la nécessité pour le demandeur d'être personnellement et directement touché dans ses droits, tel qu'expressément prévu à l'alinéa troisième de l'article, puisque lui seul est alors en mesure de plaider en son nom propre. Ou selon les mots de Denis Ferland et Benoît Émery :

« L'intérêt direct et personnel d'un demandeur lui est conféré par un droit distinct, qui lui est propre, personnel, en ce que le demandeur plaide pour lui-même, et non pas pour la société ou par une collectivité, dans une poursuite individuelle »⁵⁸

Par la suite, reprenant les considérations des commissaires à la réforme, la notion d'intérêt suffisant fut restreinte, par la jurisprudence, à la nécessité d'être un intérêt juridique⁵⁹, direct et personnel⁶⁰, et né et actuel⁶¹. Un intérêt juridique est un intérêt qui repose sur un fondement juridique⁶², tel un contrat, une loi, qui permet de justifier les prétentions recherchées lors de l'instance. L'intérêt né et actuel est un

⁵⁷ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 59

⁵⁸ Denis FERLAND et Benoît EMERY, Précis de procédure civile du Québec, *supra* note 7, p 92

⁵⁹ Sotern Inc. c. Terminaux portuaires du Québec Inc., J.E. 1993-1241 (C.A.), Liakas and Son Fur Co Inc.(Syndic de), [1993] R.D.J. 178 (C.A.) et Droit de la famille – 1655, [1992] R.D.F. 618 (C.S.)

⁶⁰ Festival international du nouveau cinema et video de Montréal inc. c. Eipides, J.E. 95-93 (C.S.); Association canadienne des carrossiers du Québec c. Corporation des assureurs agréés, J.E. 85-0913 (C.S.)

⁶¹ Opération Dismantle c. R., [1985] 1 R.C.S. 441; Trust General du Canada c. Bouchard, [1971] C.A. 765

⁶² Daigle c. Tremblay, [1989] 2.R.C.S. 530 ; Banque Royale du Canada c. Caisse populaire du Rock Forest, [1992] R.J.Q. ; 987 (C.S.) ; Tétrault c. Gauvreau, [1996] R.J.Q. 2328 (C.S.) ; Beauchemin c. Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, 10 mai 2001 (C.A.), REJB-2001-24472 ; Laliberté c. Administration G.G.S ltée, 29 mai 2001 (C.A.), REJB-2001- 24795

intérêt non théorique ou hypothétique mais relatif à un droit effectivement et présentement menacé, dénié ou méconnu. Cette théorie fut notamment reconnue par la Cour supérieure dans l'affaire Bertrand c. L'honorable Lucien Bouchard⁶³ :

«[...] Ainsi, le Tribunal doit garder à l'esprit qu'il faut un « intérêt juridique menacé qui soit identifiable » pour qu'un jugement déclaratoire soit prononcé. Ce postulat exige que, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les Tribunaux apprécient, chaque fois, l'intérêt du demandeur.

[...] Il importe d'abord de rappeler le brocard traditionnel « pas d'intérêt, pas d'action », qui signifie que l'intérêt, posé en termes généraux par l'article 55 C.p.c., est un élément essentiel à la formation d'une demande en justice. Pour qu'il soit né et actuel, l'intérêt n'a pas nécessairement à être fondé sur la réalisation effective d'un préjudice. Il faut cependant que l'existence d'un préjudice éventuel apparaisse inéluctable d'une situation déterminée. De plus, la personne qui intente une action en justice doit être personnellement et directement lésée dans ses intérêts propres, qu'ils soient patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. »⁶⁴

En résumé, l'intérêt suffisant du demandeur à l'action, tel que défini par la jurisprudence, est une condition centrale à l'exercice d'un recours judiciaire. À défaut de satisfaire à cette exigence, l'action sera rejetée soit par l'opposition du moyen de non-recevabilité prévu à l'article 165(3) c.p.c, soit d'office par le tribunal en vertu de l'article 462 C.p.c.

Il demeure néanmoins que l'évaluation de la suffisance de l'intérêt relève en dernière analyse du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des faits de l'espèce, par la juridiction qui entend le litige. C'est en ce sens qu'il faut interpréter les propos des commissaires :

« L'article prévoit la nécessité d'un intérêt pour exercer un recours en justice ; mais, à la différence de l'article 77 C.P. (1897), aux termes duquel « cet intérêt... peut n'être qu'éventuel », le texte proposé exige un « intérêt suffisant ». Comme il est universellement admis que l'intérêt requis pour ester en justice doit exister au moment où se forme le recours, il est clair

⁶³ Bertrand c. L'honorable Lucien Bouchard, [1998] R.J.Q. 1203 (C.S.)

⁶⁴ Bertrand c. L'honorable Lucien Bouchard, *supra* notre 61, 1215

que la terminologie du Code (1897) n'est pas rigoureusement exacte ; ce qu'on a voulu dire, sans doute, ce n'est pas que l'on peut s'adresser à la justice alors qu'on n'a pas encore l'intérêt à le faire, mais bien plutôt que l'intérêt requis pour former une demande peut découler d'un droit qui, lui, ne serait qu'éventuel, ce qui n'est pas du tout la même chose. Et comme la mesure de l'intérêt est toujours une question d'espèce, il importe que la règle soit exprimée en des termes qui laissent au tribunal le soin de la déterminer empiriquement. »⁶⁵ (Nos soulignés)

En définitive, il apparaît que la définition de « l'intérêt suffisant » n'est pas une notion fixe, mais relève de l'appréciation souveraine de la Cour saisie de la demande. Dans le même sens, il semble que la Cour doive également évaluer l'action quant à ses effets, et déterminer si le jugement déclaratoire est en mesure d'apporter une solution finale au litige.

b) la nécessité de mettre fin à la contestation

L'article 462 C.p.c prévu au sein du Titre VII, Chapitre II du *Code de procédure civil* énonçant les « règles générales relatives au jugement » prévoit que le tribunal ne peut rejeter l'action au seul motif que le demandeur ne recherche qu'un jugement déclaratoire, mais à l'inverse que le défaut du jugement de mettre fin au litige est une justification au rejet de l'action déclaratoire.

La nécessité pour le jugement déclaratoire de mettre « fin à l'incertitude ou à la controverse qui a donné lieu à la demande »⁶⁶ correspond au critère d'utilité de l'action déclaratoire à l'effet que les tribunaux ont pour but de trancher des litiges et non de donner des consultations juridiques. Cette condition d'utilité a pour but non seulement d'éviter qu'un litige soit le fondement d'une deuxième action judiciaire, mais aussi d'empêcher les questions théoriques ou hypothétiques.

La première condition d'utilité du jugement déclaratoire est relative à l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du tribunal. L'autorité de la chose jugée, ou *res*

⁶⁵ Rapport des commissaires, 1964, sous l'article 55 C.P.

⁶⁶ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 462

judicata, est un principe en vertu duquel les parties aux litiges ne peuvent contester le jugement et sont liées par son dispositif, après l'expiration des délais de recours, tel l'appel⁶⁷. À cette fin l'article 2848 du *Code civil du Québec* énonce :

« L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue ; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même » (nos soulignés)

Une présomption absolue est une présomption contre laquelle on ne peut prouver les faits contraires. Il suffit de démontrer l'existence des faits générateurs de la présomption absolue pour que son caractère irréfragable s'applique. Ou selon les mots de Léo Ducharme :

« Il est de l'essence de la présomption absolue de rendre un fait si certain que toute preuve contraire devient prohibée.

[...] Celui au profit duquel elle existe n'a qu'à établir les faits qui lui servent de fondement pour que la présomption s'ensuive et qu'il soit dispensé de prouver le fait présumé. Toutefois, pour ce qui est de la conviction du juge, alors que la présomption simple peut être combattue par une preuve contraire, la présomption absolue confère une telle certitude aux faits présumés que toute preuve contraire devient alors irrecevable »⁶⁸ (nos soulignés).

Le fondement du caractère absolu de l'autorité de la chose jugée repose sur la nécessité d'assurer une certaine sécurité juridique⁶⁹ en évitant la remise en question des décisions des tribunaux à l'expiration des délais d'appel. Ou, selon René Morel, d'un devoir d'obéissance⁷⁰ des individus aux décisions des juges. Néanmoins, bien que cette présomption soit effectivement irréfragable, elle est par ailleurs limitée dans son champ d'application, comme le prévoit expressément l'article 2848 du *Code civil du Québec*, par la nécessité d'une triple identité de cause, d'objet et de parties.

⁶⁷ *Code de procédure civile*, *supra* note 8, articles 1041 et suivants

⁶⁸ Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 5^e édition, tirage spécial, Wilson & Lafleur ltée, 1996, §527-528, p 160

⁶⁹ Henry SOLUS et Roger PERROT, *Droit judiciaire privé*, *supra* note 14, § 473, p 433

⁷⁰ René MOREL, *Traité élémentaire de procédure civile*, 2^e éd., Paris, Sirey, 1949, § 577, p 450

L'identité de parties en premier lieu réfère aux parties présentes ou représentées à la première instance ayant donné lieu à une décision judiciaire. L'identité de parties sera respectée si les parties à la première instance se retrouvent ensemble de nouveau devant un tribunal. Il appert au surcroît selon la Cour d'appel que l'identité de parties est respectée même lorsque le rôle demandeur-défendeur est inversé⁷¹. Il suffit donc que les deux parties à la première instance soient les mêmes que celles de la deuxième instance, quel que soit leur rôle, pour que la condition soit respectée.

En second lieu, l'identité d'objet correspond quant à elle au droit que l'on veut faire respecter, protéger ou reconnaître. En d'autres mots, s'il apparaît que lors des deux recours, les prétentions des parties produiront les mêmes conséquences, comme un jugement accordant des dommages pour un préjudice subi et un deuxième recours demandant l'ajout d'intérêt sur le montant des dommages accordés⁷², alors l'identité d'objet est respectée. Pour déterminer si les deux objets sont identiques, il faut selon Léo Ducharme comparer « le dispositif du jugement et les conclusions de la nouvelle demande en justice »⁷³. Et l'auteur de poursuivre :

« Il faut que la chose demandée soit la même dans les deux causes. L'objet d'une instance, c'est le droit qu'on veut faire reconnaître le droit recherché dans la première action se trouve compris comme une partie nécessaire de la seconde demande.

[...] L'objet d'un jugement s'étend non seulement à ce qui a été spécialement demandé, mais également, mais également à tout ce qui s'y rattache nécessairement »⁷⁴ (nos soulignés)

Cette notion de lien entre l'objet du premier litige et l'objet du second, est issue d'une jurisprudence de la Cour d'appel dans l'affaire Contrôle technique appliqué ltée c. Procureur général du Québec⁷⁵, où la Cour a déclaré que l'objet du premier litige devait englober le l'objet du second litige afin que l'identité d'objet soit

⁷¹ St-Laurent c. Dorais, J.E. 96-324 (C.A.)

⁷² Sabljić c. Moskun., (1994) J.L. 134 (C.Q.) et Black Sea and Baltic General Insurance Co. c. New Derby Café Inc., [1981], C.A. 593

⁷³ Léo DUCHARME, Précis de la preuve, *supra* note 67, §585, p 178

⁷⁴ Léo DUCHARME, Précis de la preuve, *supra* note 67, §585, p 177 et 178

respectée. Il importe peu en conséquence, pour le respect de la condition d'identité d'objet, que les deux recours soient strictement identiques, dans la mesure où les conclusions du premier jugement correspondent aux prétentions exposées dans le second litige.

Le troisième critère nécessaire à la présomption de chose jugée correspond à l'identité de cause des actions. L'identité de cause est liée au fondement même des deux actions, aux faits juridiques invoqués au soutien des prétentions de parties. Ou selon les mots du juge Gonthier dans l'affaire Rocois Construction c. Québec Ready Mix inc. :

« D'une part, il est clair qu'un ensemble de faits ne saurait en soi constituer une cause d'action. C'est la qualification juridique qu'on lui donne qui le transforme, le cas échéant en un fait générateur d'obligation. Le fait détaché du domaine des obligations juridiques n'est pas significatif en soi et ne saurait constituer une cause ; il ne devient fait juridique qu'à la lumière d'une règle de droit.

[...] Lorsque l'essence de la qualification juridique des faits allégués est identique sous l'empire de l'une et de l'autre des règles, on doit conclure à l'identité de cause »⁷⁶

Ainsi, l'identité de cause doit être comprise comme la nécessité d'une identité des faits juridiques générateurs d'obligation dans les deux instances. Et inversement, il ne pourra y avoir d'identité de cause si la qualification juridique de faits identiques diffère dans les deux actions.⁷⁷

En conséquence, il apparaît que le premier fondement de la notion d'utilité du jugement déclaratoire repose dans la présomption irréfragable de l'autorité de la chose jugée et le respect d'une triple identité de cause, d'objet et de parties. Toutefois, on doit également noter que ce fondement est une présomption qui ne peut

⁷⁵ Contrôle technique appliqué ltée c. Procureur général du Québec, (1994) R.J.Q. 939 (C.A.)

⁷⁶ Rocois Construction c. Québec Ready Mix Inc., *supra* note 75, p 455

⁷⁷ Trois-Rivières-Ouest (Ville de) c. Damphousse, J.E. 93-135 (C.A.); Gonthier c. Poirier, J.E. 82-1009 (C.A.)

être soulevée d'office par le tribunal, mais qui doit être spécialement plaidée par une exception en irrecevabilité de l'article 165 C.P. c.

Le deuxième fondement de l'article 462 C.p.c., requérant le caractère final de l'action déclaratoire, est celui du caractère non théorique de l'instance. Une action non théorique, selon la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Ernst & Young inc. c. Price Waterhouse Ltd⁷⁸, est une action dont le jugement subséquent a un effet pratique sur les droits et obligations des parties à l'instance. Ainsi, selon la Cour suprême du Canada :

« La doctrine relative au caractère théorique (*doctrine of mootness*) relève du principe général en vertu duquel un tribunal peut refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. Cet élément essentiel doit être présent non seulement quand l'action ou les procédures sont engagées, mais aussi au moment où le tribunal doit rendre une décision. En conséquence, si, après l'introduction de l'action ou des procédures, surviennent des événements qui modifient les rapports des parties entre elles de sorte qu'il ne reste plus de litige actuel qui puisse modifier les droits des parties, la cause est considérée comme théorique à moins que le tribunal n'exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer. »

Il appert de cet arrêt, que le caractère pratique du jugement à intervenir, sur les droits des parties sont, est un élément essentiel à l'applicabilité des actions judiciaires, et spécifiquement de l'action déclaratoire, telle énoncée à l'article 462 C.p.c. Par la suite, la Cour continue son analyse en énonçant les critères que le tribunal doit rechercher dans la détermination du caractère non théorique du litige à trancher. Et la Cour de poursuivre :

« La démarche à suivre pour déterminer si le litige est théorique comporte une analyse en deux temps. En premier, il faut se demander si le différend

⁷⁸ Ernst & Young inc. c. Price Waterhouse Ltd, (1996) 1 R.C.S. 3. ; Borowski c. Canada (Procureur général), (1989) 1 R.C.S. 342 ; Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec c. Labelle, (1991) R.J.Q. 533 (C.S.)

concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. En deuxième lieu, si la réponse à la première question est affirmative, le tribunal décide s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire. Pour être précis, une affaire est « théorique » si elle ne présente pas de litige concret ; cependant, un tribunal peut de toute façon choisir de juger une question théorique s'il estime que les circonstances le justifient. »⁷⁹ (Nos soulignés)

En résumé, à l'image de l'exigence d'un intérêt suffisant dont la détermination finale appartient aux tribunaux judiciaires dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, il semble que l'évaluation du caractère non théorique du litige soit également laissée en dernière analyse, à la discrétion du tribunal. Toutefois, la Cour suprême, après avoir reconnu ce pouvoir discrétionnaire aux tribunaux, a essayé d'en contrôler l'exercice par l'énonciation d'un cadre d'analyse rigoureux. Et la Cour de conclure :

« En exerçant ce pouvoir [discrétionnaire], la Cour doit tenir compte des trois raisons d'être de la politique en matière de causes théoriques. La première tient à ce que la capacité des tribunaux de trancher des litiges a sa source dans le système contradictoire. L'exigence du débat contradictoire est l'un des principes fondamentaux de notre système juridique et elle tend à garantir que les parties ayant un intérêt dans l'issue du litige en débattent complètement tous les aspects. Il semble que cette exigence puisse être remplie si, malgré la disparition du litige actuel, le débat contradictoire demeure. La seconde tient à l'économie des ressources judiciaires qui oblige les tribunaux à se demander si, compte tenu des circonstances d'une affaire, il y a lieu de consacrer des ressources judiciaires limitées à la solution d'un litige devenu théorique. Enfin, la troisième raison tient à la nécessité pour les tribunaux d'être sensibles à l'efficacité et à l'efficacité de l'intervention judiciaire et d'être conscient de leur fonction juridictionnelle dans notre structure politique. »⁸⁰ (Nos soulignés)

Il est intéressant de noter que la notion « d'intérêt » est de nouveau présente dans le raisonnement des conditions d'applicabilité de l'action déclaratoire. En effet, il ressort de cette jurisprudence que l'intérêt des parties dans la solution de l'instance doit également être pris en considération au stage de l'évaluation de la pertinence de poursuivre une action déclaratoire devenue théorique. Ce faisant, cette position semble renforcer les exigences du caractère « né et actuel » de l'intérêt du demandeur

⁷⁹ Ernst & Young inc. c. Price Waterhouse Ltd, *supra* note 65

et ajouter aux conditions de l'article 55 C.p.c. une nécessaire utilité de la solution du litige.

Par ailleurs, la Cour suprême revient dans sa troisième raison, sur la notion d'efficacité, non plus dans le contexte particulier des conséquences attachées au jugement à intervenir, mais dans le contexte global de l'intervention judiciaire. L'utilisation du pouvoir discrétionnaire des tribunaux pour trancher une question devenue théorique ne doit pas, de l'avis de la Cour suprême du Canada, seulement se limiter au respect du critère de l'intérêt des parties, mais doit également, compte tenu de la nécessité de préserver les ressources judiciaires, répondre à une utilité pour la société dans son ensemble et à une cohérence du processus judiciaire.

En conséquence, l'action déclaratoire doit pour être recevable, avoir un effet utile en ce que le jugement déclaratoire ne doit pas répondre à une question théorique, exception faite du pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'entendre néanmoins une cause théorique dans la mesure où l'intérêt général et l'intérêt des parties à la solution du litige sont supérieurs au principe d'économie des ressources judiciaires, et que le jugement permet de mettre fin à la contestation entre les parties. Toutefois, au-delà des conditions générales de l'action déclaratoire, le jugement déclaratoire doit également respecter des conditions générales applicables à tous les jugements en matière internationale afin d'y être opposable.

2. Les conditions liées au caractère international de l'action

Un litige international est un litige qui contient un élément d'extranéité, ou en d'autres mots un élément qui n'est pas localisé dans le système judiciaire devant lequel l'instance est introduite, comme la nationalité d'une partie ou son domicile à l'extérieur du territoire. Dès lors, il apparaît deux problèmes principaux à la solution de toute action dans le domaine international; celui de la compétence des autorités pour entendre du litige (a), et celui de la loi applicable au litige. (b) Au Québec, ces

⁸⁰ Ernst & Young inc. c. Price Waterhouse Ltd, *supra* note 65

deux questions relèvent du livre dixième du *Code civil du Québec* relatif au droit international privé.

a) Les conditions liées à la compétence internationale des autorités québécoises.

L'expression « droit international privé » ne correspond pas à un système juridique distinct du droit interne, mais reflète seulement l'adaptation des règles juridiques internes à l'élément extraterritorial propre au litige international. En effet, à défaut d'un organe supraétatique et d'instruments juridiques internationaux en mesure de trancher les litiges ayant un caractère transnational, il incombe à chaque État particulier de résoudre les problèmes légaux qui leur sont soumis. Pour ce faire, chaque État va prendre juridiction en matière internationale au regard de ses propres règles de compétence.

La compétence judiciaire est traditionnellement divisée en deux catégories de règles distinctes⁸¹; les règles liées à la compétence *ratione materiae*, ou d'attribution, et les règles relatives à la compétence *ratione personae*, ou territoriale.

La compétence d'attribution est définie⁸² comme la compétence qui s'intéresse à la matière du litige et qui distribue les instances en fonction de l'expertise des tribunaux sur la matière en question. Ainsi, par exemple, une instance concernant le domaine du droit administratif sera de la compétence d'attribution des tribunaux administratifs spécialement créés par le législateur pour répondre à ces questions. À l'inverse, la compétence territoriale ne s'intéresse qu'à l'élément géographique du litige, comme la nationalité des parties ou le lieu où la cause d'action a pris naissance, quelle qu'en soit la matière.

⁸¹ *Alimport c. Victoria Transport*, [1977] 2 R.C.S. 858

⁸² A. MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisée en droit québécois*, Cowansville, Yvon Blais, 1985

Cependant, il semble que cette distinction entre la compétence d'attribution et la compétence territoriale ne puisse exister dans le contexte des actions internationales. En effet, il appert que l'élément d'extranéité, caractérisant la nature transnationale, ou extraprovinciale du litige, n'est lié qu'à l'aspect territorial de la question, toute division matérielle entre États souverains n'étant pas réalisable ; en conséquence, les États n'énoncent, en matière internationale, que des règles relatives à la compétence *ratione personae* de leurs tribunaux. Ou selon les mots de Gérald Goldstein et Ethel Groffier :

«[...] les litiges internationaux se distinguent des litiges internes par les personnes et les lieux et non pas par la matière du litige. Une action en responsabilité ou en recherche de paternité ne change pas de nature parce qu'elle est intentée au Québec plutôt qu'en France. On ne peut construire un système de compétence *ratione materiae* en matière de droit international privé. »⁸³

Au Québec, la compétence territoriale des autorités internes en matière internationale est formellement prévue, depuis l'adoption du nouveau *Code civil du Québec*, au sein du livre dixième relatif au droit international privé et contenant plus de quatre-vingt-dix articles. Il est intéressant de constater à ce sujet qu'avant la réforme de 1994, seulement deux articles du *Code civil du Bas Canada* étaient consacrés à la question, l'article 27 et 28. Ils se lisaient respectivement comme suit :

« L'étranger quoique non résident dans le Bas Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger. »⁸⁴

« Tout habitant du Bas Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger »⁸⁵

D'inspiration française⁸⁶, ces articles établissaient comme principes de base que les personnes résidant dans la province pouvaient être poursuivies devant les autorités

⁸³ Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *Droit international privé, Traité de droit civil*, tome 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, §126, p 300

⁸⁴ Article 27 *Code civil du Bas Canada*

⁸⁵ Article 28 *Code civil du Bas Canada*

internes pour toutes les obligations qu'elles avaient contractées à l'extérieur de la province avec un autre résident ou avec un non-résident. A l'identique, les non-résidents pouvaient être poursuivis au Québec pour toutes les obligations qu'ils avaient contractées avec un résident, y inclus à l'étranger, ou avec un non-résident y inclus à l'étranger. Le facteur de rattachement avec le Bas-Canada, dans ce dernier cas, apparaissait très éloigné avec la province.

Un facteur de rattachement est, selon les mots de J.-G. Castel, « l'élément local de fait ou de droit qui rattache le problème juridique à la loi d'une unité juridique distincte. »⁸⁷. Et l'auteur de poursuivre :

« Le facteur de rattachement qui sert de fondement à une règle de conflit varie selon les problèmes envisagés ; ce peut-être le domicile, la nationalité, ou la résidence d'une personne, le lieu de situation d'un objet, le lieu de survenance d'un fait juridique, le lieu de passation ou d'exécution d'un acte, la volonté des parties ou le lieu du tribunal saisi »⁸⁸

Partant, le législateur québécois semblait avoir reconnu une compétence « quasi universelle » des autorités internes sur les étrangers, puisqu'il suffisait qu'il se trouve dans la province pour que les tribunaux internes soient compétents. En effet selon les mots de J. -G. Castel s'exprimant au sujet de l'article 27 C.c.B.C. : « [p]ris au pied de la lettre cet article donnerait aux tribunaux québécois le pouvoir de connaître même d'un litige entre étrangers et pour obligations contractées à l'étranger ! »⁸⁹. Néanmoins, il appert que la jurisprudence⁹⁰ a modéré cette interprétation en restreignant la compétence des juridictions québécoises en matière internationale au travers des exigences de l'article 68 C.p.c. relatives aux règles de compétence territoriale applicables en droit interne.

⁸⁶ Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, §123 à 125, p 290-296

⁸⁷ J. -G. CASTEL, Droit international privé québécois, Toronto, Butterworths, 1980, p 43

⁸⁸ J.-G. CASTEL, Droit international privé québécois, *supra* note 87, p 43

⁸⁹ J.-G. CASTEL, Droit international privé québécois, *supra* notre 87, p 669

⁹⁰ The Fleming Tie and Lumber Co. Ltd c. Hammermill Paper Co. Ltd, (1923), 34 B.R. 463, The First National Bank of Boston c. La Sarchi Compagnie, [1961], B.R. 702, Kodylis (Dame) c. Greyhound Lines of Canada Ltd. et autres, [1973] C.A. 692, A.S.G. Industries c. Corporation Superseal, [1983] R.C.S 781,

En ce sens, la Cour d'appel a, dans l'affaire Trowers & Sons Ltd. v. Ripstein, donné une interprétation limitée à l'article 27 C.c.B.C. en regard des critères de compétence des tribunaux québécois, tels qu'énoncés au sein de l'ancien *Code de procédure civile*. Ou selon les mots de Lord Wright :

« *It is merely a general provision to show that aliens are not as such exempt in proper cases from the jurisdiction of the Court of the province.* »⁹¹

A l'identique, la majorité de la doctrine, à l'image de J.-G. Castel⁹², ne semble avoir prêté que peu d'attention aux dispositions du *Code civil du Bas Canada*, accueillant la position de la jurisprudence relative à l'article 27 C.c.B.C. et considérant redondantes les dispositions de l'article 28 C.c.B.C. par rapport à l'article 68 C.p.c. Ou selon les mots de G. Goldstein et Ethel Groffier :

« La plupart des auteurs et la jurisprudence n'y ont vu que le simple principe que l'étranger ne peut décliner la juridiction pour la seule raison qu'il est étranger, l'article 27 C.c.B.C. ne donnant aucunement compétence à un tribunal québécois qui n'aurait pas eu juridiction conformément aux articles 68 et suivant du *Code de procédure civile*.

Quant à l'article 28 C.c.B.C., il s'agissait d'une règle quelque peu superfétatoire réaffirmant la compétence des tribunaux du domicile du défendeur et protégeant l'étranger lorsque les faits imputés au défendeur québécois ont été commis à l'étranger. »⁹³

Par la suite, la réforme du *Code civil du Québec* entérina la position de la jurisprudence et de doctrine en limitant le cadre de la compétence des autorités québécoises en matière internationale au travers notamment de la notion de domicile. Ainsi, l'article 3134 C.c.Q. énonce en ce sens :

⁹¹ Trowers & Sons Ltd. c. Ripstein, (1944), A.C. 254, p 264

⁹² J.-G. CASTEL, *Droit international privé québécois*, *supra* note 87, p 669

⁹³ Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *Droit international privé, Traité de droit civil*, *supra* note 83, § 125, p 296

« En l'absence de dispositions particulières, les autorités du Québec sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile au Québec »⁹⁴ (nos soulignés)

Traditionnellement, le domicile est défini comme le lieu d'habitation régulière et permanente d'une personne. L. Boullenois parlait déjà au 18^e siècle du domicile en ces termes :

« Il faut nécessairement qu'il y ait un lieu de repos, un lieu de choix et de prédilection, un lieu de société, un lieu où [un individu] puisse jouir avec sa famille des avantages de ses travaux et de ses peines : ce lieu est celui que nous appelons domicile, et où l'homme adhère par une sorte de fiction ; n'est-ce pas en effet adhérer en quelque manière dans un lieu, que d'y être dans un esprit de permanence et d'habitation ordinaire »⁹⁵

Cette conception traditionnelle du domicile repose sur l'adage romain *actor sequitur forum rei*, ou « celui qui agit en justice suit le tribunal du défendeur », à l'effet qu'il est « naturel », comme correspondant aux principes de justice naturelle, que le défendeur n'ait pas à se défendre devant des juridictions étrangères. En d'autres mots, ceux de G. Goldstein et E. Groffier, le domicile constitue le « for naturel » du défendeur. Et les auteurs de poursuivre :

« Dans l'ancien droit, déjà, on considérait le domicile du défendeur comme le “for naturel”, principe traduit par la maxime *actor sequitur forum rei*. Au contraire, celui du demandeur heurte, en principe, la justice naturelle. Il ne convient pas de forcer le défendeur, a priori libre de toute obligation, d'aller se défendre à l'étranger, au domicile du demandeur, auquel il ne sied pas de faciliter les poursuites frivoles ou vexatoires. »⁹⁶

Néanmoins, ce critère de rattachement « naturel » des juridictions québécoises en matière internationale a aujourd'hui évolué en permettant le recours à la notion de résidence à défaut du domicile. En effet, bien que le législateur ait maintenu ce

⁹⁴ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c.64, article 3134.

⁹⁵ L. BOULENOIS, Traité de la Personnalité et de la Réalité des Lois, Coutumes ou statuts, vol. 1, Paris, Desprez, 1766, p 40 dans Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, §36 p 68

⁹⁶ Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 132, p 308

facteur de rattachement traditionnel en matière internationale dans le livre dixième du *Code civil du Québec*, il a par ailleurs énoncé des critères alternatifs, comme la résidence ou le lieu de survenance du préjudice, pour établir la compétence internationale des autorités québécoises. Ces facteurs de rattachements alternatifs correspondent en fait aux différentes catégories d'action existantes tant en droit interne qu'en droit international privé.

En effet, les actions se distinguent, dans un premier temps entre les actions personnelles et les actions réelles. Une action personnelle peut être définie comme une action relative aux droits liés à la personne, par opposition aux actions réelles qui elles concernent les biens. Ou selon la définition proposée par Ethel Groffier :

« l'action personnelle est l'action au moyen de laquelle s'exerce un droit personnel (exemple : l'action en recouvrement d'une créance)

L'action réelle est l'action au moyen de laquelle s'exerce un droit réel (exemple : l'action en revendication). »⁹⁷

Il existe également des actions mixtes, comme relevant à la fois du domaine de l'action personnelle et de l'action réelle. Par ailleurs, il existe deux sous-catégories de droits personnels et consécutivement d'actions personnelles ; les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux. Les droits patrimoniaux par opposition aux droits extrapatrimoniaux sont des droits qui font partie du patrimoine de l'individu. Le patrimoine est généralement défini comme l'ensemble des biens, droits et obligations d'une personne, qui sont appréciables en argent.

Partant, le livre dixième du *Code civil du Québec* essaie de régir ces différentes catégories d'action en matière internationale en énonçant des facteurs de rattachement propres à chacune d'elles. Il est intéressant de constater par ailleurs que le législateur, en plus de reconnaître ces différentes actions, a donné préséance aux facteurs de rattachement qui leur sont propres, comme le début de l'article 3134

⁹⁷ Ethel GROFFIER, *Précis de droit international privé québécois*, 4^e édition, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1990, §253, p 250

C.c.Q. : « En l'absence de disposition particulière... ». Ainsi, il semble que le domicile du défendeur constitue le facteur de rattachement des juridictions québécoises de manière générale et à défaut de l'existence de facteur particulier aux différentes catégories d'action.

En ce sens, le facteur de rattachement particulier, en matière d'action personnelle à caractère extrapatrimonial, est celui de l'existence du domicile au Québec de l'une des parties à l'instance. L'article 3141 C.c.Q. énonce ainsi :

« Les autorités du Québec sont compétentes pour connaître des actions personnelles à caractère extrapatrimonial et familial, lorsque l'une des personnes concernées est domiciliée au Québec » (nos soulignés).

La règle du domicile au Québec s'applique également à l'égard de l'enfant ou d'un des parents dans le cadre des actions pour la garde⁹⁸, la filiation⁹⁹ ou l'adoption¹⁰⁰ de l'enfant ; mais aussi en matière d'aliments¹⁰¹, de nullité¹⁰² et d'effets¹⁰³ du mariage, et de demandes en séparation de corps¹⁰⁴, si l'une des parties à l'instance est en mesure de prouver l'existence de son domicile dans la province.

En matière d'action personnelle à caractère patrimonial, il appert dans un premier temps que le domicile du défendeur demeure un facteur de rattachement de la compétence des tribunaux québécois. Néanmoins, il appert par ailleurs que le législateur a entendu également permettre le recours à d'autres critères particuliers pour établir la compétence des tribunaux, conformément à la nature propre de l'action personnelle à caractère patrimonial. Ainsi, l'article 3148 C.c.Q. se lit comme suit :

⁹⁸ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3142

⁹⁹ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3147(1)

¹⁰⁰ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3147(2)

¹⁰¹ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3143

¹⁰² Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3144

¹⁰³ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3145

¹⁰⁴ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3146

« Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

- 1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec ;
- 2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relatif à l'activité au Québec ;
- 3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée ;
- 4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé ;
- 5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises. »¹⁰⁵

Le premier point de l'article 3148 C.c.Q. reconnaît expressément la compétence internationale des autorités québécoises en matière d'action personnelle à caractère patrimonial lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec. Ce faisant, le législateur adopte une position plus souple par rapport à l'exigence traditionnelle du « domicile » du défendeur dans la province.

La résidence est définie par l'article 77¹⁰⁶ du *Code civil du Québec*, comme le lieu où une personne vit de manière régulière, et qui ne requiert pas, par opposition à la notion de domicile¹⁰⁷, un critère intentionnel¹⁰⁸ d'établir son « principal établissement ». Ainsi, il appert que le recours à la notion de résidence, dans l'établissement du facteur de rattachement juridictionnel de l'article 3148-1°C.c.Q., tient à la volonté du législateur de s'adapter à la société moderne dans laquelle les

¹⁰⁵ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 314

¹⁰⁶ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 77

¹⁰⁷ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 75

¹⁰⁸ *Wadsworth c. McCord*, (1886), 12 R.C.S 466

personnes sont mobiles et n'entendent pas forcément fixer leur domicile dans leur résidence du moment. Ou selon les commentaires du ministre de la Justice :

« Dans la plupart des cas, le domicile d'une personne coïncide avec le lieu où celle-ci réside principalement ou habituellement, de façon stable. Alors que la notion de résidence s'appuie uniquement sur un fait purement matériel, la notion de domicile repose aussi sur un élément intentionnel, qui était déjà reconnu par le *Code civil du bas Canada*.

Il apparaît, en effet, important de reconnaître et de respecter une intention claire et manifeste exprimée par une personne, qu'elle résulte d'un ensemble déterminant de circonstance ou de déclarations, et de respecter ainsi sa liberté et sa volonté, même à l'encontre de faits purement matériels. Le domicile doit reposer principalement sur le fait de la résidence, mais doit aussi tenir compte d'un facteur de rattachement intellectuel, d'autant plus que le droit québécois ne peut s'appuyer sur un concept juridique de nationalité.

Ainsi, dans un contexte social de mobilité où nombre de Québécois vont établir, afin d'y travailler un certain temps, leur résidence dans une autre province ou dans un autre État, ou encore résident une partie de l'année au Québec et une partie de l'année à l'étranger, il paraît souhaitable de maintenir la possibilité, pour eux, de conserver leur domicile au Québec, s'ils en manifestent clairement l'intention. »¹⁰⁹

L'article 3148 C.c.Q. ne semble pas faire de distinction entre les personnes physiques et les personnes morales dans l'application du facteur de rattachement. Ainsi, une entreprise défenderesse ayant son domicile ou sa résidence au Québec serait en mesure d'être assujettie à la compétence des tribunaux de la province. Toutefois, la notion de résidence telle qu'expliquée par le ministre de la Justice semble difficilement transposable aux personnes morales. Par ailleurs, il appert que le législateur a défini la notion de domicile pour une personne morale à l'article 307¹¹⁰, du *Code civil du Québec* comme le lieu et adresse de son siège social¹¹¹, il n'est jamais fait mention de la notion de résidence. En conséquence, il semble que seul le domicile au Québec de la personne morale puisse donner compétence aux tribunaux

¹⁰⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministres de la justice*, le *Code Civil du Québec*, t. 2, Québec, Publication du Québec, 1993, articles 75 à 83.

¹¹⁰ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 307

¹¹¹ *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, articles 32 et suivants, et 123.34 suivants

québécois pour une action personnelle à caractère patrimoniale conformément à l'article 3148-1 C.c.Q.

Néanmoins, le législateur semble avoir corrigé cette situation par le second point de l'article 3148 C.c.Q. En effet, cet article permet de suppléer au défaut du domicile de la personne morale, dans la mesure où elle possède un établissement au Québec, et que la contestation¹¹² porte sur ses activités dans la province. Ainsi, à l'image de la notion de résidence qui permet de compenser le défaut de domicile de la personne physique défenderesse, dans la province, il semble que la notion d'établissement permette à une personne morale de bénéficier de la même philosophie libérale pour établir la compétence internationale des autorités québécoises.

Par la suite, le troisième point de l'article 3148 C.c.Q. énonce la possibilité d'établir la compétence des autorités québécoises si une faute, un préjudice, ou un fait dommageable ont eu lieu au Québec. Ainsi, alors qu'originellement l'article 68 C.p.c. exigeait que l'intégralité de la cause d'action se soit passée au Québec, il appert de la jurisprudence de la Cour suprême dans l'affaire Moran c. Pyle National¹¹³ que les critères de l'article 3148-3 C.c.Q. ne doivent pas être compris comme cumulatifs, mais comme permettant, chacun pris individuellement, de fonder la compétence des tribunaux. Ou selon les mots du ministre de la Justice :

« Le point 3 ne reprend pas l'expression du droit antérieur *toute la cause d'action*, la nécessité de localiser tous les faits de la cause, dont la preuve est essentielle à l'établissement du droit d'action, dans un même État, étant une source de trop nombreuses difficultés. Suivant ce 3^o point, il suffit pour fonder la compétence des autorités du Québec, que la faute, le préjudice, le fait dommageable ou l'une des obligations découlant du contrat ait lieu au Québec.

¹¹² Rosdev Investments Inc c. Allstate Insurance Company of Canada Ltée, [1994] R.J.Q. 2966 (C.S.), p 2969

¹¹³ Moran c. Pyle National (Canada) Ltd., [1975] 1 R.C.S. 393

Il a paru nécessaire de distinguer la notion de faute et celle de fait dommageable, compte tenu que le fait dommageable n'est pas nécessairement fautif »¹¹⁴

Finalement, le troisième point reconnaît la compétence des autorités québécoises pour entendre du litige lors du défaut d'exécution d'une obligation contractuelle devant survenir au Québec. Il semble au certain que la non-exécution d'une seule obligation contractuelle permet de fonder la compétence des tribunaux internes. Ainsi, alors que l'article 68 c.p.c. exigeait que le contrat ait été conclu intégralement au Québec, le nouvel article 3148-3° C.c.Q. ne requiert que l'existence d'une obligation contractuelle devant être exécutée dans la province, indépendamment du lieu de conclusion du contrat. En ce sens, G. Goldstein et E. Groffier affirment que :

« Le lieu de conclusion du contrat n'a plus beaucoup d'importance, du moins pour l'établissement de la compétence internationale de l'autorité québécoise. (...) »

L'apport du nouvel article est donc que l'autorité québécoise est compétente dès lors qu'une seule obligation d'un contrat doit être exécutée au Québec. Par exemple, l'obligation de payer une somme d'argent au Québec fonde la compétence des autorités québécoises, même au cas où les autres obligations prévues au contrat doivent être exécutées à l'étranger (...).»¹¹⁵

L'aspect contractuel de l'action personnelle extrapatrimoniale est également traité dans le point quatre de l'article 3148 C.c.Q. Ainsi, selon le texte de l'article les parties peuvent valablement reconnaître par contrat de soumettre leurs litiges aux autorités québécoises en dehors de tout autre facteur de rattachement. L'aspect conventionnel du choix de for respecte la théorie classique des contrats à l'effet que les parties sont libres de convenir de tout ce qui n'est autrement interdit comme relevant du droit public.

¹¹⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Commentaires du ministres de la justice, *supra* note 109, article 3148.

¹¹⁵ Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 146, p 359

En dernier lieu, le législateur a prévu au sein de cinquième point et dans le paragraphe final de l'article 3148 C.c.Q., la possibilité pour le défendeur étranger de se soumettre à la compétence des autorités québécoises en dehors de tout autre facteur de rattachement ou malgré l'existence de ces derniers. En effet, si une partie étrangère se soumet à la compétence de l'autorité québécoise, il n'y a plus de conflit de juridictions nécessitant l'application de facteur de rattachement ; il s'agit d'un litige soumis à la compétence du tribunal conformément à la volonté des parties. Le législateur entend donc respecter la volonté des parties.

Corrélativement, le paragraphe final de l'article 3148 C.c.Q. reconnaît la suprématie de l'accord de volonté des parties, notamment le défendeur québécois, dans le cadre de la compétence d'une juridiction étrangère. En conséquence, et à l'identique, puisque les parties se soumettent volontairement à la compétence d'une juridiction étrangère, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles de conflits de l'article 3148 C.c.Q..

Toutefois, il appert que le législateur a entendu reconnaître la priorité aux juridictions internes, même si les parties avaient originellement prévu de soumettre le litige à une autorité étrangère, dans la mesure où le défendeur a reconnu la compétence des autorités québécoises. Bien que ce dernier principe dénote un certain nationalisme du législateur, il se justifie par ailleurs par le fait que la soumission de compétence représente la volonté actuelle des parties. Consécutivement, si le défendeur étranger entend renoncer au bénéfice de la protection des tribunaux de son domicile, il convient pour les juridictions québécoises de respecter cette volonté.

Par ailleurs, les autorités québécoises sont compétentes pour entendre d'une action personnelle à caractère patrimonial relativement à trois contrats spécifiques : les contrats de consommation, les contrats de travail et les contrats d'assurance. Le facteur de rattachement propre à ses trois actions est celui du domicile, ou de la résidence au Québec, du consommateur, du travailleur ou de l'assuré, le titulaire et le bénéficiaire des droits assurés. Il est à noter par ailleurs que le contrat d'assurance

nécessite, au surplus, que l'intérêt assuré ou que le préjudice subi soient localisés au Québec. Les articles pertinents du *Code civil du Québec* se lisent comme suit :

« Les autorités québécoises sont, en outre, compétentes à connaître d'une action fondée sur un contrat de consommation ou sur un contrat de travail, si le consommateur ou le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec ; la renonciation du consommateur ou du travailleur à cette compétence ne peut lui être opposée. »¹¹⁶

« Les autorités québécoises ont également compétence pour décider de l'action fondée sur un contrat d'assurance lorsque le titulaire, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat a son domicile ou sa résidence au Québec, lorsque le contrat porte sur un intérêt d'assurance qui y est situé, ou encore lorsque le sinistre y est survenu. »¹¹⁷

S'inspirant de la Loi fédérale sur le droit international privé suisse de 1987 et des articles 69 et 85(3) du *Code civil du Bas-Canada*, le but premier de ses dispositions est d'assurer une plus grande protection¹¹⁸ des droits des particuliers (consommateurs, travailleurs, assurés ou bénéficiaires) par rapport aux professionnels (employeurs, commerçants, assureurs) qui possèdent un plus grand pouvoir lors de la conclusion des contrats, et qui consécutivement, peuvent imposer leur volonté au détriment de l'autre partie.

Toutefois, l'apport principal de l'article 3149 C.c.Q. est de rendre inopposable toute renonciation du consommateur ou travailleur à la compétence des autorités québécoises. Ainsi, dès lors que les facteurs de rattachement sont respectés, la partie adverse ne peut plus soulever, contrairement à l'article 3148-5° C.c.Q. et au paragraphe final de l'article 3148 C.c.Q., la soumission de compétence du défendeur domicilié ou résidant au Québec, ou la convention contraire, à l'encontre de la juridiction des tribunaux québécois.

¹¹⁶ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3149

¹¹⁷ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3150

¹¹⁸ V. NABHAN et J.A. TALPIS, Le droit international privé québécois et canadien de la protection juridique du consommateur, (1973) 33 R. du B. 330.

Ainsi, selon les mots du ministre de la Justice, ces dispositions tendent à assurer « une protection accrue aux consommateurs et aux travailleurs »¹¹⁹, par rapport aux éventuelles juridictions étrangères moins enclin à leur protection.

Dans le même esprit, l'article 3151 C.c.Q. énonce :

« Les autorités québécoises ont compétence exclusive pour connaître en première instance de toute action fondée sur la responsabilité prévue à l'article 3129 »¹²⁰ (nos soulignés)

L'article 3129 C.c.Q. auquel réfère le texte de l'article 3151 C.c.Q. est relatif aux actions en responsabilité découlant de l'utilisation ou de l'exposition à une matière première fabriquée au Québec. Ainsi, dès lors qu'une matière première produite au Québec est l'objet ou le fondement d'une poursuite en responsabilité civile ; les autorités québécoises deviennent exclusivement compétentes pour connaître du litige. Par cette règle d'exclusivité, le législateur entend protéger la juridiction des autorités québécoises, à l'égard de toutes les autres règles applicables ou opposables en la matière. Ou selon les mots de G. Goldstein et J. A. Talpis, « on refuse d'internationaliser le litige »¹²¹.

Par ailleurs, en matière d'action réelle, le principe général est celui de la compétence des autorités québécoises pour connaître du litige international dans la mesure où le bien faisant l'objet de contestation est situé dans la province. A cet effet, l'article 3152 C.c.Q. énonce que « [l]es autorités québécoises sont compétentes pour connaître d'une action réelle si le bien en litige est situé au Québec »¹²². Ainsi, l'article 3152 C.c.Q. apparaît comme formellement dérogoratoire au principe de l'article 3134 C.c.Q., et aux différentes règles de compétence internationale des tribunaux

¹¹⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Commentaires du ministres de la justice, *supra* note 109, article 3149

¹²⁰ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3151

¹²¹ G. GOLDSTEIN et J.A. TALPIS, L'effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux, Montréal, Thémis, 1991, p 127

¹²² Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3152

québécois, puisque la notion de domicile ne fait aucunement partie des critères de rattachement.

Au sujet des règles de compétence applicables aux actions mixtes, il convient de distinguer selon le fondement réel ou personnel du droit sous-tendant l'action pour comprendre les facteurs de rattachement énoncés par le législateur. Ainsi selon les mots de Hubert et Julien Reid :

« Il existe deux catégories d'action mixte : 1) celles qui visent à l'exécution d'un acte juridique qui a créé ou transféré un droit réel tout en donnant naissance à un droit de créance ; 2) celles qui visent à la résolution, à la révision ou à l'annulation d'un acte translatif ou créateur de droit réel. »¹²³

Partant, en matière successorale la compétence internationale des tribunaux québécois semble respecter les facteurs de rattachement personnel, comme le domicile du défendeur ou le choix de for, relativement aux droits personnels issus de la succession, et le facteur réel de lieu de situation des biens en ce qui concerne les droits réels. En ce sens, l'article 3153 C.c.Q. énonce :

« En matière successorale, les autorités québécoises sont compétentes lorsque la succession est ouverte au Québec ou lorsque le défendeur ou l'un des défendeurs y a son domicile ou encore, lorsque le défunt a choisi le droit québécois pour régir sa succession.

Elles le sont, en outre, lorsque des biens du défendeur sont situés au Québec et qu'il s'agit de statuer sur leur dévolution ou leur transmission. »¹²⁴

Le même raisonnement semble appliqué en matière de régime matrimonial, où la distinction en action fondée sur un droit réel et celle fondée sur un droit personnel est encore plus apparente au travers de l'article 3154-2° C.c.Q. et de son paragraphe final. Ils se lisent comme suit :

¹²³ Hubert REID et Julien REID, *Alter Ego – Code de procédure civil du Québec – Complément de jurisprudence et de doctrine*, 16^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, note 73/1, p 85

¹²⁴ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 3153

« Les autorités québécoises sont compétentes en matière de régime matrimonial dans les cas suivants :

1° Le régime est dissout par le décès de l'un des époux et les autorités sont compétentes quant à la succession de cet époux ;

2° L'objet de la procédure ne concerne que des biens situés au Québec

Dans les autres cas, les autorités québécoises sont compétentes lorsque l'un des époux a son domicile ou sa résidence au Québec à la date de l'introduction de l'action. »¹²⁵

Ainsi, alors que le premier point de l'article réfère aux dispositions de l'article précédent en matière de succession, le point numéro deux reprend formellement le facteur de rattachement propre aux actions réelles, soit le lieu de situation des biens, lorsque l'action ne porte que sur ces biens. A l'inverse, le paragraphe final de l'article énonce que le domicile constitue l'élément permettant aux autorités québécoises d'établir leur compétence lorsque l'action n'est relative qu'à des droits personnels, ou à contrario du point deux, en présence d'une action portant à la fois sur des biens situés au Québec et sur des droits personnels. Le principe général de l'article 3134 C.c.Q. s'en trouve alors respecté.

En résumé, la compétence des autorités québécoises en matière internationale, loin d'être absolue, exception faite des actions fondées sur l'article 3129 C.c.Q., répond à des facteurs de rattachement propre à chaque catégorie d'action. Ainsi pour qu'une action déclaratoire internationale puisse être entendue par les tribunaux de la province, les parties devront se conformer aux facteurs de rattachement législativement prévu. À défaut, l'action ne sera pas recevable.

Par ailleurs, en plus de respecter les conditions liées à la compétence des autorités québécoises, les parties désirant se prévaloir d'une action déclaratoire au Québec devront également démontrer l'applicabilité du droit québécois à l'objet du litige. Ou comme le dénote avec raison J.-G. Castel :

« lorsqu'un problème à caractère international se pose au praticien, au notaire ou au juge, il faut, en premier lieu, savoir si un tribunal québécois peut connaître du litige, et ce n'est que par suite d'une réponse affirmative que l'on peut passer au deuxième stade, celui du conflit de loi »¹²⁶

b) Les conditions liées à l'applicabilité du droit québécois en matière internationale.

Les conditions d'application du droit québécois dans un litige international relèvent de ce qui est communément appelé le conflit de loi. En effet dès lors qu'un élément d'extranéité apparaît dans un litige, plusieurs lois peuvent être applicables ; la loi du for et celle de l'État étranger. Il convient donc au juge saisi du litige de déterminer la loi qui régira la solution de l'instance. Pour ce faire, le juge aura recours à l'étude de facteurs de rattachement, tels le domicile, la nationalité des parties ou encore, le lieu de conclusion du contrat. Ces critères de rattachement sont, à l'image de ceux utilisés pour déterminer la compétence des autorités québécoises, prévus pour chaque type d'action par le législateur dans le livre dixième du *Code civil du Québec*.

Toutefois, comme le dénotent G. Goldstein et E. Groffier, pour qu'un conflit de lois apparaisse, il ne faut pas que les lois auxquelles réfèrent les facteurs de rattachement puissent être applicable au litige, mais que les solutions issues de ces lois ne soient pas applicables de manière complémentaire ou cumulative l'une à l'autre. En d'autres mots :

« Pour qu'un problème de droit international privé existe, il faut que certains éléments rattachent, par leur localisation, une situation juridique à deux ou plusieurs systèmes juridiques différents dont les solutions matérielles divergent et dont on ne peut pas appliquer les solutions de façon cumulative »¹²⁷ (nos soulignés).

¹²⁵ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 3154

¹²⁶ J.-G. CASTEL, *Droit international privé québécois*, *supra* note 87, p 657

¹²⁷ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *Droit international privé, Traité de droit civil*, *supra* note 83, § 26, p 58

En l'espèce, la question qui nous intéresse est de déterminer dans quelle mesure une action déclaratoire peut être utilisée au Québec, dans un litige international. Cette question relève donc de la procédure. Au Québec, le statut de la procédure en matière internationale est soumis à la règle de l'article 3132 C.c.Q., qui se lit comme suit : « la procédure est régie par la loi du tribunal saisi ». En d'autres mots, l'article 3132 C.c.Q. énonce l'application de la loi du for en matière de procédure.

Dès lors, il conviendrait dans un deuxième temps, de s'intéresser à la règle énoncée en matière de procédure dans l'État étranger auquel réfère l'élément d'extranéité du litige. Cependant, il appert des commentaires du ministre de Justice que le principe énoncé à l'article 3132 C.c.Q. ne fait que reprendre un principe universellement reconnu. Ou selon les mots de E.Groffier :

« Il existe un très large accord tant dans le système de common law que dans le droit civil pour soumettre la procédure à la loi du tribunal saisi du litige. Et c'est là une règle bien compréhensible et tout à fait justifiable puisqu'elle met en cause l'organisation d'un service public, l'administration de la justice. »¹²⁸

En conséquence, il semble qu'il n'existe pas de conflit de lois en l'espèce puisqu'il suffit d'établir la compétence des tribunaux du Québec pour entendre du litige, en vertu des règles précitées, pour que l'action déclaratoire soit soumise aux lois québécoises comme faisant partie de la procédure.

Ainsi, de manière absolue, il semble que l'action déclaratoire puisse prendre place au Québec en matière internationale dans la mesure où les parties respectent les conditions générales d'intérêt suffisant et de finalité de l'instance, et où les tribunaux québécois ont compétence pour entendre le litige. Il convient désormais, pour conclure à l'applicabilité, ou non, de l'action déclaratoire en matière internationale au Québec, de s'intéresser aux conditions particulières propres à la requête en jugement déclaratoire, telle qu'invoquées dans les litiges internationaux contemporains.

¹²⁸ Ethel GROFFIER, Précis de droit international privé québécois, *supra* note 97, §234, p 227

B/ Les conditions spécifiques d'applicabilité de la requête en jugement déclaratoire

Comme nous l'avons déjà constaté, la requête en jugement déclaratoire est formellement prévue à l'article 453 du *Code de procédure civile*, qui énonce une série de conditions d'ouverture de la requête. Bien que le législateur n'ait pas énoncé l'exhaustivité des dispositions de l'article, il appert de la jurisprudence¹²⁹, que les conditions énoncées par le législateur sont d'ordre public, à l'effet que l'on ne peut recourir à la requête en jugement déclaratoire que dans cas spécifiquement énoncés dans l'article¹³⁰. Toutefois, une partie de la jurisprudence¹³¹ prône par ailleurs une interprétation libérale des cas d'ouverture de l'article 453 C.p.c. Ainsi, nous allons nous attacher, dans un premier temps, à l'étude des conditions de l'article 453 C.p.c. (1°), pour nous intéresser dans un second temps aux conditions qui ont été posées subséquemment par la jurisprudence (2°)

1. Les conditions d'ouverture de la requête en jugement déclaratoire selon les dispositions de l'article 453 C.p.c

Deux catégories principales de conditions peuvent être identifiées au sein de l'article 453 C.p.c.; Il s'agit des conditions liées au demandeur (1), et des conditions liées à la demande (2).

a) Les conditions liées au demandeur

Reprenant la position développée dans l'article 55 C.p.c., le législateur énonce dès les premiers mots de l'article 453 C.p.c. la nécessité pour le demandeur d'avoir un intérêt à l'action. Ce faisant, il semble que les dispositions relatives à la requête en

¹²⁹ Syndicat national des employés de Charles Lemoyne c. Québec (Procureur général), R. & F., vol 3, 649 (1975 – C.A.) et Fefferman c. Bentley's Cycles and Sports Ltd., (1969) B.R. 806

¹³⁰ Hubert REID et Julien REID, Alter Ego – Code de procédure civil du Québec – Complément de jurisprudence et de doctrine, *supra* note 123, note 453/8, p 508

¹³¹ St- Sauveur (Corporation municipale de la paroisse de) c. Jolicoeur, (1979) C.S. 268

jugement déclaratoire soient redondantes aux dispositions générales de toute action judiciaire.

Cependant, alors que dans l'article 55 C.p.c. le législateur parle d'un « intérêt suffisant », il appert de l'article 453 C.p.c. que le demandeur doit avoir un « intérêt à faire déterminer immédiatement » le litige. Cette distinction de vocable n'a pas pour but de remplacer les exigences générales de l'article 55 C.p.c., mais d'ajouter, en matière de requête pour jugement déclaratoire, une condition supplémentaire. En effet, comme nous l'avons déjà constaté, les dispositions des articles 55 C.p.c. sont péremptoires à toute action judiciaire au Québec, il est donc nécessaire de les respecter en matière d'action déclaratoire, à défaut d'une exclusion expresse par le législateur.

En ce sens, au-delà de démontrer un intérêt suffisant à l'action déclaratoire, le demandeur doit en plus justifier son choix d'un recours par action déclaratoire en lieu et place d'une action ordinaire. Pour ce faire, il doit être en mesure d'établir la nécessité d'obtenir une solution immédiate. Le caractère d'immédiateté fut dans un premier temps considéré comme synonyme d'une certaine « urgence ». Ainsi dans l'affaire Neiderer c. Gulf Canada Ltée¹³², relative à l'interprétation d'une clause d'un contrat de travail, le juge Nichols examina la question de l'immédiateté pour en conclure au nécessaire caractère d'urgence qui lui est lié. Il expliqua sa position en ces mots :

« La première condition pour avoir accès à ce recours, c'est d'avoir un intérêt. Cela me paraît exempt de commentaires ici. La deuxième condition, c'est de faire déterminer « immédiatement » l'objet de la requête. Le mot « immédiatement » déborde, à mon avis du cadre de l'article où il est inséré. Il est évident que la partie demanderesse a toujours un intérêt à obtenir une décision judiciaire le plus tôt possible [...] Mais le mot « immédiatement » n'a pas été ajouté à l'article comme simple mesure d'administration. Il

¹³² Neiderer c. Gulf Canada Ltée, *supra* note 39

implique, à mon avis, un sens d'urgence au-delà de la procédure habituelle. »¹³³ (nos soulignés)

Ainsi, selon cette interprétation, le défendeur doit justifier le recours à une procédure déclaratoire par l'«urgence» de la situation. Par conséquent, la procédure déclaratoire ne semble applicable que dans les cas où les recours ordinaires ne sont pas en mesure de résoudre le litige à l'image de la procédure d'injonction des articles 751 et s. C.p.c.. Ainsi, la Cour supérieure a admis dans l'affaire Fournier c. Québec¹³⁴, qu'une partie pouvait rechercher des conclusions de nature de l'injonction au travers de la procédure de l'article 453 C.p.c., et qu'il appartiendrait au juge de les accueillir ou non. Ou selon les mots de la Cour

« Quant à la nature des conclusions recherchées, le juge du fond sera libre de les accueillir ou de les rejeter en partie, compte tenu des preuves et des plaidoiries qu'il aura entendues. »¹³⁵

Néanmoins, il appert que cette conclusion se base plus sur le pouvoir discrétionnaire accordé au juge du fond en matière de procédure dans les actions déclaratoires¹³⁶, que sur une réelle assimilation de la requête en jugement déclaratoire à une requête en injonction. Ainsi comme le déclare la Cour supérieure dans l'affaire Droit de la famille – 2148¹³⁷ :

« la requête en jugement déclaratoire ne constitue aucunement une mesure exceptionnelle. Il s'agit d'un recours au même titre que les autres, mis à la disposition des justiciables qui rencontrent les conditions d'ouverture prévues à l'article 453 »¹³⁸

¹³³ *Neiderer c. Gulf Canada Ltée*, *supra* note 38, p 300 ; *Pinparé c. Société de raffinage et marketing B.P. Canada Ltée*, *supra* note 39 ; *Lagacé c. Lagacé*, *supra* note 39 ; *Larivière c. Boyer*, *supra* note 39 ; *Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, section locale 100 (F.T.Q.) c. Canbo inc.* *supra* note 39

¹³⁴ *Fournier c. Québec*, REJB 1997-7395 (C.S.)

¹³⁵ *Fournier c. Québec*, *supra* note 134, p 7

¹³⁶ *Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco Ltée*, *supra* note 23

¹³⁷ *Droit de la famille – 2148*, (1995) R.D.F. 216 (C.S.)

¹³⁸ *Droit de la famille – 2148*, *supra* note 137

Dès lors, bien que la Cour d'appel ait par la suite considéré, dans l'affaire Service sanitaire de Verdun (1980) Inc. c P.G. Québec¹³⁹, que le caractère d'« urgence » de la requête en jugement déclaratoire, tel que décrit par le juge Nichols, était « le qualificatif, la raison d'être de ce recours »¹⁴⁰, il ne faudrait pas voir dans le caractère immédiat une limitation du recours aux seules actions impérieuses.

En ce sens, le juge Nichols, nommé par la suite à la Cour d'appel, modifia quelque peu sa position dans l'affaire Protestant School Board of Greater Montreal c. P.G. du Québec¹⁴¹, en affirmant que certes l'immédiateté reposait sur un caractère d'urgence, mais qu'elle était surtout fondée sur l'existence d'un litige « né et actuel ». Ou selon les propos du juge Nichols :

« Les mots de l'article 453 « celui qui a intérêt à faire déterminer immédiatement » connotent non seulement l'idée d'urgence, mais celle de l'actualité d'un problème. [...] »

Le moment opportun de s'adresser aux tribunaux dépend des circonstances de chaque espèce. Un problème peut être latent pendant un certain temps sans qu'il requière la solution judiciaire immédiate. La nécessité de s'adresser aux tribunaux n'est pas seulement conditionnée par l'émergence du problème, mais par son acuité. Les deux concepts ne coïncident pas nécessairement. »¹⁴² (nos soulignés)

Et le juge de conclure :

« Pour qu'une difficulté nécessite une détermination "immédiate", il suffit qu'elle soit née et actuelle. »¹⁴³ (nos soulignés)

Ce faisant, comme le remarque Danielle Grenier et Marie Paré¹⁴⁴ il semble que le juge Nichols contredise les propos qu'il avait tenus précédemment en reconnaissant à

¹³⁹ Service sanitaire de Verdun (1980) Inc. c P.G. Québec, [1988] R.D.J. 355 (C.A.)

¹⁴⁰ Service sanitaire de Verdun (1980) Inc. c P.G. Québec, *supra* note 134.

¹⁴¹ Protestant School Board of Greater Montreal c. P.G. du Québec, [1987] R.J.Q. 1028 (C.A.), confirmé par [1989] 1 R.C.S. 1534; Contrecoeur (Corporation municipale de) c. Soreli inc., (1990) R.D.J. 313 (C.A.)

¹⁴² Protestant School Board of Greater Montreal c. P.G. du Québec, *supra* note 134, p 1041

¹⁴³ Protestant School Board of Greater Montreal c. P.G. du Québec, *supra* note 134, p 1042

la fois le caractère « d'urgence » et celui d'actualité la difficulté rencontrée par le demandeur. Toutefois, le juge Nichols n'est pas l'auteur de cette ambiguïté de la position de la Cour d'appel comme le démontrent les propos du juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Montréal¹⁴⁵:

« L'intérêt immédiat de l'appelante – si tant est qu'on doive avoir recours à la notion d'urgence, que le texte ne suggère nullement – apparaît du fait que l'immeuble a été déclaré imposable depuis le 25 juillet 1975 et que l'appelante peut être appelé à payer des taxes foncières qui, en règle générale, se paient annuellement. »

Ainsi, bien que refusant de reconnaître la nécessité d'un caractère d'urgence pour accueillir la requête de l'article 453 C.p.c., la Cour d'appel base néanmoins sa décision sur le caractère temporel de l'action. En conséquence, il semble que la condition d'immédiateté attachée à la requête pour jugement déclaratoire ne doive pas être comprise comme requérant une urgence, mais comme devant simplement s'inscrire dans le présent. Tel est le sens qu'il semble falloir donner aux propos de la juge Grenier dans l'affaire A. Janin & Cie c. Allard¹⁴⁶:

« Selon le tribunal, la présence du mot “immédiatement” requiert l'existence d'une difficulté née et actuelle par opposition à une difficulté conjecturale. La partie qui est lésée ou même simplement menacée (art. 55 C.p.c.) par une situation de faits ou de droit a intérêt à faire déterminer immédiatement ses droits ou les droits réciproques des parties. »¹⁴⁷ (Nos soulignés).

Cet arrêt fait implicitement ressortir l'importance de la distinction entre un caractère immédiat, au sens de né et actuel, et celui au sens d'urgence. Cette importance se situe au niveau des conséquences attachées à chacune des interprétations. En effet, alors qu'une exigence d'« urgence » limite d'autant le cadre d'application de la requête en jugement déclaratoire, la simple exigence d'une difficulté « née et

¹⁴⁴ Danielle GRENIER & Marie PARE, La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois, *supra* note 1, p 94

¹⁴⁵ Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Montréal (Communauté urbaine de), [1981] C.A. 168

¹⁴⁶ A. Janin & Cie c. Allard, [1990] R.J.Q. 1056 (C.S.); Lalande c. Québec (P.G.), [1991] R.J.Q. 1629 (C.S.); Cadorette c. 9028-4895 Québec Inc., REJB 1997-8077 (C.S.); Chaouilli c. Québec (P.G.) (n°2), REJB 1999-14467 (C.S.); Ultramar ltée c. Ste-Foy (Ville de), REJB 98-06242 (C.S.)

¹⁴⁷ A. Janin & Cie c. Allard, *supra* note 146, p 1061

actuelle » permet à un demandeur d'utiliser ce recours dès lors qu'il est en mesure de démontrer qu'il subi une atteinte, ou une menace d'atteinte à ses droits. Comme au surplus, le demandeur doit en vertu de l'article 55 C.p.c., justifier d'un intérêt suffisant, au sens d'un intérêt né et actuel, il appert que cette démonstration permet également de respecter la condition d'immédiateté de l'article 453 C.p.c. Le demandeur se trouve ainsi libéré du fardeau de prouver le caractère urgent de la situation. La requête en jugement déclaratoire devient par conséquent plus accessible.

Il demeure néanmoins que le requérant doit également être en mesure de respecter les conditions liées à la demande soit, de soulever une difficulté réelle et d'avoir pour fondement une source nommément prévue par le législateur au sein de l'article 453 C.p.c.

b) Les conditions liées à la demande

La première condition d'ouverture de la requête en jugement déclaratoire attachée à la demande elle-même est celle de l'existence d'une « difficulté réelle ». Bien que le législateur énonce formellement cette condition à l'article 453 C.p.c., elle n'est par ailleurs, jamais définie dans le code. Dès lors, exerçant leur pouvoir interprétatif, les tribunaux ont délimité ce concept par rapport à la notion d'immédiateté, à l'effet que l'action ne doit pas avoir un caractère conjectural¹⁴⁸.

Ainsi dans l'affaire Donderi c. Québec¹⁴⁹, le requérant M. Donderi semble, des propos du juge Maughan, avoir artificiellement provoqué le litige avec la Commission de protection de la langue française afin de déclencher un débat judiciaire sur la constitutionnalité de l'article 58 de *Charte de la langue française* et non pas en raison d'une « difficulté réelle » au sens de l'article 453 C.p.c. En conséquent, le juge a refusé de se prononcer sur la question, comme étant simplement théorique :

¹⁴⁸ Laroche c. Bergeron, REJB 98-06351 (C.S.); 2426-4640 Québec inc c. St-Laurent (Ville de), (1995) R.J.Q. 2881 (C.S.); Favier c. Sofica ltée (1995) R.J.Q. 2640 (C.S.)

jugement déclaratoire au motif qu'elle ne soulevait pas une difficulté réelle puisque théorique. Ou selon les mots de Hubert et Julien Reid :

« La requête pour jugement déclaratoire est irrecevable si elle soulève uniquement une question de principe et ne vise pas à résoudre une difficulté réelle.

Elle est également irrecevable si le requérant ne vise qu'à obtenir une opinion juridique. »¹⁵⁴

Dès lors, il appert que cette condition d'ouverture de la requête de l'article 453 C.p.c. se confond avec la condition de l'article 462 C.p.c. à l'effet qu'un jugement déclaratoire ne peut obtenir l'autorité de la chose jugée que la mesure où la solution de la Cour sera en mesure de mettre fin au litige. Pour ce faire, comme nous l'avons déjà constaté¹⁵⁵, le litige ne doit pas soulever une simple question hypothétique et théorique, mais avoir un effet concret sur les parties. Ou selon les mots de la Cour d'appel dans l'affaire Les appartements Port-Royal Inc.¹⁵⁶.

« [...] Je ne peux concevoir qu'on résolve une difficulté à moins que le jugement qui en dispose puisse avoir un effet vis-à-vis quelqu'un. Or, ce qu'on demande c'est de déterminer d'avance, en l'absence des parties pouvant avoir, le cas échéant, des intérêts contraires à ceux des appelantes, les droits de ces dernières en regard de la *Loi pour favoriser la conciliation entre les locataires et propriétaires* [...]. Ce jugement n'aurait pu avoir l'effet de la chose jugée contre qui que ce soit et n'aurait offert que le bénéfice d'opinion légale, ce qui relève encore des fonctions du barreau. »¹⁵⁷

Résumant les conditions d'ouverture de l'article 453 C.p.c., Denis Ferland et Benoît Émery en arrivent à la conclusion que l'intérêt requis par cet article doit être compris comme découlant d'une difficulté réelle, actuelle et non théorique, nécessitant une résolution immédiate sans toutefois avoir un caractère d'urgence. Et les auteurs de poursuivre :

¹⁵⁴ Hubert REID et Julien REID, Alter Ego – Code de procédure civil du Québec – Complément de jurisprudence et de doctrine, *supra* note 123, note 453/11, p 509

¹⁵⁵ *supra*, p 12 et suivantes

¹⁵⁶ Les appartements Port-Royal Inc., R. & F., vol 3, 22 (C.A. Montréal, n° 500-09-000616-763, 19 juillet 1977)

« La jurisprudence dominante a précisé que cet intérêt immédiat n'a rien à voir avec l'urgence, qu'il s'agit d'un intérêt né et actuel qui se rattache à une difficulté réelle, que l'existence d'une instance n'est pas requise, qu'une menace constante constitue une difficulté réelle qui doit être réglée immédiatement et enfin que la nécessité du recours judiciaire n'est pas seulement conditionnée par l'émergence d'un problème, mais par son acuité, même si cette acuité ne se manifeste qu'après l'écoulement d'un long délai. Cet intérêt immédiat doit être examiné dans le contexte d'une loi remédialrice devant permettre des actions tant préventives que curatives. Cette exigence vise principalement à écarter des recours théoriques et hypothétiques, en l'absence de difficulté réelle et actuelle, et n'a pas pour effet de restreindre l'admissibilité de la requête pour jugement déclaratoire à des cas d'urgence. »¹⁵⁸

Il semble que cette énumération de conditions requises à l'application d'une requête en jugement déclaratoire couvrent l'intégralité de l'article 453 C.p.c.. Toutefois, il appert que la jurisprudence a également analysé la question de la « difficulté réelle » au travers des pouvoirs confiés au tribunal dans le cadre d'une action déclaratoire. En effet, selon les mots du législateur, le but de la requête en jugement déclaratoire est de faire « déterminer immédiatement, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état soit quelque droit, pouvoir ou obligation (...) »¹⁵⁹. Ainsi, s'appuyant sur la terminologie de l'article 453 C.p.c, les tribunaux ont essayé de définir leur rôle lors qu'une telle requête, et de savoir ce que recouvre exactement la notion de « déterminer ».

À cette fin, deux courants jurisprudentiels se sont développés. Le premier, que l'on peut qualifier de conservateur, limite le rôle du tribunal au sens littéral de la notion, soit d'expliquer, de définir l'étendue des droits et obligations des parties. Cette position est notamment défendue par le juge Nichols dans l'affaire Neiderer c. Gulf Canada Ltée¹⁶⁰ :

¹⁵⁷ Les appartements Port-Royal Inc., *supra* note 156, p 23

¹⁵⁸ Denis FERLAND et Benoît EMERY, Précis de procédure civile du Québec, *supra* note 7, p 566-567.

¹⁵⁹ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 453

¹⁶⁰ Neiderer c. Gulf Canada Ltée, *supra* note 39 voir également Morisette c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, *supra* note 36

« Le pouvoir déclaratoire qu'accorde l'article 453 n'englobe pas celui d'annuler un contrat. Il permet de « déterminer » les droits et obligations qui résultent d'un contrat. Le mot « déterminer » n'est pas utilisé ici dans le sens étroit « d'adjuger ». Il signifie, selon son sens littéral, « préciser », « indiquer », « délimiter avec précision ». »¹⁶¹ (Nos soulignés)

Partant, il ressort de cette jurisprudence que le recours à l'article 453 C.p.c. n'est possible que pour interpréter les droits et obligations objet du litige et non pas pour appliquer la source contractuelle ou légale de la difficulté, ou pour demander l'annulation d'une clause ou disposition, à l'image de l'affaire Coland Construction c. Deschênes Drilling¹⁶², dans laquelle la Cour d'appel a rejeté la procédure comme ne permettant pas de faire annuler le contrat, mais simplement de l'interpréter. Dans le même sens, la Cour supérieure a rejeté la procédure dans l'affaire Emballages Montcorr Ltée c. Alta industriel Ltée¹⁶³, au motif qu'elle visait à faire déclarer la violation du contrat et non à l'interpréter. On peut également citer la dissidence du juge Chamberland dans l'affaire Banque National du Québec c. Francis¹⁶⁴ :

«[...] la requête en jugement déclaratoire présuppose l'existence d'un contrat, d'une loi ou d'un règlement ; ce recours n'est pas le véhicule approprié lorsqu'il s'agit de débattre de l'existence même ou de la validité, d'un tel contrat, d'une telle loi ou d'un tel règlement. »¹⁶⁵

Toutefois, il appert que ces propos ont été tenus dans le cadre d'une dissidence par rapport à la position de la Cour dans cette affaire. En effet, il appert que le juge Denis avec la majorité de la Cour, a accueilli la requête fondée sur l'article 453 C.p.c. Il justifie sa position en ces mots :

¹⁶¹ Neiderer c. Gulf Canada Ltée, *supra* note 39, p 300

¹⁶² Coland Construction c. Deschênes Drilling, [1984] R.D.J. 262 (C.S.); Dominion Life Insurance c. Perlman, [1987] R.D.J. 252 (C.A.); Gelaradis c. 2546-9651 Québec Inc., REJB 97-4929 (C.S.); Auclair c. Auclair, A.J.Q./P.C. 1999-1007 (C.S.); B.E. 99 BE-163 (C.S.); Hutchison c. Malenfant, A.J.Q./P.C. 1999-56 (C.S.); B.E. 99BE-797 (C.S.)

¹⁶³ Emballages Montcorr Ltée c. Alta industriel Ltée, J.E. 2000-353 (C.S)

¹⁶⁴ Banque National du Québec c. Francis, REJB 1998-09536 (C.A.)

¹⁶⁵ Banque National du Québec c. Francis, *supra* note 164, dissidence du juge Chamberland, p 5

«[...] il existe certes une difficulté réelle et actuelle que les intimés ont intérêt à faire trancher au sens de l'article 453 C.p.c. La requête en jugement déclaratoire peut viser un but tant curatif que préventif ; de même, la Cour peut déterminer les effets d'un contrat et se prononcer sur sa validité ; enfin, un jugement déclaratoire peut mettre fin à une controverse même si la possibilité de procédures judiciaires existe. Le recours en jugement déclaratoire était ouvert aux intimés Francis et Arbour. »¹⁶⁶ (Nos soulignés)

Cet arrêt reflète, le deuxième courant jurisprudentiel, plus libéral, qui voit en cette fonction de détermination la possibilité pour le juge, tant d'interpréter, que d'appliquer ou d'annuler en tout ou partie les dispositions d'un contrat, ou en matière de droit public les dispositions d'une loi ou d'un règlement.

Cette deuxième position se base sur les solutions développées dans le domaine du droit public en matière de requête en jugement déclaratoire dans lesquelles les tribunaux ont considéré qu'il fallait donner une interprétation plus large aux dispositions de l'article 453 C.p.c afin de donner une plus grande ouverture à la procédure de requête conformément à la volonté du législateur telle qu'exprimée lors de la réforme du *Code de procédure civile*.

En ce sens, la Cour suprême du Canada a, dans l'affaire R. c. Commission hydro-électrique de Québec¹⁶⁷, reconnu la possibilité d'utiliser la requête en jugement déclaratoire à titre préventif, relativement aux conséquences de l'attitude d'un tiers sur l'exécution du contrat. Dans cette affaire, la commission a demandé à la Cour de statuer sur la possibilité d'invoquer la force majeure advenant l'impossibilité matérielle de Churchills Falls de remplir ses obligations, à cause du lien l'unissant au gouvernement de Terre-Neuve, tiers du contrat en litige. Selon le juge Beetz, il était de la volonté du législateur de permettre un tel recours préventif. Et le juge de déclarer :

¹⁶⁶ Banque National du Québec c. Francis, *supra* note 166, jugement majoritaire du juge Denis, p 8

¹⁶⁷ R.(Terre-Neuve) c. Commission hydro-électrique de Québec, [1982] 2 R.C.S. 79; Dallaire c. Corporation municipale du village de Pointe-au-Pic, [1988] R.D.J. 26 (C.A.)

« L'utilité du nouveau recours déclaratoire dont Hydro-Québec tente de se prévaloir est précisément de permettre au justiciable de sauvegarder un droit menacé. Comme l'affirment les commissaires, « l'intérêt requis pour former une demande peut découler d'un droit qui, lui, ne serait qu'éventuel ». Ce qui importe, c'est que l'intérêt à obtenir une solution à une difficulté soit actuel »¹⁶⁸ (nos soulignés)

Ainsi, selon la Cour suprême du Canada, il semble que, lors de l'étude des conditions d'ouverture de la requête en jugement déclaratoire, l'emphase doit être mise sur l'actualité du litige et le caractère réel de l'action et non pas simplement sur une interprétation littérale du terme « déterminer » à l'effet de limiter les recours aux seules actions interprétatives. Conformément à cette jurisprudence, la Cour d'appel a par la suite déclaré, dans l'affaire Dallaire c. Corporation municipale du village de Pointe-au-Pic¹⁶⁹ que «[...] le temps est venu [...] d'indiquer que du moins en matière administrative et constitutionnelle, il faut donner au recours de l'article 453 C.p.c. l'ouverture la plus large. ».

Cependant, il semble qu'en matière de droit privé, les deux tendances existent encore à l'image de l'affaire Morisette c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec¹⁷⁰, dans laquelle le juge Dionne a refusé, bien qu'ayant considéré les différentes solutions adoptées dans des affaires de droit public, d'élargir la requête en jugement déclaratoire au-delà du cadre traditionnel de l'interprétation d'un contrat. Mais, il est intéressant de noter que la jurisprudence récente semble progressivement se rallier à la position de la Cour suprême et adopte une attitude plus pragmatique à l'égard des conditions de l'article 453 C.p.c. Comme le démontre l'attitude de la Cour supérieure dans l'affaire Boileau c. Université de Montréal¹⁷¹.

« Considérant les deux tendances de cette jurisprudence, tenant compte des articles 2 et 453 C.p.c., le présent Tribunal, avec égard pour l'opinion contraire, se rallie avec cette tendance de la jurisprudence qui ne fait pas de distinction entre le litige de droit privé et celui de droit public ou

¹⁶⁸ R.(Terre-Neuve) c. Commission hydro-électrique de Québec, *supra* note 171, p 103

¹⁶⁹ Dallaire c. Corporation municipale du village de Pointe-au-Pic, *supra* note 167

¹⁷⁰ Morisette c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, [1992] R.J.Q. 1339 (C.S.)

¹⁷¹ Boileau c. Université de Montréal, J.E. 96-1175 (C.S.)

constitutionnel. La question qui se pose ici est de savoir si un litige résultant d'un contrat existe entre les parties et si la procédure choisie est de nature à apporter une solution. »¹⁷²

L'article 2 C.p.c. auquel réfère cette jurisprudence est une directive d'interprétation énonçant que le but central de tous les articles du *Code de procédure civile* est de « faire apparaître » le droit, et d'en favoriser l'application ; il convient par conséquent, comme le précise le législateur d'interpréter les dispositions du Code de manière à assurer l'harmonie entre elles, et de permettre une meilleure protection des droits des justiciables. Il se lit comme suit :

« Les règles de procédures édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction ; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres et autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément. »¹⁷³ (nos soulignés)

Ainsi, il appert de la lecture de cet article que les tribunaux doivent, à moins d'une disposition contraire, interpréter les dispositions du Code, y inclus l'article 453 C.p.c., de manière à faciliter le déroulement de la procédure prévue par le législateur. Ainsi, attendu que le législateur a entendu adopter une nouvelle forme de procédure, la requête en jugement déclaratoire, pour répondre aux exigences de la société contemporaine, et permettre le recours aux tribunaux en dehors du cadre classique de la procédure ordinaire, les tribunaux devraient adopter une attitude libérale à l'égard des exigences de l'article 453 C.p.c. comme les y invite à le faire la Cour suprême du Canada.

En effet, comme le dénote avec raison W. J. Atkinson, que « sur le plan de l'interprétation des articles 453 C.p.c. et suivants, il n'y aucune raison justifiant des

¹⁷² Boileau c. Université de Montréal, *supra* note 171, p 19 et 20

¹⁷³ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 2

interprétations différentes selon que l'on soit en droit public ou en droit privé. »¹⁷⁴. En d'autres mots, il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas, et les tribunaux devraient appliquer les mêmes critères que le litige soit de nature privée ou publique.

La deuxième condition d'ouverture de la requête en jugement déclaratoire attachée à la demande elle-même, est celle de la source des droits et obligations en litige, ou selon les mots du législateur ils doivent être issues « d'un contrat, d'un testament, ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité »¹⁷⁵. Face à cette énumération des différentes sources possibles s'est posé la question de l'exhaustivité de l'article. Là encore il semble que deux courants jurisprudentiels opposés se sont développés.

La première tendance jurisprudentielle, dont les tenants se trouvent être les mêmes que ceux prônant l'interprétation restrictive des fonctions des tribunaux lors d'une requête en jugement déclaratoire, est d'avis que le législateur a prévu toutes les sources pouvant donner lieu à une contestation au travers de l'article 453 C.p.c. En conséquence, il conviendrait, selon cette position, de restreindre l'application de cet article aux seuls cas qui y sont expressément prévus.

Ainsi dans l'affaire Bergeron Pinard c. Union des Producteurs Agricoles¹⁷⁶, le juge Jean-Jude Chaboit de la Cour supérieure a refusé la requête contestant un règlement de l'union des producteurs. En effet selon le juge, l'Union des Producteurs est une personne morale de droit privé, or seules les personnes morales de droit public telles les municipalités peuvent voir leur règlement contesté par voie de requête en jugement déclaratoire.

¹⁷⁴ W.J. ATKINSON, Les conditions de recevabilité de la requête pour jugement déclaratoire, dans Développement récents en droit administratif (1990), Vol 18, Service de formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p 38

¹⁷⁵ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 453

¹⁷⁶ Bergeron Pinard c. Union des Producteurs Agricoles, REJB 1999-13823 (C.S.)

En ce sens également, la Cour supérieure a refusé dans l'affaire Hutchison c. Malenfant¹⁷⁷, d'accueillir une requête formée en vertu de l'article 453 C.p.c. relativement à la contestation d'un contrat verbal, se basant sur une interprétation restrictive des mots « ou tout autre écrit instrumentaire »¹⁷⁸.

Néanmoins, il semble que la jurisprudence¹⁷⁹ majoritaire soit à l'effet d'accorder une interprétation libérale des sources nommées à l'article 453 C.p.c. et de permettre d'accueillir des requêtes en jugement déclaratoire fondées sur des sources connexes à l'énumération du législateur. Ainsi, dans l'affaire Maranda c. Commission scolaire des Mille-Îles¹⁸⁰, la Cour supérieure a assimilé un règlement d'une commission scolaire à un règlement municipal pour donner droit à la requête en jugement déclaratoire. En ce sens également, la Cour d'appel a accordé dans l'affaire Association professionnelle des sténographes officiels du Québec c. Québec (P.G.)¹⁸¹ une requête fondée sur l'article 453 C.p.c. pour annuler un règlement de l'Ordre professionnel. La Cour supérieure résume cette approche jurisprudentielle libérale en ces termes :

«[...] De toute évidence, la résolution d'une coopérative n'est pas comprise dans l'énumération des sources de droit énoncées par cette disposition. Le terme « résolution » semble limité à la résolution adoptée par une municipalité. Est-ce à dire que la résolution d'un autre organisme ne pourrait faire l'objet d'une requête pour jugement déclaratoire ?

C'est ainsi que l'entendent certaines décisions de la Cour supérieure qui considèrent que l'article 453 C.p.c. doit être interprété restrictivement [...]

¹⁷⁷ Hutchison c. Malenfant, *supra* note 162

¹⁷⁸ Code de procédure civile, *supra* note 8, article 453

¹⁷⁹ Collège Lasalle c. Québec (P.G.), [1998] R.J.Q. 2105; Parent c. Maziade, [1998], R.J.Q. 1444 (C.A.); Commission scolaire crie c. Canada (P.G.) [1998] R.J.Q. 832 (C.S.); Hôpital Reine-Elisabeth de Montréal c. Rochon, [1996] R.J.Q. 1862 (C.S.); Ruffo c. St-Louis, REJB 2000-17702 (C.A.); Tessier c. Francine Sauvageau Inc., REJB 2000-21343 (C.S.); Labrecque c. Morissette, REJB 2000-17005 (C.S.); Page c. Canada (P.G.), [2000] R.J.Q. 235 (C.S.); Tremblay c. Coopérative la pente douce du Québec, REJB 2000-19374 (C.S.),

¹⁸⁰ Maranda c. Commission scolaire des Mille-Îles, J.E. 94-632 (C.S.); North Island Laurentian Teacher's Union c. Commission scolaire protestante de Laurenval, *supra* note 155

¹⁸¹ Association professionnelle des sténographes officiels du Québec c. Québec (P.G.), [1999] R.J.Q. 1618 (C.A.); Vaziri c. Ordre des ingénieurs du Québec, [1997] R.J.Q. 624

Avec égards, le tribunal croit qu'il faut interpréter l'article 453 C.p.c. de façon large et libérale. Surtout depuis la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Dallaire c. Corporation municipale du village de Pointe-au-Pic* [...]

Même s'il s'agissait alors d'un règlement municipal et que le litige portait sur le droit d'en obtenir l'annulation par voie de requête sous 453 C.p.c., cet énoncé de principe nous apparaît viser tant la portée de la disposition que les sujets qu'elle englobe.

Pour ceux qui craignent qu'une telle interprétation de l'article 453 C.p.c. ouvre la porte à un abus de procédure par voie de requête au détriment de l'action ordinaire, soulignons que l'article 455 C.p.c. accorde au juge saisi de la requête le pouvoir discrétionnaire de prescrire toute mesure d'instruction utile. [...]

Le tribunal est d'avis que la résolution du conseil d'administration d'une coopérative peut faire l'objet d'une requête sous l'article 453 C.p.c. »¹⁸²

Il ressort de cette jurisprudence que les sources nommées à l'article 453 C.p.c. ne doivent pas être interprétées comme limitatives à l'ouverture de la requête pour jugement déclaratoire, mais comme le précise l'article 2 C.p.c., doivent permettre de faire apparaître les droits des justiciables. Ou selon les mots de Marie Paré, résumant cette tendance jurisprudentielle :

« On constate à l'analyse de cette jurisprudence qu'elle comporte bien peu de discussion relative au véhicule procédural de 453 C.p.c., en ce qui a trait à tout le moins au fait que la source du droit attaquée n'est pas expressément mentionnée par le législateur. Elle permet cependant d'affirmer que le justiciable qui se voit menacé dans ses droits par une source de droit qui n'est pas de nature strictement privée peut avoir recours à la requête en jugement déclaratoire, dans la mesure où sont rencontrées les autres conditions d'ouverture de ce dernier. »¹⁸³

L'auteur, analysant la question sous l'angle du droit public en arrive à la conclusion qu'en dehors des matières strictement privées, les tribunaux ont tendance à être plus souples quant à la source des droits dont cherche à se prévaloir un justiciable. Cette distinction repose sur le fait qu'en matière de droit public les tribunaux semblent

¹⁸² Tremblay c. Coopérative la pente douce du Québec, *supra* note 179, p 13 à 20

¹⁸³ Marie PARE, *La requête en jugement déclaratoire*, Collection Points de droit, Éditions Yvon Blais, 2001, p 20

s'entendre uniformément pour élargir l'application de l'article 453 C.p.c, tandis qu'en matière de droit privé il existe une jurisprudence contraire et contradictoire.

Ainsi dans l'arrêt Cousineau c. Ordre des audioprothésistes du Québec¹⁸⁴, contrairement à la solution intervenue dans l'affaire Association professionnelle des sténographes officiels du Québec c. Québec (P.G.)¹⁸⁵, la Cour supérieure a refusé d'accorder une requête en jugement déclaratoire dont le but était d'obtenir l'annulation d'une résolution adoptée par l'assemblée des membres de l'Ordre. La différence entre ces deux positions réside dans l'interprétation à donner à l'expression « autre écrit instrumentaire ». Ainsi, le courant restrictif applique la règle *ejusdem generis* selon laquelle on doit interpréter un terme général compris dans une énumération, par rapport aux expressions qui l'entourent. Ou selon les mots du juge Turgeon dans l'affaire Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd. :

« la règle *ejusdem generis* signifie que le terme générique ou collectif qui complète une énumération se restreint à des choses de même genre que celles qui sont énumérées, même si, de par sa nature, ce terme générique ou collectif, cette expression générale, est susceptible d'embrasser beaucoup plus. »

Ce faisant, il conviendrait d'interpréter les autres écrits instrumentaires en fonction de l'énumération que précède cette expression, soit un contrat ou un testament, et limiter sa portée aux écrits de même nature, soit ceux réalisés sous seing privé ou devant notaire.

Cette règle se fonde sur la pratique législative britannique selon laquelle le législateur n'intervient que pour corriger ou limiter la *common law* ; Dès lors, il convenait selon les auteurs classiques comme Pound¹⁸⁶ de limiter la portée des lois strictement aux termes employés, la *common law* devant régir les situations non expressément prévues par le législateur. Ou selon les mots de Pierre-André Côté :

¹⁸⁴ Cousineau c. Ordre des audioprothésistes du Québec, J.E. 97-281 (C.S.); également en ce sens : Rouleau c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, J.E. 92-1420 (C.S.)

¹⁸⁵ Association professionnelle des sténographes officiels du Québec c. Québec (P.G.), *supra* note 181

¹⁸⁶ Roscoe POUND, Common law and legislation, (1907-08) 21 Harvard Law Review, 383

« Dans les ressorts de common law, les « statutes » ont été traditionnellement perçus comme le droit d'exception, donc d'interprétation stricte : en principe, les dispositions d'un « statute » ne sont pas susceptibles d'extension par analogie à des cas qui ne sont pas formellement prévus. Ces cas, lorsqu'ils se présentent, doivent plutôt être résolus grâce à la common law, le droit de principe. Par contre lorsque l'on interprète une disposition qui établit le droit commun et qui constitue le fondement des autres lois, il faut de toute nécessité, disposer de la possibilité d'étendre les règles par analogie à des situations qui n'ont pas été spécifiquement envisagées. »¹⁸⁷

Cependant, bien qu'originale du droit public britannique, la règle de requête en jugement déclaratoire est aujourd'hui intégrée à un système juridique résolument civiliste, où la loi est la source première de création de règles juridiques. Il conviendrait par conséquent, eu égard avec respect à la position contraire, de ne pas limiter l'interprétation de l'article 453 C.p.c. en fonction des règles d'interprétation restrictive de common law. Par ailleurs, si l'on se réfère à l'intention du législateur, comme nous invite à le faire la théorie officielle d'interprétation des lois, il y a lieu de concevoir l'adoption de la requête en jugement déclaratoire comme une loi remédialrice¹⁸⁸ devant consécutivement faire l'objet d'une interprétation libérale¹⁸⁹

En tout état de cause, il demeure, comme le dénote très justement Marie Paré, que « la recevabilité de (la) requête sera largement tributaire de la façon, libérale ou restrictive, dont le juge saisi choisira d'exercer sa discrétion »¹⁹⁰. Par ailleurs, au-delà des conditions d'ouverture l'action déclaratoire par requête prévues au sein de l'article 453 C.p.c., les tribunaux ont reconnu une série de conditions supplémentaires limitant le recours à cette procédure.

2. Les critères jurisprudentiels à l'applicabilité de la requête en jugement déclaratoire.

¹⁸⁷ Pierre-André CÔTE, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Les Éditions Thémis, 1999, p 37

¹⁸⁸ *Loi d'interprétation (Québec)* L.R.Q., c. I-16, article 41(1)

¹⁸⁹ *Loi d'interprétation (Québec)* *supra* note 188, article 41(2)

¹⁹⁰ Marie PARE, *La requête en jugement déclaratoire*, *supra* note 183, p 20

Le recours à l'action déclaratoire a donné naissance à beaucoup de jurisprudence. Cependant, il appert que proportionnellement la jurisprudence relative aux actions de droit public a pris une importance considérable par rapport aux actions relevant du droit privé. Consécutivement, beaucoup de conditions d'ouverture de la requête en jugement déclaratoire posée par les tribunaux sont applicables en regard du droit public, telles la notion d'intérêt pour agir ou la juridiction concurrente des tribunaux administratifs. Toutefois, certaines de ces conditions peuvent être également opposables dans les litiges purement privés, comme la limitation monétaire (a) ou dans une certaine mesure l'existence d'un autre recours approprié (b)

a) L'empêchement d'ordre monétaire

Fondamentalement, les conditions d'ouverture de la requête pour jugement déclaratoire sont prévues au sein de l'article 453 C.p.c. Cependant, comme nous l'avons déjà constaté¹⁹¹, les tribunaux ont, en vertu de l'article 455 C.p.c. un grand pouvoir discrétionnaire dans la reconnaissance de ces requêtes. Utilisant ce pouvoir, les tribunaux ont interprété les dispositions législatives de l'article 453 C.p.c. à l'effet d'y voir un empêchement aux demandes d'ordre monétaire. La première formulation de cette règle fut posée par le juge Pigeon dans l'arrêt Duquet c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de)¹⁹² :

« Je crois devoir ajouter que l'on aurait bien tort de redouter un abus de la procédure par requête. Tout d'abord, il ne faut pas oublier que même interprété largement, l'art. 453 ne permet pas de demander une condamnation à payer une somme d'argent. Ensuite, rien n'empêche le juge, s'il croit que l'on abuse de cette procédure, d'ordonner que l'affaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action. »¹⁹³ (Nos soulignés)

¹⁹¹ *supra* p 3 et suivantes

¹⁹² Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville de), *supra* note 34

¹⁹³ Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville de), *supra* note 34, p 1142

Bien qu'émis sous forme d'*obiter dictum*, cette citation fût par la suite reprise par la majorité¹⁹⁴ les tribunaux pour rejeter les requêtes visant à obtenir le paiement d'une somme d'argent. Ainsi dans l'affaire Amato c. Highway Victims Indemnity Fund¹⁹⁵, la Cour supérieure a déclaré que la procédure par requête pour jugement déclaratoire n'était pas appropriée pour demander la condamnation défendeur. Au soutien de leur position, les tribunaux affirment généralement, au-delà du contrôle contre les abus de procédures, qu'attendu le caractère non exécutoire la requête en jugement déclaratoire, on ne peut requérir de condamnation, mais seulement obtenir une déclaration sur les droits et obligations des parties.

Cependant comme le font justement remarquer Danielle Grenier et Marie Paré, « les juges semblent ici confondre le caractère non exécutoire du jugement déclaratoire et l'aspect utilité qu'il peut revêtir »¹⁹⁶. En effet, d'après ce raisonnement, puisque la requête en jugement déclaratoire n'est pas susceptible d'une exécution forcée¹⁹⁷ on ne peut requérir une condamnation d'ordre monétaire ; le jugement à être rendu ne pouvant avoir aucun effet pratique sur les parties, comme non exécutable. Ce faisant, cette position fait appel à la condition d'utilité du jugement, qui requiert des conséquences pratiques pour les parties, et non pas à la caractéristique des jugements non exécutoires.

Adoptant une attitude plus pragmatique, la jurisprudence contemporaine semble avoir modéré cet *obiter dictum* et attache désormais moins d'importance à l'existence d'une demande à caractère monétaire dans la mesure où les autres conditions de

¹⁹⁴ Garderie Blanche-Neige inc. c. Office des services de garde à l'enfance (L'), (1993) R.J.Q. 729 (C.A.) ; Bergeron-Pinard c. Union des producteurs agricoles, *supra* note 178, Latour c. Guilault, REJB 97-01763 ; Banque Royale du Canada c. Borg-Warner Acceptance Canada ltée, (1987) R.J.Q. 2148 (C.S.)

¹⁹⁵ Amato c. Highway Victims Indemnity Fund, (1978) C.S. 880 ; Ville de Montréal c. Ville d'Hampstead, J.E. 83-1052 (C.S.) ; G.L. c. P.G. du Québec, [1983] C.S. 278, Dufault & Associés Inc. c. La Mutuelle d'Omaha, J.E. 81-661 (C.S.) ; Robert A. Fournier et Ass Ltée c. Ville de Montréal, J.E. 79-478 (C.S.) ; Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Commission Hydro-électrique de Québec, [1983] C.S. 1143 ; Futur Byte Inc. c. Osborne Canada, A Division of 554144 Ontario Inc., J.E. 84-544 (C.S.)

¹⁹⁶ Danielle GRENIER & Marie PARE, La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois, *supra* note 1, p 86

¹⁹⁷ Brotman c. Friedman, J.E. 95-1174 (C.S.)

l'article 453 C.p.c. sont respectées. Ainsi, bien que la demande de condamnation monétaire soit toujours refusée, son existence ne met pas fin pour autant à la requête de l'article 453 C.p.c. Telle est la solution retenue notamment par la Cour supérieure dans l'affaire Boileau c. Université de Montréal¹⁹⁸ :

«[...] Le quatrième moyen est à l'effet que la requérante recherche une condamnation d'ordre monétaire. Cette allégation n'est pas supportée par les conclusions de la requête et même si c'était le cas, il y a dans les conclusions de la requête d'autres demandes qui peuvent faire l'objet d'un jugement déclaratoire. »¹⁹⁹

Par ailleurs, il semblerait que les demandes monétaires subsidiaires soient non seulement, non préjudiciables à la requête en jugement déclaratoire, mais également acceptables dans la mesure où le jugement qui en dispose n'a pas à quantifier le montant, mais seulement à déclarer applicable un montant autrement prévu dans un contrat ou autre source prévue dans l'article 453 C.p.c. Ainsi, selon les mots de Hubert et Julien Reid résumant la décision de la Cour supérieure dans l'affaire Placements Yvan Robichaud Inc. c. Nouveler Inc²⁰⁰ :

« On ne peut demander lors d'une requête pour jugement déclaratoire une condamnation à payer. En conséquence, si l'interprétation du document en litige amène au paiement d'une somme d'argent ce recours n'est pas approprié. »

Toutefois, si la somme d'argent est déjà quantifiée ou quantifiable, à l'opposé d'un quantum déterminé par le juge, le fait que, par suite du jugement déclaratoire, il y ait une somme à déboursier, n'aurait pas d'incidence »²⁰¹ (nos soulignés)

On peut comprendre l'hésitation de la Cour supérieure dans le premier paragraphe, à accorder le paiement d'une somme d'argent au travers d'un jugement déclaratoire. En effet, comment requérir un paiement en argent, si par ailleurs le jugement ne peut

¹⁹⁸ Boileau c. Université de Montréal, *supra* note 171 ; Voir également Bernard c. Compagnie d'assurance-vie Primerica du Canada, J.E. 97-1292 (C.S.)

¹⁹⁹ Boileau c. Université de Montréal, *supra* note 171, p 22

²⁰⁰ Placements Yvan Robichaud Inc. c. Nouveler Inc., J.E. 96-1025 (C.S.)

recevoir une exécution forcée? Malheureusement, il s'agit d'une question à laquelle la Cour n'a pas donné de solution avant de reconnaître dans le second paragraphe, la possibilité d'accorder, par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le paiement d'une somme d'argent au travers d'une requête en jugement déclaratoire.

Ainsi, en matière de litiges internationaux, il semble que le recours à l'article 453 C.p.c. ne soit utile que dans les cadres des demandes négatives comme non génératrices d'obligations, mais revêtant néanmoins l'autorité de la chose jugée. En effet, attendu qu'on ne peut difficilement escompter sur une exécution volontaire de l'autre partie et qu'au surplus, il n'est pas possible d'avoir recours à une exécution forcée, il semble que l'utilité d'un jugement déclaratoire soit minimale dans le contexte du droit international privé. Dès lors, l'exigence jurisprudentielle de la non-disponibilité d'un recours alternatif assurant mieux les droits des parties semble prendre une place importante dans les conditions d'ouverture de la requête en jugement déclaratoire.

b) L'existence d'un recours alternatif

La deuxième condition jurisprudentielle est celle de la non-existence ou de la non-disponibilité d'un autre recours pour résoudre le litige. En droit public, cette règle a pris fondement sur le principe d'une saine administration de la justice et sur la compétence de droit commun de la Cour supérieure.

En effet, l'article 31 C.p.c. reconnaît qu'à défaut d'une énonciation expresse de la compétence d'un autre tribunal, la Cour supérieure est compétente pour entendre le litige. Corrélativement, dans la mesure où une compétence a été accordée par le législateur à un autre tribunal, la Cour supérieure ne devrait pas prendre juridiction avant que le premier tribunal ait rendu sa décision, ou qu'il se soit dessaisi du litige.

²⁰¹ Hubert REID et Julien REID, *Alter Ego – Code de procédure civil du Québec – Complément de jurisprudence et de doctrine*, *supra* note 123, note 453/32, p 512

Une saine administration de la justice requérant que deux jugements possiblement contradictoires ne soient pas rendus dans une même affaire.

Ainsi, selon cette règle, répondant également au nom « d'espèce de jurisprudence », le recours à une requête en jugement déclaratoire ne doit pas avoir pour conséquence de permettre à un justiciable de contourner la juridiction d'un tribunal autrement compétent. Ou selon les mots de la Cour supérieure dans l'affaire Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 c. Journal de Québec, division du Groupe Quebecor inc.²⁰² :

« La cour supérieure jouit d'une grande discrétion lorsqu'il s'agit d'apprécier la recevabilité d'une requête en jugement déclaratoire et elle doit alors tenir compte de l'intérêt public. De plus, elle doit exercer sa discrétion d'une façon judicieuse, propre à assurer une saine administration de la justice.

Si un tribunal inférieur, qui a compétence sur une question particulière, est déjà saisi du problème qui fait l'objet d'une requête en jugement déclaratoire, la Cour supérieure doit attendre la décision du tribunal inférieur avant d'intervenir. Cette règle doit recevoir application, que la compétence de ce tribunal soit exclusive ou non. »²⁰³

Ce faisant, ces différentes jurisprudences énonçant un problème de conflit de compétence entre la Cour supérieure et des tribunaux inférieurs, il semble que cette règle soit plus une conséquence de la compétence d'attribution des tribunaux québécois que de leur compétence territoriale. Dès lors, l'application de cette règle en matière de droit privé, et particulièrement en droit international privé, semble limitée, voire impossible.

²⁰² Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 c. Journal de Québec, division du Groupe Quebecor inc., (1996) R.J.Q. 299 (C.S.); R. (Terre-Neuve) c. Commission hydro-électrique de Québec, *supra* note 167 ; Service sanitaire de Verdun (1980) c. Québec (P.G.), *supra* note 139 ; Campisi c. P.G. du Québec et Commission scolaire Jérôme le Royer, [1978] C.A. 520; Ville de Montréal c. Bureau des examinateurs électriciens de la province de Québec, [1977] C.S. 851; Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville de), *supra* note 34

²⁰³ Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 c. Journal de Québec, division du Groupe Quebecor inc., *supra* note 202, dans Hubert REID et Julien REID, Alter Ego – Code de procédure civil du Québec – Complément de jurisprudence et de doctrine, *supra* note 123, note 453/6, p 508

Toutefois, cette règle a par ailleurs pris le nom « d'espèce de litispendance », car bien que ne répondant pas strictement au critère de la litispendance traditionnelle, elle s'attache à l'examen de la convenance du for saisi pour entendre du litige et reconnaître, ou non, la compétence de la Cour supérieure. Ainsi, selon cette règle la Cour supérieure ne pourra prendre juridiction sur un litige qui est déjà pendant devant une autre juridiction compétente, que dans la mesure où il appert que cette juridiction n'est pas appropriée pour entendre du litige. Ou selon les mots de la Cour supérieure dans l'affaire Beauchesne c. Québec (P.G.)²⁰⁴ :

« Seules des circonstances particulières justifieraient l'intervention immédiate de la Cour supérieure. Celle-ci doit s'abstenir d'exercer sa compétence lorsqu'un tribunal de première instance est saisie d'une affaire, sauf dans des circonstances spéciales démontrant que celui qui invoque la Charte s'apprête à subir son procès devant un forum qui n'est pas approprié ni le plus convenable. »²⁰⁵ (Nos soulignés)

Ainsi, la Cour supérieure peut se prévaloir de sa compétence de droit commun pour entendre une requête en jugement déclaratoire dans la mesure où, soit aucun autre tribunal n'est saisi du litige, soit si un tribunal déjà saisi d'un litige n'est pas compétent au sens de convenable pour trancher la question qui lui est soumise. Inversement, si le tribunal saisi du litige est compétent alors la requête en jugement déclaratoire ne devrait pas être accordée. Ou selon les mots du juge Beetz, dans l'affaire R. c. Commission hydro-électrique de Québec²⁰⁶, expliquant cette notion telle qu'elle avait été formulée par le juge Pigeon dans l'arrêt Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville de)²⁰⁷ :

« Ce que le juge Pigeon voulait expliquer, je pense, c'est qu'il faut empêcher le justiciable d'avoir recours à des procédures déclaratoires dans le but d'échapper à la juridiction d'un tribunal dont la compétence n'est ni contestée ni contestable et qui est déjà saisi d'un litige soulevant les mêmes questions de droit. »²⁰⁸ (nos soulignés)

²⁰⁴ Beauchesne c. Québec (P.G.), J.E. 90-916 (C.S.), appel rejeté, J.E. 91-1313 (C.A.)

²⁰⁵ Beauchesne c. Québec (P.G.), *supra* note 204.

²⁰⁶ R. c. Commission hydro-électrique de Québec, *supra* note 167

²⁰⁷ Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville de), *supra* note 34

²⁰⁸ R. c. Commission hydro-électrique de Québec, *supra* note 167, p 108-109

En résumé, dans la mesure où un tribunal, ayant compétence pour entendre du litige, soit en vertu d'une compétence d'attribution, soit on peut supposer en vertu d'une compétence territoriale, a déjà été saisi du litige, la requête en jugement déclaratoire ne pourra pas intervenir sur la même question de droit. Il appert en conséquence que l'on ne peut utiliser cette procédure particulière pour bloquer le déroulement d'une instance ordinaire déjà engagée. Dans tous les autres cas, que ce soit à titre préventif ou à titre curatif la requête en jugement déclaratoire devra être accordée si elle respecte les conditions de l'article 453 C.p.c., même s'il existe par ailleurs d'autres recours disponibles²⁰⁹.

En définitive, la requête en jugement déclaratoire est une procédure de droit interne, qui n'est pas formellement prévue, ni exclue, en matière de droit international privé. Son utilisation dans le cadre transfrontalier dépendra donc dans un premier temps, de la compétence des autorités québécoises à entendre du litige, en fonction de la nature de ce dernier. Puis, dans un second temps, il faudra que le demandeur soit en mesure de respecter les conditions énoncées par le législateur au sein de l'article 453 C.p.c. Il appert à ce sujet que bien que les conditions requises apparaissent d'ordre public, la jurisprudence contemporaine a tendance à élargir les conditions d'ouverture de l'action conformément à la volonté libérale que le législateur entendait accorder à ces dispositions. Toutefois, il appert que dans le même temps la jurisprudence a limité le cadre d'application de la requête en jugement déclaratoire. Ainsi, seules les actions à caractère non monétaire, bien qu'une telle conclusion n'empêche pas obligatoirement d'accueillir la demande, qui sont introduites, tant à titre préventif que curatif, mais en tout état de cause avant tout autre action, sont recevables.

En conséquence, il semble qu'en matière internationale seule une requête en jugement déclaratoire, dont les conclusions éventuelles ne requérant pas une exécution forcée, et qui n'intervient pas en riposte à une autre action, peut être

²⁰⁹ Massie c. St-Adolphe d'Howard, J.E. 90-797 (C.A.); Gestion R. & R Gauthier Ltée c. Vidéoflex Inc., J.E. 92-1214 (C.S.); Perron c. Lemire, J.E. 93-1306 (C.S.)

formulée et accueillie, en vertu de l'article 453 C.p.c. par les tribunaux québécois. Néanmoins, ces propos doivent recevoir une modération eu égard du pouvoir discrétionnaire accordé aux juges en cette matière pour accueillir une requête qui ne respecte pas strictement ces conditions. Il convient maintenant de s'interroger sur les effets au Québec de l'action déclaratoire étrangère en regard notamment des règles de litispendance internationale.

II. Des effets de l'action déclaratoire étrangère sur le déroulement de la procédure internationale au Québec.

La « procédure internationale » au Québec consiste essentiellement en l'énonciation par le législateur de règles particulières, au sein du livre dixième du *Code civil du Québec*, essayant de régir les litiges internationaux²¹⁰. Ces règles prennent le nom de litispendance internationale²¹¹, de *forum non conveniens*²¹², de compétence des autorités étrangères²¹³ ou encore de reconnaissance des décisions étrangères au Québec²¹⁴. Ainsi, la question qui nous préoccupe, dans cette seconde partie, est de savoir dans quelle mesure une action déclaratoire étrangère est opposable aux tribunaux québécois en regard de ces différentes procédures. Pour ce faire, il convient de s'intéresser, dans un premier temps, aux règles s'appliquant en présence d'une procédure pour jugement déclaratoire en cours à l'étranger (A) et, dans un second temps, aux règles opposables lorsque le jugement déclaratoire est finalement intervenu à l'étranger (B).

A/ Les règles opposables à une procédure pour jugement déclaratoire étranger.

²¹⁰ G. GOLDSTEIN, *Forum Non Conveniens, Lis Pendens and Other Rules for Declining to Exercise Jurisdiction in Civil and Commercial Matters in Quebec Private International Law*, dans *Contemporary Law 1994*, Montreal, Institute of Comparative Law, McGill University, 1995, p 310

²¹¹ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 3137

²¹² *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 3135

²¹³ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 3164

²¹⁴ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 3155.

Deux procédures particulières peuvent s'appliquer en matière internationale de manière générale ; celle de la litispendance internationale (1) en présence d'un litige parallèle au Québec et celle du *forum non conveniens* (2), opposable même en l'absence d'un tel litige. Il convient donc de voir leur effet particulier en présence d'une action déclaratoire introduite à l'étranger.

1. L'action déclaratoire étrangère et la litispendance internationale.

La litispendance internationale est généralement définie comme « la situation qui naît lorsqu'un même litige est porté simultanément ou successivement, dans une même instance, devant plusieurs juridictions, et qui se prolonge tant que le tribunal premier saisi n'a pas statué sur la demande »²¹⁵. Cette notion caractérise donc la situation de fait de l'existence d'un litige parallèle. Cependant au Québec, elle définit également une notion de droit, à l'effet qu'une partie peut, dans une telle situation, demander au juge de décliner sa juridiction au profit de la juridiction étrangère et ainsi mettre fin aux procédures parallèles. En ce sens, l'article 3137 C.c.Q. se lit comme suit :

« L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondées sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère. »²¹⁶

Cet article introduit par la réforme du *Code civil du Québec* de 1994²¹⁷, s'inspirant de la *Convention de 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* de La Haye, a pour but d'empêcher l'énonciation de deux solutions contraires, par deux juridictions différentes, au sujet d'un même litige. Ou selon les mots des professeurs Talpis et Castel :

²¹⁵ G. BELIARD, E. RIQUIER et X.Y. WANG, *Glossaire de droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 1992, v° litispendance

²¹⁶ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 3137.

²¹⁷ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *Droit international privé, Traité de droit civil*, *supra* note 83, § 136, p 321 et s.

« Cet article, de droit nouveau, reconnaît l'exception de litispendance, que l'action soit pendante au Canada ou à l'étranger. Il a pour but d'éviter la possibilité de jugements contradictoires. Un tribunal québécois doit pouvoir se dessaisir à raison de la saisine antérieure d'un tribunal étranger. Si l'exception est fondée, le conflit de juridiction est réglé ; sinon, le cas de la contrariété de jugements ne peut pas se poser, puisque le jugement étranger ne sera pas reconnu dans la mesure où il irait à l'encontre du jugement québécois. L'exception de litispendance a le mérite d'éviter les frais et les pertes de temps. »²¹⁸ (Nos soulignés)

Pour ce faire, le législateur a prévu une série de critères déterminant l'existence d'une litispendance internationale, et permettant au tribunal de surseoir à statuer (a), mais il a également assorti cette notion d'un pouvoir discrétionnaire accordé aux juges dans son application (b)

a) Les critères de détermination de la litispendance internationale

Le premier critère énoncé par l'article 3137 C.c.Q. est celui de l'existence d'une triple identité, de parties, de faits et d'objet. Comme nous l'avons déjà constaté, en matière d'autorité de la chose jugée²¹⁹, l'identité de partie est respectée dans la mesure où les deux parties à la première instance se trouvent être les mêmes, quel que soit leur rôle, devant la deuxième juridiction²²⁰. La même règle s'applique également pour déterminer l'existence d'une litispendance à l'image de la position de la Cour supérieure dans l'affaire Entreprise Claude Chagnon inc.c. Aqua-Dyne inc.²²¹.

Dans cette affaire, la Cour a refusé de reconnaître l'existence d'une litispendance attendu notamment que l'identité entre les parties n'était pas formellement respectée, une troisième partie étant seulement présente dans l'action au Québec. Ou selon les mots de la Cour :

²¹⁸ J.A. TALPIS et J.-G. CASTEL, Le Code civil du Québec : interprétation es règles de droit international privé, dans Barreau du Québec et chambre des notaires du Québec, La réforme du Code civil : priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires, tome 3, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, 801-933, n° 427, p 903-904

²¹⁹ *Supra*, p 14

²²⁰ St-Laurent c. Dorais, *supra* note 70

«[...] l'identité des parties ne coïncide par tout à fait. Le vendeur immédiat ne fait pas partie de la demande déclaratoire du Texas alors qu'en la présente action le vendeur et le manufacturier (Aqua-Dyne Inc.) du Texas sont recherchés conjointement et solidairement. [...] En la présente instance, trois parties sont impliquées au Québec, le vendeur LIQUID-LASER n'est pas en cause au Texas. »²²²

Ainsi, même si la troisième partie est intimement liée à l'action introduite au Québec, son absence devant le tribunal étranger empêche la reconnaissance de la litispendance internationale et le déroulement de procédures en parallèle dans les deux juridictions.

La deuxième identité est celle des faits sous-tendant les actions. Il est intéressant de noter à ce sujet que contrairement à l'autorité de la chose jugée ou à la litispendance civile en droit interne, le législateur n'a requis pour la détermination de la litispendance internationale qu'une simple identité de fait. Cette différence s'explique essentiellement par le caractère international du litige.

En effet, en droit interne la notion d'identité de cause a été interprétée par la Cour suprême dans l'affaire Rocois Construction c. Québec Ready Mic Inc.²²³ comme requérant une identité dans la qualification juridique des faits du litige. Cependant, en droit international privé, il paraît peu probable que deux juridictions étrangères qualifient les faits juridiques dans les mêmes termes, chaque système juridique étant indépendant. Ou selon les mots du juge LeBel dans l'affaire Birdsall Inc. c. In Any Event Inc.²²⁴ :

«[...] L'article 3137 C.c.Q. n'établit pas une adéquation parfaite entre les règles traditionnelles relatives à la litispendance civile, notamment quant à la conception de la cause. En effet, l'article 3137 C.c.Q. n'exige pas de cause d'action, mais seulement celle des faits sur lesquels est fondé le recours judiciaire.

²²¹ Entreprise Claude Chagnon inc. c. Aqua-Dyne inc., J.E. 2000-454 (C.S.)

²²² Entreprise Claude Chagnon inc. c. Aqua-Dyne inc., *supra* note 221, p 3 et 5

²²³ Rocois Construction c. Québec Ready Mic Inc., *supra* note 75

²²⁴ Birdsall Inc. c. In Any Event Inc., [1999] R.J.Q. 1344; REJB 1999-12546 (C.A.)

[...] Ces modifications des critères de litispendance s'expliquent par les difficultés propres à leur application en droit international privé. Dans un contexte international, il s'avère souvent difficile de constater tant l'identité des principes juridiques de base gouvernant le recours que celles des résultats que leur mise en œuvre produirait. Destinée à permettre la reconnaissance de situations de litispendance internationale, l'introduction d'un critère d'identité des faits fondant la demande en justice se justifie par la difficulté de satisfaire de façon complète à l'exigence d'identité de cause d'action dans une situation internationale, où l'on doit prendre en compte les caractéristiques de systèmes juridiques souvent fortement différents dans leurs structures et dans leurs méthodes, si l'on y transposait intégralement les principes du droit procédural interne. »²²⁵

La troisième identité repose dans l'objet des deux actions intentées. En droit interne, la Cour d'appel a conclu, dans l'affaire Contrôle technique appliqué ltée c. Procureur général du Québec²²⁶, que dans la mesure où l'objet du second litige est englobé dans le premier, la condition d'identité est respectée. Il appert ainsi que la condition d'identité objet n'est pas absolue en droit interne.

À l'inverse, il semble, en matière de droit international privé, que la position de jurisprudence québécoise soit plus restrictive dans la reconnaissance dans une éventuelle identité d'objet. Ainsi dans l'affaire Entreprise Claude Chagnon inc. c. Aqua-Dyne inc.²²⁷, après avoir refusé l'identité de parties, la Cour supérieure a également refusé de reconnaître une identité d'objet entre l'action déclaratoire pour non-responsabilité introduite au Texas, et l'action en garantie introduite au Québec. Ou selon les mots de la Cour :

« En ce qui concerne l'identité d'objet, il s'agit au Texas d'une demande déclaratoire, espèce de recours préventif suite à une simple mise en demeure, pour amener le Tribunal à statuer sur la non-responsabilité de Aqua-Dyne Inc. L'objet d'un tel recours tel qu'utilisé n'existe pas au Québec.

²²⁵ Birdsall Inc. c. In Any Event Inc., *supra* note 224, Juge LeBel

²²⁶ Contrôle technique appliqué ltée c. Procureur général du Québec, *supra* note 75

²²⁷ Entreprise Claude Chagnon inc. c. Aqua-Dyne inc., *supra* note 222.; Malden Mills Inc. c. Huntingdon Mills (Canada) Ltd., [1994] R.J.Q. 2227; Droit de la famille – 2573, J.E. 97-207 (C.S.), Droit de la famille – 2516, [1997] R.D.F. 3 ; La garantie, Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord c. Gordon Capital Corp., [1995] R.D.J. 537.

En la présente instance, il s'agit d'un recours de l'acheteur insatisfait poursuivant son vendeur LIQUID-LASER et le manufacturier de l'objet en vertu de l'article 1730 C.C.Q. »²²⁸

Ainsi, il appert que la Cour supérieure a entendu restreindre l'application à une stricte identité d'objet entre les deux actions, contrairement à la solution qui serait intervenue par application de la position de droit interne. En effet si, à l'image de la position doctrinale exprimée par Léo Ducharme²²⁹, on s'attache aux conséquences des deux actions introduites en parallèle on s'aperçoit que l'action déclaratoire et l'action en garantie ont toutes deux pour objectif de déterminer l'étendue de la responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur.

Néanmoins, il appert de l'arrêt de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Rocois Construction c. Québec Ready Mic Inc.²³⁰, que les tribunaux doivent faire preuve de retenue et de prudence dans l'examen des critères relatifs à la litispendance internationale. Ou selon les propos du juge Gonthier :

«[...] le rejet erroné d'une action pour cause de litispendance entraîne la négation définitive des droits d'un justiciable, sans examen de l'affaire au mérite. Les graves conséquences qui en découlent exigent de conclure en cas de doute au rejet de ce moyen préliminaire, laissant au défendeur la possibilité de soulever le moyen relatif à la chose jugée par la suite. »²³¹

En somme, il appert de ces jurisprudences que bien que l'intention première du législateur soit d'éviter les jugements contradictoires, les tribunaux québécois ont tendance à interpréter strictement la condition de triple identité, de manière à sauvegarder les intérêts des justiciables ayant soumis leur litige à l'exercice de leur compétence.

La deuxième condition énoncée au sein de l'article 3137 est celle de l'antériorité de saisine de la juridiction étrangère. Bien que cette condition ne soit pas expressément

²²⁸ Entreprise Claude Chagnon inc. c. Aqua-Dyne inc., *supra* note 221, p 3

²²⁹ Léo DUCHARME, Précis de la preuve, *supra* note 67, §585, p 177 et 178

²³⁰ Rocois Construction c. Québec Ready Mic Inc., *supra* note 76

²³¹ Rocois Construction c. Québec Ready Mic Inc., *supra* note 76, propos du juge Gonthier.

formulée par le législateur, elle ressort de l'économie générale de l'article. En effet selon les mots de la juge Diane Marcellin dans l'affaire Lac d'Amiante du Québec Ltée. c. 2858-0702 Québec Inc.²³² :

« Cette interprétation ouvrirait grande une porte de «*forum shopping*». Il suffirait à une partie déjà poursuivie au Québec d'intenter ailleurs une action identique répondant aux conditions de la litispendance pour obtenir le sursis des procédures prises au Québec.

[...] l'intention du législateur est d'exclure de l'application de l'article 3137 C.c.Q. les cas de litispendance, même parfaite, lorsque le tribunal québécois est en premier saisi du litige. »²³³

Ainsi, pour qu'une partie puisse se prévaloir de la litispendance internationale au profit d'une autorité étrangère, elle doit être en mesure de démontrer, au-delà de la triple identité, le fait que l'autorité étrangère a été saisie en premier du litige. Finalement, la partie doit également respecter les conditions liées à la reconnaissance de la décision étrangère au Québec. En effet, l'article 3137 C.c.Q. énonce en dernier lieu que l'action étrangère doit pouvoir faire l'objet, éventuellement, d'une reconnaissance au Québec. Ou selon les mots des professeurs Goldstein et Groffier :

« Même si la condition de triple identité est remplie, l'autorité québécoise exerce sa discrétion à la demande d'une partie et, comme nous l'avons dit, uniquement dans le cas où l'action étrangère peut donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec. On ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que le juge du for accepte de surseoir à sa propre décision pour une décision à venir dont il apparaît déjà qu'elle ne pourra pas être reconnue. »²³⁴

Cependant, comme le précisent par la suite ces auteurs, aucune indication n'est donnée par le législateur quant à la méthode à utiliser pour déterminer si le jugement à intervenir à l'étranger est susceptible de reconnaissance au Québec. Il semble dès lors, attendu «[qu'] en matière de litispendance, les seules guides dont dispose le

²³² Lac d'Amiante du Québec Ltée. c. 2858-0702 Québec Inc., J. E. 97-1167 (C.S.)

²³³ Lac d'Amiante du Québec Ltée. c. 2858-0702 Québec Inc., *supra* note 232, p 7-8 du jugement

²³⁴ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 84, § 137, p 328

tribunal sont les actes de procédure soumis dans les deux instances »²³⁵, que le tribunal devra plus établir selon les mots des professeurs Goldstein et Groffier « une *probabilité raisonnable* de reconnaissance »²³⁶ qu'une certitude quant à la reconnaissance éventuelle de cette décision. Et les auteurs de poursuivre :

«[...] il faut se demander comme le juge du for procédera à une telle vérification puisqu'il peut s'agir de contrôler à l'avance si la décision que rendra le juge étranger pourra être reconnue dans l'ordre juridique du for. Certes, le juge du for peut apprécier des éléments qui se sont déjà matérialisés dans la régularité de l'assignation ou encore la compétence du juge étranger. [...]

L'évaluation vise donc à établir soit une *probabilité raisonnable* de reconnaissance – il n'y a aura pas d'autorité de la chose jugée sur cette reconnaissance – auquel cas on peut surseoir, soit une *certitude* de refus de la reconnaissance puisqu'une condition fait déjà défaut ; alors, la procédure peut se poursuivre. »²³⁷

Ainsi, dans la mesure où toutes les conditions de l'article 3137 C.c.Q., triple identité de parties, faits et objet, autorité étrangère première saisie dont le jugement à intervenir est susceptible de reconnaissance au Québec, la litispendance internationale est reconnue, et le tribunal québécois second saisi peut surseoir à statuer. Néanmoins cette conséquence, loin d'être automatique est soumis à un grand pouvoir discrétionnaire du juge.

b) Le caractère discrétionnaire de la litispendance internationale

Le fondement du pouvoir discrétionnaire du juge en matière de litispendance internationale est l'utilisation du vocable « peut » par le législateur au sein de l'article 3137 C.c.Q. Ainsi, même si les conditions de l'article 3137 C.c.Q. sont respectées, il appert que le juge étudiant la question peut décider dans l'exercice de

²³⁵ *Rocois Construction c. Québec Ready Mic Inc.*, *supra* note 76, propos du juge Gonthier.

²³⁶ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *Droit international privé, Traité de droit civil*, *supra* note 83, § 137, p 328

²³⁷ *Ibid.*

sa discrétion d'accorder ou non la litispendance internationale et surseoir à statuer. Ou selon les mots de J. Talpis et J.-G. Castel :

« Le pouvoir du tribunal est discrétionnaire même si les conditions posées par l'article 3137 C.c.Q. sont remplies. Le défendeur doit prouver que le tribunal étranger est le for naturel ou le for le plus approprié dans les circonstances. »²³⁸ (nos soulignés)

En ce sens, le juge Jean Normand a dans l'affaire Société Toon Boom Technologie (La) c. Société 2001 S. A (la)²³⁹, bien que les conditions de l'article 3137 C.c.Q. étaient par ailleurs respectées, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refusé d'accorder la litispendance internationale et consécutivement de surseoir à statuer.

Par ce pouvoir discrétionnaire, le législateur a entendu donner une plus grande facilité d'application à la notion, et limiter notamment le recours préventif, dans le but de bloquer les procédures ordinaires au Québec, à l'action déclaratoire devant une juridiction étrangère. Ainsi, il appert, dans l'affaire Entreprise Claude Chagnon inc. C. aquaDyne inc.²⁴⁰, que la société défenderesse au Québec s'est adressé dès la mise en demeure du demandeur aux autorités du Texas pour requérir un jugement déclaratoire la libérant de toute obligation. Ou selon les mots du juge Arsenault :

« Préalablement à l'institution de la présente action (septembre 1999), la codéfenderesse Aqua-Dyne Inc., suite à la mise en demeure adressée par les procureurs de CHAGNON, s'est adressée à une Cour du Texas par voie de jugement déclaratoire aux fins de faire statuer par ce tribunal qu'elle ne devait rien à CHAGNON. »²⁴¹

Par cette procédure déclaratoire, la partie défenderesse au Québec entendait créer une litispendance internationale aux profits des juridictions du Texas advenant l'exécution de la mise en demeure par l'autre partie. Toutefois, et même si les autres conditions de l'article 3137 C.c.Q. avaient été respectées dans cette affaire, le

²³⁸ J.A. TALPIS et J.-G. CASTEL, Le Code civil du Québec : interprétation es règles de droit international privé, *supra* note 218, n° 432, p 904

²³⁹ Société Toon Boom Technologie (La) c. Société 2001 S.A (La), DCQI 179 (C.S.)

²⁴⁰ Entreprise Claude Chagnon inc. c. Aqua-Dyne inc., *supra* note 221.

pouvoir discrétionnaire du juge de décliner sa compétence permet de corriger cet « abus de procédure » de l'entreprise Aqua-Dyne. En effet selon les mots de J. Talpis :

*« Finally, even when all the conditions are fulfilled, the court has the discretionary power, by virtue of the operative term “may”(peut) in article 3137 C.C.Q., to refuse to stay the proceedings. The legislator was clearly conscious of the possibility that a party would commence proceedings first in a foreign jurisdiction so as to block proceedings in Quebec, and hence sought to inhibit such activity by providing judges with the maximum flexibility to grant or refuse stays in international or inter-provincial parallel proceedings. This measure also serves as an exception to the priority principle, and avoids a rush to the courthouse. »*²⁴²

Ainsi selon cet auteur, le pouvoir discrétionnaire accordé au juge en cette matière doit être considéré comme une exception à la règle de l'antériorité de saisine, formulée implicitement dans l'article 3137 C.c.Q., mais aussi comme un moyen de limiter le recours à l'action déclaratoire internationale à l'image de la position développée en droit interne.²⁴³

Ainsi, pour le professeur Talpis, comme il le précise par la suite, la discrétion de l'article 3137 C.c.Q. devrait être limitée au vocable « peut » pour s'intéresser au contexte de la saisine des juridictions internes et étrangères, l'état d'avancement de chaque procédure, mais aussi la bonne foi des parties. Ou selon J. Talpis :

*« It is the position of this author that the courts should limit their discretion under the term “may” in art. 3137 C.C.Q. to addressing the relevant particularities of parallel proceedings, such as how far each set of proceedings has advanced, the context in which the foreign court was first seized; and the nature of the proceeding. This discretion also allows the court to take into consideration whether he is coming to court with “clean hands”. Good faith is an essential element which permeates the Quebec civil law, of which Book X is a part. »*²⁴⁴

²⁴¹ Entreprise Claude Chagnon inc. c. Aqua-Dyne inc., *supra* note 221, p 2 du jugement

²⁴² Jeffrey TALPIS, « If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas? » Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation, Collection CDACI, Les Editions Thémis, 2001, p 57

²⁴³ *supra*, p 45 et suivantes

²⁴⁴ Henri KELADA, Les conflits de compétence et la reconnaissance des jugements étrangers en droit québécois, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2001, p 25 ; J.A. TALPIS et J.-G. CASTEL, Le Code civil

Néanmoins, il appert, comme le reconnaît la majorité de la doctrine²⁴⁵, que les juges utilisent également les critères permettant d'appliquer la doctrine du *forum non conveniens* aux fins d'étudier la pertinence d'accorder un sursis à statuer en présence d'un litige parallèle.

2. L'action déclaratoire étrangère et le *forum non conveniens*.

La doctrine du *forum non conveniens* est un mécanisme issu des juridictions de common law²⁴⁶ permettant à un tribunal, autrement compétent, de se dessaisir d'un litige lorsqu'il lui est fait la démonstration, par une partie, de l'existence d'un autre tribunal mieux à même, dans l'intérêt de la justice, de trancher le litige. Ou selon les mots de la Cour d'appel dans l'affaire Olympia and York Development Ltd. c. Peerless Rug Ltd.²⁴⁷ :

« Selon cette doctrine, un tribunal ayant juridiction en vertu de la loi pourrait décliner cette juridiction quand il juge que les intérêts de la justice seraient mieux servis si l'affaire dont il est saisi était instruite par un autre tribunal [...] Cette doctrine repose sur une discrétion laissée au juge d'exercer sa juridiction ou de déferer l'affaire à un autre tribunal. »²⁴⁸ (Nos soulignés)

du Québec : interprétation des règles de droit international privé, *supra* note 218, n° 432, p 904; G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 137, p 323 et suivantes.

²⁴⁵ Jeffrey TALPIS, « If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas? » Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation, *supra* note 242, p 57-58

²⁴⁶ P. BLAIR, The Doctrine of Forum Non Conveniens in Anglo-American Law, 1929 ; E.L. BARRETT Jr., The doctrine of Forum Non Conveniens, (1947), 35 Cal. L. Rev., p 380 à 387; P. MEYER, The Jurisdiction of the Courts as Affected by the doctrine of Forum non conveniens, (1964) 24 R. du B. 565, p 572 et s ; Peter HERZOG, La théorie du forum non conveniens en droit anglo-américain : un aperçu, (1976) R.C.D.I.P. 1, p 4 ; J.J. FAWCETT, Declining Jurisdiction in Private International Law. Reports to the XIVth Congress of the International academy of Comparative Law, Clarendon Press, Oxford, 1995 ; S. GUILLEMARD, A. PRUJINER et F. SABOURIN, Les difficultés de l'introduction du forum non conveniens en droit québécois, (1995) 36 C.de.D. 913, p 915-928 ; G. SAUMIER, Forum Non Conveniens, Where are we now ?, (2000), 12 S.C.L.R., (2d), p 121 ; Jeffrey TALPIS et Shelley L. KATH, The Exceptionnal as Common place in Quebec Forum Non Conveniens Law : Cambior, a Case in Point, (2000), Revue Juridique Thémis, Vol 34, n° 3, p 761 ; S. Donald GONSON, Forum non conveniens, (1999) 12.2 R.Q.D.I., p 23.

²⁴⁷ Olympia and York Development Ltd. c. Peerless Rug Ltd., [1975] C.A. 445

²⁴⁸ Olympia and York Development Ltd. c. Peerless Rug Ltd., *supra* note 247

Lors de cette affaire en 1975, la doctrine du *forum non conveniens* n'avait pas encore été formellement reconnue au Québec par le législateur. En conséquence, les tribunaux²⁴⁹, se fondant sur les dispositions de l'article 68 C.p.c., refusaient généralement d'appliquer cette doctrine au Québec. Ainsi dans l'affaire Southern Pacific Co. c. Botner & Sons Inc.²⁵⁰ le juge Deschênes a refusé de reconnaître l'applicabilité de cette notion au Québec, arguant que les tribunaux internes ne pouvaient décliner l'exercice de leur juridiction, au seul motif « qu'un tribunal étranger conviendrait mieux, dans leur optique, à l'intérêt bien compris des parties »²⁵¹. Ou selon les mots du juge Kaufman, dans l'affaire Aberman c. Solomon²⁵², résumant la position de la jurisprudence en la matière :

« With the greatest respect to those who differ, I have come to the conclusion that, as the law now stands, the doctrine of *forum non conveniens* has no application in the law of Quebec. Article 68 C.p.c. is clear and does not give rise to the exercise of judicial discretion, however desirable this may be. »²⁵³

Cependant, une partie de la doctrine, à l'image de P. Normandin²⁵⁴, soutenait qu'à défaut de pouvoir utiliser l'article 68 C.p.c. comme fondement pour écarter une action judiciaire devant les tribunaux internes selon la doctrine du *forum non conveniens*, les tribunaux et spécialement la Cour supérieure, pouvaient néanmoins recourir à leur pouvoir inhérent pour rejeter des actions vexatoires et abusives.

De nos jours, depuis la réforme²⁵⁵ du *Code civil du Québec* de 1994, la doctrine du *forum non conveniens* est énoncée au sein de l'article 3135 C.c.Q.. Il se lit comme suit :

²⁴⁹ Aberman c. Solomon, [1986] R.D.J. 385 (C.A.)

²⁵⁰ Southern Pacific Co. c. Botner & Sons Inc., [1973] R.P. Qué. 97

²⁵¹ Southern Pacific Co. c. Botner & Sons Inc., *supra* note 253

²⁵² Aberman c. Solomon, *supra* note 249

²⁵³ Aberman c. Solomon, *supra* note 249, p 391

²⁵⁴ P. NORMANDIN, Les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure et la doctrine « forum non conveniens », (1987) 47 R.du B. 469, p. 482; E. GROFFIER, La doctrine du forum non conveniens gagne-t-elle du terrain au Québec?, Chronique régulière, (1980) 40 R.du B. 123.

²⁵⁵ S. GUILLEMARD, A. PRUJINER et F. SABOURIN, Les difficultés de l'introduction du forum non conveniens en droit québécois, *supra* note 246

« Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec, peut exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige. »²⁵⁶ (Nos soulignés)

Il appert du vocable de l'article 3135 C.c.Q. que le critère permettant à un tribunal de se dessaisir d'une instance est celui d'un for étranger répondant mieux aux besoins des parties pour résoudre le litige. Cependant, cette condition centrale à l'application de cette doctrine (a) ne semble pas avoir été définie par le législateur, malgré une tentative de délimitation au travers du caractère exceptionnel de la notion (b).

a) La condition centrale de la doctrine du *forum non conveniens*

La notion de for mieux à même de trancher le litige, condition centrale de la doctrine du *forum non conveniens*, est une notion issue de la pratique de cette doctrine par les juridictions de common law canadiennes²⁵⁷. Ainsi dans l'affaire Amchem Products Inc. c. British Columbia²⁵⁸ la Cour suprême du Canada énonce cette règle sous le vocable de l'existence d'un « lien réel et important » entre le litige et la juridiction étrangère. Ou selon les mots de la Cour :

« Il convient de se départir de l'esprit de clocher démontré par l'arrêt *Bushby c. Munday* [...] Cela ne veut cependant pas dire qu'il faille encourager la « recherche d'un tribunal favorable ». Le choix du tribunal approprié doit encore reposer sur des facteurs conçus pour faire en sorte, si possible, que le procès soit instruit dans le ressort qui a les liens les plus étroits avec le litige et les parties, et que l'une de celles-ci ne jouisse pas d'un avantage juridique au détriment des autres devant un tribunal par ailleurs inapproprié. » (nos soulignés)

Et le juge Sopinka de poursuivre :

²⁵⁶ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3135.

²⁵⁷ K.H. NADELMANN, *Jurisdictionally Improper Fora*, dans *20th Century Comparative and Conflict Law*, Leyden, Sijhoff, 1961, p 321, et notamment Antares Shipping Corp. c. Ship Capricorn, [1977] 2 R.C.S. 422

²⁵⁸ Amchem Products Inc. c. British Columbia (Workers' Compensation Board), [1993] 1 R.C.S. 897

« Si une partie s'adresse à un tribunal simplement pour obtenir un avantage juridique et non en raison d'un lien réel et important de l'affaire avec le ressort, ce choix est d'ordinaire réprouvé parce qu'il équivaut à la "recherche d'un for favorable". En revanche, la partie dont la demande a un lien réel et important avec le ressort peut légitimement faire valoir les avantages qu'elle peut en retirer. La légitimité de sa demande repose sur l'attente raisonnable qu'en cas de litige découlant de l'opération en cause, elle pourra se prévaloir de ces avantages »²⁵⁹ (nos soulignés)

Ainsi, bien que formulé différemment, ce critère correspond en fait à celui énoncé par le législateur québécois au sein de l'article 3135 C.c.Q. puisque tous deux cherchent à établir la réelle primauté de la juridiction étrangère pour trancher le litige. Par ailleurs, il appert des commentaires du ministre de la Justice relatifs aux critères qui devraient être pris en compte par le tribunal pour fonder le *forum non conveniens* au profit d'un tribunal étranger que les juges devraient effectivement considérer les liens existants entre le litige et la juridiction étrangère. Ou selon les mots du ministre :

« Pourraient donner ouverture à ces cas exceptionnels, les considérations suivantes : la disponibilité des témoins, l'absence de familiarité de l'autorité appelée à trancher le litige avec le droit applicable, la faiblesse du rattachement du litige à cette autorité, le litige se trouvant en relation beaucoup plus étroite avec les autorités d'un autre État. »²⁶⁰ (Nos soulignés)

Partant, bien que le législateur n'ait pas défini la condition de « forum mieux à même », les propos du ministre de la Justice donnent un aperçu des éléments à considérer dans l'évaluation de cette condition. En ce sens, les juridictions inférieures, à l'image de la Cour supérieure dans l'affaire Banque Toronto Dominion c. Arsenault²⁶¹, ont par la suite précisé le contenu des critères exposés par le ministre. Ainsi dans cette affaire la juge Danielle Grenier a énoncé les différents facteurs

²⁵⁹ Amchem Products Inc. c. British Columbia (Workers' Compensation Board), *supra* note 258, p 920

²⁶⁰ GOUVERNEMENT DU QUEBEC, Commentaires des ministres de la justice, *supra* note 109, article 3135

²⁶¹ Banque Toronto Dominion c. Arsenault, [1994] R.J.Q. 2253 (C.S.) ; Crestar Ltd. c. Canadian National Railway Co., 99DCQI 336 (C.S.) ; J.S. Finance Canada Inc. c. J.S. Holding SA, REJB 1999-12408 (C.A.) ; Droit de la famille – 2032, [1994] R.J.Q. 2218 (C.S.) ; Carrier c. Frigon, (15 décembre 1994), Montréal 500-02-014200-948, J.E. 95-309 (C.Q.)

auxquels les tribunaux devraient se référer dans l'évaluation des liens unissant le litige et les juridictions saisies. Il s'agit selon la juge de :

- « 1) le lieu de résidence des parties et des témoins ;
- 2) la situation des éléments de preuve ;
- 3) le lieu de la formation et de l'exécution du contrat qui donne lieu à la demande ;
- 4) l'existence et le contenu d'une action intentée à l'étranger et le progrès déjà effectué dans la poursuite de cette action ;
- 5) la situation des biens appartenant au défendeur ;
- 6) la loi applicable au litige ;
- 7) l'avantage dont jouit la partie demanderesse dans le for choisi ;
- 8) l'intérêt de la justice. »²⁶²

Loin d'être exhaustive ou impérative²⁶³, cette liste doit permettre au juge d'établir l'existence de liens entre le litige et les juridictions saisies dans le respect des principes de courtoisie entre les juridictions. Et la juge de conclure :

« Il faut rechercher un juste équilibre en tenant compte de l'ensemble des faits mis en preuve. De plus, il ne faut pas perdre de vue que les considérations qui sous-tendent les règles de courtoisie font également appel à des impératifs de commodité et de nécessité [...] »²⁶⁴ (nos soulignés)

Par la suite, la Cour d'appel a rajouté, dans l'affaire Oppenheim Forfait GMBH c. Lexus Maritimes Inc.²⁶⁵, deux autres critères pouvant également être pris en compte lors de cette analyse. Il s'agit du critère de l'intérêt des deux parties²⁶⁶ et celui de la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger. Il est

²⁶² Banque Toronto Dominion c. Arsenault, *supra* note 261, juge Danielle Grenier, p 7 du jugement

²⁶³ Attal c. Econocom Canada Inc., Montréal 500-05-013140-932 (C.S.); Droit de la famille – 1995, [1994] R.D.F. 469 (C.S.) ; United Color & Chemicals International Inc. c. Carmichael Ltd. J.E. 95-1374 ; Droit de la famille – 2546, J.E. 96-2263 (C.A.) ; Sony Music Canada inc. c. Kardiak Production Inc., J.E. 97-1395 (C.S.) ; Tribute Carpets c. Perfection Rug, J.E. 96-470 (C. Q.); Zurich Compagnie d'assurance c. Plastic Technologies Inc. J.E. 97-1707 (C.S.)

²⁶⁴ Banque Toronto Dominion c. Arsenault, *supra* note 261, p 7 du jugement

²⁶⁵ Oppenheim Forfait GMBH c. Lexus Maritimes Inc., J.E. 98-1592.

intéressant de noter à cet effet qu'aucune distinction ne semble avoir été faite par ces différentes jurisprudences au regard de l'action qui leur est soumise. Dès lors, il semble qu'une action en jugement déclaratoire serait évaluée selon les mêmes critères qu'une procédure ordinaire.

Cependant, attendu qu'aucun critère n'est en soi déterminant pour établir la primauté d'une juridiction, il appert que les tribunaux disposent d'un grand pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation de la doctrine du *forum non conveniens* à l'encontre des litiges qui leur sont soumis, et notamment en matière d'actions déclaratoires

b) Le caractère exceptionnel de la doctrine du *forum non conveniens*.

L'application de la doctrine du *forum non conveniens* est soumise au Québec, à l'image de l'application de la litispendance internationale, au pouvoir discrétionnaire des juges. Ainsi, on retrouve au sein de l'article 3135 C.c.Q. le vocable « peut » donnant la faculté au tribunal d'accorder le *forum non conveniens* au profit d'une juridiction étrangère ou non, même en présence de toutes les conditions d'application. En effet même si une partie est en mesure de démontrer au tribunal que le litige dont il est saisi a des liens réels et importants avec la juridiction étrangère, le juge peut néanmoins dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire refuser de décliner sa compétence.

Cette discrétion s'explique notamment par le fait, comme l'a énoncé la juge Danielle Grenier²⁶⁷, que les critères permettant de déterminer l'existence d'un for mieux à même d'entendre du litige ne sont pas déterminant en soi. En conséquence, il est nécessaire de s'intéresser au contexte de la saisine dans son ensemble et non pas recourir à un calcul mécanique des facteurs de rattachement aux diverses juridictions.

²⁶⁶ Recherches internationales Québec c. Cambior Inc., 98DCQI 661 (C.S.)h

²⁶⁷ Banque Toronto Dominion c. Arsenault, *supra* note 261, p 7 du jugement

Telle est la position soutenue par la Cour supérieure dans l'affaire Simcoe and Erie General Insurance Co. c. Arthur Anderson inc.²⁶⁸ :

« Le pouvoir discrétionnaire du tribunal de ne pas exercer sa compétence doit, en fin de compte être subordonné aux exigences d'ordre et d'équité et non pas à un calcul mécanique des rapports ou des liens. »²⁶⁹

Dans le même sens, la Cour supérieure a reconnu dans l'affaire Oppenheim Forfait GMBH c. Lexus Maritimes Inc.²⁷⁰, qu'à défaut pour la partie réclamant l'application de la doctrine du *forum non conveniens*, de démontrer la primauté de la juridiction étrangère pour résoudre le litige, le tribunal interne ne devrait pas décliner l'exercice de sa compétence. Ou selon les propos du juge Pigeon :

« Le tribunal, s'il ne parvient pas à dégager une impression nette tendant vers un seul et même forum étranger, doit refuser de décliner sa compétence, particulièrement lorsque les facteurs de rattachement sont contestables »²⁷¹

Ainsi, contrairement à la doctrine de la litispendance internationale, si le tribunal reconnaît le *forum non conveniens* de sa juridiction, il se dessaisit par ce fait définitivement de l'affaire. En effet, contrairement à l'article 3137 C.c.Q. qui ne prévoit qu'un simple sursis à statuer pour permettre au tribunal étranger de rendre une décision²⁷², l'article 3135 C.c.Q. empêche le tribunal de se ressaisir de l'affaire, même en cas de défaut du tribunal étranger à trancher le litige²⁷³. Dès lors, le pouvoir discrétionnaire accordé aux juges en la matière revêt une importance particulière.

Conscient des difficultés engendrées par le caractère définitif de la doctrine du *forum non conveniens*, et désireux de protéger la compétence des juridictions québécoises

²⁶⁸ Simcoe and Erie General Insurance Co. c. Arthur Anderson inc., [1995], R.J.Q. 2222 (C.S.)

²⁶⁹ Simcoe and Erie General Insurance Co. c. Arthur Anderson inc., *supra* note 268

²⁷⁰ Oppenheim Forfait GMBH c. Lexus Maritimes Inc., *supra* note 269 ; 2493136 Canada inc. c. Sunburst, J.E. 96-1062 (C.S.)

²⁷¹ Oppenheim Forfait GMBH c. Lexus Maritimes Inc., *supra* note 265, p 7 du jugement

²⁷² Droit de la famille – 2032, J.E. 94-1344 (C.S.) ; D. (S.) c. G. (H.), REJB 1999-14477 (C.S.)

²⁷³ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 134, p 312-313

régulièrement saisies, le législateur a ajouté un caractère exceptionnel²⁷⁴ à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire au profit des juridictions étrangères. Ou selon les mots des professeurs Talpis et Castel commentant cet article 3135 C.c.Q. :

« Désormais, un tribunal québécois normalement compétent dans un litige peut s'en dessaisir au profit d'un tribunal étranger lorsque les circonstances sont telles que ce dernier a un meilleur titre à en juger. Ce pouvoir discrétionnaire qui ne doit être exercé qu'« exceptionnellement » à la demande d'une partie, devrait faciliter l'administration de la justice surtout dans les cas où la compétence du tribunal [interne] est basée sur des facteurs de rattachement contestables (art. 3148, par 3). »²⁷⁵ (Nos soulignés)

Ce caractère discrétionnaire fut par la suite interprété, par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Malden Mills Industries Inc. c. Huntingdon Mills (Canada) Ltd.²⁷⁶, au sens littéral du terme, soit celui du dictionnaire Larousse. En d'autres mots :

« Il s'agit d'une discrétion qui doit être exercée dans des cas exceptionnels : Le Petit Larousse illustré de 1990 définit le vocable « exceptionnel » de la façon suivante : « qui échappe à la règle, inhabituel ». »²⁷⁷.

Le recours à la doctrine du *forum non conveniens* ne devrait ainsi avoir qu'une utilisation marginale, et être accordé dans de très rares exceptions. Cependant, de l'avis du professeur Talpis, il semble que les tribunaux québécois acceptent de décliner leur compétence de manière plus qu'« inhabituelle ». Ou selon les mots de l'auteur :

« In a recent study I made of the *forum non conveniens* cases pleaded in Quebec since 1994, it became clear that far more cases are dismissed on the basis of *forum non conveniens* than one would expect given the Legislator's intention that the doctrine be employed only "exceptionally". By my count,

²⁷⁴ GOUVERNEMENT DU QUEBEC, Commentaires du ministres de la justice, *supra* note 109, article 3135

²⁷⁵ J.A. TALPIS et J.-G. CASTEL, Le Code civil du Québec : interprétation es règles de droit international privé, *supra* note 218, n° 411, p 900

²⁷⁶ Malden Mills Industries Inc. c. Huntingdon Mills (Canada) Ltd., *supra* note 227

²⁷⁷ Malden Mills Industries Inc. c. Huntingdon Mills (Canada) Ltd., *supra* note 227, p 229

the Quebec courts have declined jurisdiction in favor of the alternative forum in about one-third of the cases. »²⁷⁸

Bien que d'apparence contradictoire à la volonté du législateur, cette pratique²⁷⁹ semble se justifier par ailleurs en regard de la position de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Amchem Products Inc. c. British Columbia (Workers' Compensation Board)²⁸⁰. En effet comme le dénote le professeur Geneviève Saumier, les tribunaux québécois ont eu tendance à s'attacher davantage à l'existence de liens « réels et importants » du litige avec la juridiction étrangère qu'au caractère exceptionnel de la doctrine.

«This particularity of the Quebec Code should not, however, be exaggerated. In fact, It has been suggested that Quebec courts have paid but lip service – when they have not altogether ignored – the “exceptional” character of article 3135 C.c.Q. The fact that Quebec have chosen to interpret that article in accordance with the principles expressed in Amchem and have adopted the criteria put forward by courts in other provinces may explain this apparent departure from the legislative text.»²⁸¹ (Nos soulignés)

Ce faisant, il appert que les tribunaux ont néanmoins respecté l'esprit de l'article 3135 C.c.Q. comme facilitant « l'administration de la justice en tenant compte de l'intérêt bien compris des parties »²⁸². Il paraît en effet contraire à une saine administration de la justice qu'un tribunal refuse de décliner l'exercice de sa compétence au profit d'une juridiction clairement plus appropriée pour trancher le litige, au seul motif que l'article 3135 C.c.Q. requiert une utilisation exceptionnelle de la doctrine du *forum non conveniens*.

²⁷⁸ Jeffrey TALPIS, « If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas? » Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation, *supra* note 242, p 45-46

²⁷⁹ Jeffrey TALPIS et Shelley L. KATH, The Exceptionnal as Common place in Quebec Forum Non Conveniens Law : Cambior, a Case in Point, *supra* note 246, p 795- 808

²⁸⁰ Amchem Products Inc. c. British Columbia (Workers' Compensation Board), *supra* note 258

²⁸¹ Geneviève SAUMIER, Forum Non Conveniens, Where are we now ?, *supra* note 246, p 130

²⁸² GOUVERNEMENT DU QUEBEC, Commentaires du ministres de la justice, *supra* note 109, p 2000

En conséquence, rien dans les doctrines de la litispendance internationale et du *forum non conveniens* n'empêche formellement le recours à une action déclaratoire à l'étranger, dans la mesure où les conditions applicables à toutes les actions étrangères sont par ailleurs respectées. Seule une interprétation restrictive de l'identité d'objet des litiges dans le cadre de l'article 3137 C.c.Q. ou un exercice rigoureux du pouvoir discrétionnaire accordé aux juges permettrait de limiter l'applicabilité de cette procédure. Toutefois, il appert que les tribunaux peuvent également évaluer la pertinence de l'action déclaratoire étrangère au travers des règles relatives à la reconnaissance et éventuelle application au Québec de la décision finale.

B/ Les règles opposables aux jugements déclaratoires intervenus à l'étranger

Historiquement²⁸³, avant la codification des règles de droits, les tribunaux québécois, se fondant sur l'Ordonnance française n°162 de 1629 et sur la common law britannique, révisaient tant le fond que la forme des décisions étrangères avant de leur accorder un quelconque effet sur le territoire. Aujourd'hui, le principe général énoncé par l'article 3155 C.c.Q. crée une présomption de validité des décisions étrangères qu'elles soient d'origine extraprovinciale ou internationale (1), mais cette présomption de validité n'est pas absolue, et est en fait soumise à un contrôle a posteriori des autorités québécoises (2)

1. La présomption de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères.

On entend par reconnaissance et exécution d'une décision étrangère le fait pour les juridictions québécoises d'accorder l'autorité de la chose jugée à la décision étrangère, et de reconnaître les mêmes effets que ceux produits dans la juridiction d'origine. Bien qu'il s'agisse de deux procédures distinctes, comme le dénotent les

²⁸³ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 153, p 367-370

professeurs Goldstein et Groffier « dans la plupart des cas au Québec, la reconnaissance ne peut s'obtenir que par le bien d'une action en exécution »²⁸⁴.

Ainsi au Québec, la partie voulant se prévaloir des effets du jugement étranger doit formuler une demande en exemplification auprès des juridictions internes. Si le jugement est reconnu, il obtient l'autorité de la chose jugée et pourra produire ses effets dans la province²⁸⁵.

Bien que les juridictions québécoises semblent avoir fait preuve dans un premier temps d'une attitude restrictive (a), elles apparaissent aujourd'hui beaucoup plus « courtoises » et accueillent généralement les demandes de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères (b).

a) La position restrictive des juridictions québécoises

Avant la réforme du *Code civil du Québec* de 1994, la demande d'exemplification d'un jugement étranger était soumise à l'application des articles 178 et suivant du *Code de procédure civile*. Selon ces articles, le jugement étranger ne pouvait être reconnu qu'au travers de son intégration dans un jugement québécois en respect des moyens de défense qui étaient opposables. Ou selon les mots de J.-G. Castel :

« Une partie peut, dans sa demande ou sa défense, se prévaloir d'un jugement étranger, soit au moyen d'une action principale sur exemplification, soit subsidiairement au cours d'un litige. [...] »

Pour être reconnu, le jugement étranger doit être incorporé dans un jugement rendu par un tribunal du Québec. L'action sur exemplification est une nouvelle action prise contre le débiteur qui est fondée sur le jugement étranger, et à laquelle peuvent être opposés certains moyens de défense, en vertu des articles 179 à 181 du Code de procédure civile²⁸⁶ (nos soulignés)

²⁸⁴ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *Droit international privé, Traité de droit civil*, *supra* note 83, § 157, p 379

²⁸⁵ G. GOLDSTEIN et J.A. TALPIS, *L'effet au Québec des jugements étrangers en matières de droits patrimoniaux*, *supra* note 123, p 41-52

²⁸⁶ J.-G. CASTEL, *Droit international privé québécois*, *supra* note 88, p 835 voir également J.-G. CASTEL, *Reciprocal Enforcement of Judgement in the Province of Quebec*, (1961) 21 R. du B; 128;

Ce faisant, les tribunaux vérifiaient, avant d'accorder une quelconque reconnaissance, si le jugement étranger était final et définitif²⁸⁷, que la juridiction étrangère avait compétence²⁸⁸ en vertu des principes du droit québécois, pour rendre une telle décision, que le juge étranger avait respecté la loi applicable quant au fond²⁸⁹, et finalement attendu qu'il s'agissait d'un nouveau procès les juges révisaient au fond²⁹⁰ le jugement étranger. Telle était la position qui émanait de la jurisprudence et conformité avec la doctrine à l'image d'Ethel Groffier qui résume ces conditions en ces mots :

« Pour qu'un jugement étranger puisse être reconnu au Québec, il faut tout d'abord que le tribunal étranger ai rempli les conditions de compétence juridictionnelle prévues par le droit international privé québécois. Il s'agit de ce qu'on appelle la « compétence indirecte ». Il faut également que le jugement respecte un certain nombre d'autres conditions : qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public du Québec, qu'il soit final et définitif, et de façon moins générale que le jugement ait été rendu selon la loi prescrite par la règle de conflit québécoise.

Il s'ajoute à toutes ces conditions le pouvoir de révision au fond. »²⁹¹

Il est intéressant de noter à cet effet que la notion de « jugement étranger » comprenait indistinctement selon le *Code civil du Bas Canada* et le *Code de*

W.S. JOHNSON, *Separation ad to Bed and Board and as to Property in the Quebec Conflict of Laws*, (1960-61) 7 McGill L.J. 115; W.S. JOHNSON, *Foreign Judgment in Quebec*, (1957) 35 R. du B. 911; et H. MACKAY, *Execution des jugements étrangers*, (1933) Revue du Droit 454.

²⁸⁷ *Stacey c. Beaudin*, (1886), 9 L.N. 363 (C.S.); *Nouvion c. Freeman*, (1889) 15 A.C. 1 (H.of L.); *Harrop c. Harrop*, (1920) 3 K.B. 386; *Hitchcock c. Nadeau*, (1925) 31 R.L. 407 (C.S.); *Bedell c. Dame Hartmann*, [1956] B.R. 157; *Ellenberger c. Robins*, (1940), 78 C.S. 1; *Howard Edward Audrain c. Aero Photo Inc.*, [1978] C.S. 749

²⁸⁸ *Stacey c. Beaudin*, *supra* note 287; *Bank of Montreal c. O'Hagan*, (1890) 13 L.N. 202 (C. S.); *Monette c. Larivière*, (1926) 40 B.R. 350; *Kerr c. Lanthier*, (1890) 19 R.L. 170 (C. de R.); *May c. Richie*, (1871) 16 L.C.J. 81 (C. de R.); *Howie c. Stanyar*, [1944] C.S. 305; *Karim c. Ali*, [1971] C.S. 439

²⁸⁹ *Monette c. Larivière*, *supra* note 288; *Karim c. Ali*, *supra* note 288; *Stacey c. Beaudin*, *supra* note 287; *St-Fort c. Petioth*, C.S. Montréal, 500-05-015577-785, le 13 octobre 1978; *Chartrand c. Giroux*, C.S. Montréal, 500-12-080624-780, 11 septembre 1981

²⁹⁰ *Ryan c. Pardo*, [1957], R.L. 321 (C.S.); *Spohn c. Bellefleur et Vanier*, [1956] B.R. 608; *IEC Electronics Corp c. Gilles Fleury*, [1984] C.S. 985; *Kraft c. Otto*, [1978] C.S. 752; *Brodeur Sulki Manufacturing c. Janco Sales Inc.*, J.E. 78-944 (C.A.); *Dame Binns c. Jekill*, [1957] C.S. 49; *MacDowell c. MacDowell*, [1954] C.S. 319; *Audrin c. Aerophoto Inc.*, [1982] C.S. 389

²⁹¹ Ethel GROFFIER, *Précis de droit international privé québécois*, *supra* note 98, §300, p 285

procédure civile, tant les jugements internationaux qu'extraprovinciaux²⁹². En effet, l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*²⁹³ fut interprété, selon les mots de Goldstein et Groffier, « comme établissant que chaque province est considérée comme un État vis-à-vis des autres »²⁹⁴. Dès lors, les jugements issus des autres provinces canadiennes, en dehors des jugements fondés sur une loi fédérale, étaient considérés comme des jugements étrangers et devaient se soumettre à la même procédure d'exemplification que les jugements internationaux.

Cependant, cette position adoptée tant par les juridictions de common law canadiennes que par les tribunaux civilistes du Québec, fut fortement critiquée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Morguard investments Ltd. c. De Sayvoe*²⁹⁵. Ou selon les mots du juge La Forest :

« La common law sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers est profondément ancrée dans le principe de la territorialité tel que les tribunaux anglais l'interprétaient et l'appliquaient au XIXe siècle. [...] Ce principe traduit le fait, qui constitue l'un des préceptes fondamentaux du droit international, que les États souverains ont compétence exclusive sur leur propre territoire. [...] Puisque la compétence est territoriale, il s'ensuit que le droit d'un État n'a pas force exécutoire hors du territoire de celui-ci. [...]

Les États modernes ne peuvent cependant pas vivre dans l'isolement le plus complet et ils appliquent effectivement les jugements rendus dans d'autres pays dans certaines circonstances. [...] Cela a été jugé conforme aux exigences de la courtoisie, qui constitue le principe de fond du droit international privé et qu'on a défini comme la déférence et le respect que les États doivent avoir pour les actes qu'un autre État a légitimement accomplis sur son territoire. »²⁹⁶ (nos soulignés)

Par cet arrêt, la Cour suprême du Canada rejette formellement la position classique fondée sur le principe de territorialité de la souveraineté des États, au profit d'une

²⁹² Article 1220.1. C.c.B.C.

²⁹³ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict, R.-U., c 31, art. 92

²⁹⁴ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *Droit international privé, Traité de droit civil*, *supra* note 83, § 154, p 371

²⁹⁵ *Morguard investments Ltd. c. De Sayvoe*, [1990] 3 R.C.S. 1077

²⁹⁶ *Morguard investments Ltd. c. De Sayvoe*, *supra* note 295, p 1095

approche moderne fondée sur un principe de courtoisie internationale surtout entre les différentes provinces de la fédération canadienne.

b) La position « courtoise » des juridictions québécoises

Ce principe de courtoisie internationale et à plus forte raison de courtoisie extraprovinciale²⁹⁷ est aujourd'hui formellement reconnu au Québec par l'article 3155 C.c.Q. Il se lit comme suit « Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant déclarée exécutoire par l'autorité du Québec [...] »²⁹⁸.

Cet article, adopté en 1994, s'inspire de l'article 4 la *Convention du 1^{er} février 1971* sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale de La Haye²⁹⁹. Il a pour objectif, à l'image de la *Convention du 1^{er} février 1971*, de faciliter la reconnaissance des décisions étrangères en regard du principe de courtoisie internationale. Ou selon les propos du ministre de la Justice

« Cet article s'inspire de la *Convention du 1^{er} février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* de La Haye. Il établit le régime général de reconnaissance et d'exécution au Québec des décisions étrangères et remplace les articles 178 et s. C.p.c. Il vise à favoriser la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères dans un esprit de courtoisie internationale.

L'article accorde une présomption de validité à la décision étrangère rendue par une autorité, quel que soit son nom ou son caractère. »³⁰⁰ (nos soulignés)

Le fondement de cette position peut être trouvé³⁰¹ dans les propos du juge en chef Marshall dans l'arrêt The Schooner Exchange v. M'Faddon³⁰² tel que cité par le juge

²⁹⁷ Banque Toronto Dominion c. Arsenault, *supra* note 261

²⁹⁸ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3155(1).

²⁹⁹ Conférence de La Haye de droit international privé, Recueil des Conventions de La Haye (1951-1988), La Haye, Bureau permanent de la Conférence Kluwer, p 124

³⁰⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Commentaires du ministres de la justice, le *Code Civil du Québec*, *supra* note 109, sous l'article 3155.

³⁰¹ Morguard investments Ltd. c. De Sayvoe, *supra* note 295, p 1096-1097 (juge La Forest)

³⁰² The Schooner Exchange v. M'Faddon, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812)

Dickson de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Zingre c. La Reine³⁰³, selon lesquels « l'intérêt commun incite les souverains aux relations mutuelles ». Ou selon les mots des auteurs Von Mehren et Trautman:

« The ultimate justification for according some degree of recognition is that if in our highly complex and interrelated world each community exhausted every possibility of insisting in its parochial interest, injustice would result and the normal patterns of life would be disrupted.»³⁰⁴

Ainsi, il appert que la justification classique de la territorialité des décisions judiciaires doit, dans le monde contemporain, laisser la place à des considérations de courtoisie entre les États dans le meilleur intérêt des parties et de la justice. En conséquence, l'article 3155 C.c.Q., comme il ressort des propos du ministre, crée une présomption inverse à la théorie traditionnelle, et permet de reconnaître et d'exécuter tous les jugements étrangers.

Dès lors un jugement étranger ayant accueilli une action déclaratoire devrait pouvoir bénéficier de cette présomption et être reconnu et exécuté dans la province de Québec comme tout autre jugement étranger. Ainsi selon les auteurs Goldstein et Groffier il faut comprendre le vocable « décision étrangère » de l'article 3155 C.c.Q. comme incluant tous les types de décisions. Ou en d'autres mots :

« La « décision étrangère » signifie le plus souvent un jugement qu'un tribunal a prononcé « au nom d'une souveraineté étrangère ». [...]

On appelle « jugement » la décision « d'un tribunal légalement constitué, à propos d'un litige soumis à sa juridiction soit sur le fond du litige », soit sur un aspect incident du litige, soit encore sur une mesure d'instruction ou d'exécution. Les termes « jugement » ou « décision » comprennent également les actes de juridiction gracieuse comme la nomination d'un tuteur [...], ainsi que les mesures provisoires et conservatoires.

³⁰³ Zingre c. La Reine, [1981] 2 R.C.S 392

³⁰⁴ VON MEHREN et TRAUTMAN, Recognition of Foreign Adjudications: A Survey and A Suggested Approach, (1968), 81 Harv. L. Rev. 1601, p 1603

Le nouveau Code civil parle de « décisions étrangères » et non pas de jugements étrangers parce qu'il faut y inclure les décisions administratives tranchant une question de droit privé [...]»³⁰⁵

Dès lors, il semble que le caractère déclaratoire d'un jugement étranger ne fasse pas entrave à sa reconnaissance et exécution au Québec. Cependant, comme le vocable utilisé le démontre, il ne s'agit que d'une présomption, et non pas d'une obligation. Au surcroît, le caractère relatif de cette reconnaissance et exécution peut être trouvé au sein de l'article 3155 C.c.Q, dans lequel le législateur, après avoir énoncé la présomption en limite immédiatement son application dans des cas qu'il précise. Ainsi, cette présomption peut être renversée en présence de certaines conditions faisant entrave à la reconnaissance et exécution de certaines décisions. Il s'agit en fait d'un pouvoir de contrôle a posteriori des autorités québécoises.

2. Le contrôle a posteriori des autorités québécoises sur la décision étrangère.

Le caractère a posteriori du contrôle des juridictions québécoises se fonde sur l'article 3155 C.c.Q. qui admet dans un premier temps la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangère, mais énonce dans un second temps une série de conditions empêchant la présomption de s'appliquer. L'article 3155 C.c.Q. en son entier se lit comme suit :

« Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et le cas échéant déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants :

1° L'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente suivant les dispositions du présent titre ;

2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire ;

3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure ;

³⁰⁵ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 154, p 371

4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec ;

5° Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales ;

6° La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d'un état étranger. »³⁰⁶

Les 6 cas prévus par le législateur au sein de l'article 3155 C.c.Q. constituent en fait 6 exceptions à l'application de la présomption de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères. Cependant, il semble que contrairement à la position de l'ancien *Code de procédure civile*, ce contrôle des tribunaux québécois n'est relatif qu'à la forme de la décision (a), et non pas au fond du jugement étranger (b).

a) Les exceptions de « forme » à la présomption de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

La première exception à la présomption de l'article 3155(1) C.c.Q. est celle de la non-compétence de la juridiction étrangère à trancher le litige. Il est intéressant de noter à ce sujet que, bien que le législateur n'ait exigé formellement la compétence des autorités étrangères que lors du processus de reconnaissance de la décision, les juridictions internes exigent également le respect de cette condition lors de l'application des doctrines du *forum non conveniens* et de la litispendance internationale³⁰⁷.

Depuis la réforme du *Code civil du Québec*, la compétence internationale des autorités étrangères est fondée sur les mêmes critères qui établissent la compétence

³⁰⁶ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 3155.

³⁰⁷ *Droit de la famille – 2054*, J.E 94-1588 (C.S.), conf. J.E. 94-1790 (C.A.)

internationale des autorités internes. En ce sens, l'article 3164 C.c.Q. se lit comme suit :

« La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d'une façon importante à l'État dont l'autorité a été saisie. »³⁰⁸

Ainsi selon ce principe du « miroir », ou « de bilatéralisation des critères de compétence juridictionnelle internationale des autorités locales et des autorités étrangères »³⁰⁹, les autorités québécoises doivent évaluer la compétence des autorités étrangères au travers des mêmes critères qu'elles utilisent pour établir leur compétence sur un litige comprenant un élément d'extranéité. Il s'agit dès lors d'étudier la présence des différents facteurs de rattachement³¹⁰ juridictionnels en fonction du type d'action qui leur est soumise.

Cependant, reprenant la position de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Amchem Products Inc. c. British Columbia³¹¹, le législateur a également rajouté la nécessité pour la juridiction étrangère de posséder des liens réels et importants avec le litige. Au-delà de la présence de facteurs de rattachement, la juridiction étrangère doit démontrer de manière implicite qu'elle est mieux à même de trancher le litige au travers du test des liens réels et importants³¹². Il s'agit en fait d'un pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux internes de reconnaître la compétence des autorités étrangères. Ou selon les commentaires du ministre :

« L'article laisse par ailleurs une certaine latitude aux autorités du Québec pour apprécier la compétence des autorités étrangères. »

³⁰⁸ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3164.

³⁰⁹ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 174, p 416

³¹⁰ *supra* I.A.2.a) Les conditions liées à la compétence internationale des autorités québécoises, p 17 et suivantes

³¹¹ Amchem Products Inc. c. British Columbia (Workers' Compensation Board), *supra* note 258

³¹² G. GOLDSTEIN et J.A. TALPIS, Les perspectives en droit civil québécois de la réforme des règles relatives à l'effet des décisions étrangères au Canada, (1995) 74 R. du B. Can. 641, p 647

La compétence des autorités étrangères pourrait en effet être fondée sur des critères autres que ceux qui fondent la compétence des autorités québécoises et néanmoins le litige pourrait se rattacher d'une manière importante à l'État dont l'autorité a été saisie. Dans ce cas la compétence de l'autorité étrangère pourrait être reconnue.

Par contre, la compétence de l'autorité étrangère pourrait se fonder sur les mêmes critères que ceux qui fondent la compétence des autorités québécoises et néanmoins le litige pourrait ne pas se rattacher d'une manière importante à l'État dont l'autorité a été saisie. Dans ce cas la compétence de l'autorité étrangère pourrait n'être pas reconnue. »³¹³ (nos soulignés)

Ce pouvoir discrétionnaire accordé aux juridictions québécoises pourrait également se trouver, comme le dénote les professeurs Goldstein et Groffier³¹⁴, dans le renvoi exprès du législateur au titre troisième du livre dixième du *Code civil du Québec*. En effet, ce renvoi, qui a pour fonction principale d'établir la compétence des juridictions étrangères sur le modèle de la compétence internationale des autorités internes, permet d'opposer implicitement aux juridictions étrangères les doctrines du *forum non conveniens* et de la litispendance internationale. Ou selon les mots du professeur Glenn :

« La compétence de l'autorité étrangère s'apprécie non pas de façon large, selon les rattachements admis par les divers chefs de compétence, mais selon les circonstances précises de chaque affaire. Il s'agit de savoir si l'autorité québécoise aurait accepté ou non d'exercer sa compétence dans de telles circonstances. Le principe du miroir devient celui d'un « petit miroir » qui reflète les circonstances particulières de la cause à la lumière des dispositions générales. »³¹⁵

Ainsi, une autorité québécoise pourrait, lors de l'examen de la compétence de l'autorité étrangère ayant rendu le jugement faisant l'objet d'une demande d'exemplification, appliquer à l'encontre de cette dernière la doctrine du *forum non conveniens* et refuser de reconnaître la compétence de la juridiction étrangère au

³¹³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministres de la justice*, le *Code Civil du Québec*, *supra* note 109, sous l'article 3164

³¹⁴ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *Droit international privé, Traité de droit civil*, *supra* note 8 3, § 175, p 417 ; G. GOLDSTEIN et J.A. TALPIS, *L'effet au Québec des jugements étrangers en matières de droits patrimoniaux*, *supra* note 121, p 270-271

motif qu'il existait un *for* mieux à même de résoudre le litige. Toutefois, attendu que cette doctrine revêt, comme nous l'avons déjà constaté³¹⁶, un caractère exceptionnel, il semble que l'opposition de cette doctrine à la compétence des juridictions étrangères devrait être minimale. Il demeure néanmoins que ces dispositions sont le fondement d'un pouvoir discrétionnaire des juges québécois pour refuser les demandes d'exemplification qui leur sont soumises.

Il appert par ailleurs, que le principe général du miroir de la compétence internationale des autorités étrangères en fonction de la compétence internationale des autorités internes ne recevra pas application en présence d'actions particulières pour lesquelles le législateur a prévu des facteurs de rattachement particulier. Ou selon les mots de G. Goldstein et E. Groffier :

«[...] dans certains cas, la compétence des tribunaux étrangers est restreinte par rapport à celle des tribunaux québécois ou diffère. Ainsi, la bilatéralisation ne s'applique pas en principe pour fournir les règles de base dans les actions personnelles à caractère patrimonial ou encore en matière de filiation ou de divorce, parce que dans ces cas, une règle spéciale a été prévue [...]»³¹⁷

Ainsi, à l'image des facteurs de rattachement particulier à certains types d'action permettant aux tribunaux québécois d'établir leur compétence en dehors du principe général de l'article 3134 C.c.Q., le législateur a prévu des facteurs de rattachement particuliers pour les juridictions étrangères dans certaines matières, comme la filiation³¹⁸, le divorce³¹⁹ et les actions personnelles à caractère patrimonial³²⁰.

En ce sens, l'article 3166 C.c.Q. établit que le critère de rattachement à l'autorité étrangère en matière de filiation est le domicile de l'enfant ou de l'un des parents dans cet État, mais permet également d'utiliser la nationalité de l'enfant pour fonder la compétence de l'autorité étrangère. À l'identique, en matière de divorce l'article

³¹⁵ H.P. GLENN, *Recognition of Foreign Judgments in Quebec*, (1997) 28 Can. Bus. L.J. 404, n°117

³¹⁶ *Supra* II.A.2.b) Le caractère exceptionnel de la doctrine du *forum non conveniens*, p 58 et suivantes

³¹⁷ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *Droit international privé, Traité de droit civil*, *supra* note 83, § 175, p 416

³¹⁸ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 3166

³¹⁹ *Code civil du Québec*, *supra* note 94, article 3167

3167 C.c.Q. définit la compétence internationale de l'autorité étrangère au travers de l'existence du domicile, ou de la résidence des parties, mais également grâce à la nationalité des époux ou de la possible reconnaissance du divorce dans cet État.

En matière d'action personnelle à caractère patrimoniale³²¹, la compétence de l'autorité étrangère est établie à l'image de la compétence des autorités québécoises en la matière³²², lorsque le défendeur y a son domicile³²³, ou un établissement³²⁴ s'il s'agit tant d'une personne morale que d'une personne physique ; lorsqu'un préjudice y a été subi³²⁵, ou que les obligations découlant d'un contrat devaient y être exécutées³²⁶; lorsque les parties y ont consenti³²⁷, exception faite des travailleurs et consommateurs, ou également lorsque le défendeur a reconnu la compétence de l'autorité étrangère³²⁸.

Cependant contrairement au vocable utilisé dans l'article 3148 C.c.Q. pour les tribunaux internes, le législateur a précisé que les facteurs de rattachement spécifiquement prévus dans l'article 3168 C.c.Q. sont les seuls applicables pour les actions personnelles à caractère patrimonial. Ou selon les commentaires du ministre, cet article « a pour effet de restreindre les chefs de compétence établis par les articles 3148 à 3150, applicables aux autorités étrangères par l'article 3164 C.c.Q. »³²⁹. Ainsi, une autorité étrangère ne pourrait se prévaloir du fait qu'il s'agit d'un contrat d'assurance et que le bénéficiaire possède sa résidence dans cet État pour établir sa compétence contrairement à une autorité québécoise qui pourrait le faire en vertu de l'article 3150 C.c.Q.

³²⁰ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3168

³²¹ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 178, p 426-432

³²² I.A.2.a) Les conditions liées à la compétence internationale des autorités québécoises, *supra* p 17 et suivantes

³²³ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3168 -1°

³²⁴ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3168 -2°

³²⁵ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3168 -3°

³²⁶ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3168 -4°

³²⁷ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3168 -5°

³²⁸ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3168 -6°

³²⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Commentaires du ministres de la justice, le *Code Civil du Québec*, *supra* note 109, sous l'article 3168

Dans le même sens, le législateur québécois a tenu à protéger les domaines de compétence exclusifs³³⁰ des autorités internes. Pour ce faire, il a formellement énoncé dans un article distinct la non-reconnaissance d'une éventuelle compétence des autorités étrangères en ces domaines. L'article pertinent se lit comme suit :

« La compétence des autorités étrangères n'est pas reconnue par les autorités québécoises dans les cas suivants :

1° Lorsque, en raison de la matière ou d'une convention entre les parties, le droit du Québec attribue à ses autorités une compétence exclusive pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère ;

2° Lorsque le droit du Québec admet, en raison de la matière ou d'une convention entre les parties, la compétence exclusive d'une autre autorité étrangère ;

3° Lorsque le droit du Québec reconnaît une convention par laquelle la compétence exclusive a été attribuée à un arbitre. »³³¹ (nos soulignés)

La deuxième exception à la présomption de l'article 3155 C.c.Q. est relative au caractère non définitif de la décision étrangère. Avant l'adoption de l'article 3155-2° C.c.Q., la jurisprudence québécoise considérait qu'un jugement étranger devait avoir un caractère « final et définitif » avant de pouvoir être exemplifié au Québec. Cependant, la définition de cette notion ne semblait pas être unanime, comme le démontre la jurisprudence relative au caractère final d'une décision en appel. Ainsi alors que dans l'affaire Northern Railway Co. of Canada c. Patton³³² la Cour supérieure a reconnu le caractère définitif de l'action étrangère frappée d'appel, à l'inverse dans l'affaire Hitchcock c. Nadeau³³³ la Cour a refusé de reconnaître le jugement étranger en appel.

³³⁰ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 177, p 422

³³¹ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3165

³³² Northern Railway Co. of Canada c. Patton, (1867), 17 L.C. Rep 71 (C.S.)

³³³ Hitchcock c. Nadeau, *supra* note 287

Aujourd'hui, la controverse semble avoir été supprimée par l'ajout du vocable « susceptible d'un recours ordinaire » au sein de l'article 3155-2° C.c.Q. En ce sens la Cour supérieure a défini, dans l'affaire Bond Architects & Engineers Ltd. c. La Compagnie de cautionnement Alta³³⁴, un jugement final en ces termes :

« “Jugement final” se dit généralement d'un jugement par lequel un tribunal dispose du dossier dont il est saisi autrement que de manière interlocutoire. Un tel jugement n'est définitif que s'il émane du tribunal du dernier ressort, s'il n'est plus appellable, s'il ne peut être cassé ou modifié par une Cour d'appel. L'autorité de la chose jugée ne s'attache en permanence à un jugement que s'il est définitif. »³³⁵ (nos soulignés)

Ainsi désormais seuls les jugements ne pouvant plus être appelables, mais également ne pouvant faire l'objet d'une révision par le tribunal ayant rendu la décision, comme le précise l'article 3155-2° C.c.Q. par l'exigence supplémentaire d'un caractère définitif, peuvent être reconnu devant un tribunal québécois.

De manière alternative, l'article 3155-2° C.c.Q. énonce que le jugement étranger ne pourra être exemplifié au Québec si elle n'est pas « exécutoire » dans l'État étranger ayant rendue la décision. Ce caractère exécutoire a été défini par la doctrine en opposition au caractère interlocutoire d'un jugement. Ou selon les mots de G. Goldstein et E. Groffier :

«[...] le caractère *exécutoire* de la décision étrangère implique qu'elle ne soit pas simplement *interlocutoire*. L'article 29 C.p.c. définit ce type de décision comme celles rendues en cours d'instance avant le jugement final, par exemple relativement à une objection à la preuve. Il est évident qu'une telle décision étrangère ne peut avoir d'effet au Québec puisqu'elle ne fait pas partie du dispositif qui, seul, y aura l'autorité de la chose jugée. »³³⁶ (Nos soulignés)

Ainsi, il semble qu'il faille définir le caractère exécutoire d'une décision étrangère au travers de l'autorité de la chose jugée qui lui est liée et non pas en fonction de

³³⁴ Bond Architects & Engineers Ltd. c. La Compagnie de cautionnement Alta, [1994] R.J.Q. 1603 (C.S.); Carretti-Calvi c. Assicurazioni Generali S.P.A., J.E. 94-979 (C.A.)

³³⁵ Bond Architects & Engineers Ltd. c. La Compagnie de cautionnement Alta, *supra* note 334

³³⁶ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 163, p 393

l'opposition avec un éventuel caractère condemnatoire du jugement. La portée de cette distinction est primordiale en matière de jugement déclaratoire. En effet, alors que l'on peut attacher une autorité de la chose jugée³³⁷ à ce type de jugement, conformément au Québec notamment à l'article 462 C.p.c., on ne peut pas lui attacher de caractère exécutoire, au sens de pouvant bénéficier d'une exécution forcée par les autorités de l'État³³⁸.

Dès lors si l'on considère que tout jugement possédant une autorité de la chose jugée est exécutoire au sens de l'article 3155-2° C.c.Q. alors les jugements déclaratoires étrangers devraient être susceptibles de reconnaissance et d'exécution au Québec, dans la mesure où ils respectent par ailleurs les autres conditions. Cependant, attendu que l'on ne peut reconnaître au Québec, comme le dénote Henri Kélada³³⁹, plus d'effet à la décision étrangère qu'elle n'en possède dans l'état étranger, on ne pourrait reconnaître un caractère exécutoire au sens d'exécution forcée à un jugement déclaratoire, que dans la mesure où il possède cet effet à l'étranger³⁴⁰.

La troisième exception relative au respect des principes essentiels de la procédure a été interprétée par le juge Wery, dans l'affaire Canfield Technologies Inc. c. Servi-Metals Canada Inc.³⁴¹ comme se limitant « aux principes très larges d'être assigné avant son procès ainsi que le droit de faire valoir ses moyens »³⁴². Et le juge de poursuivre :

³³⁷ Michel MAYNARD, Les jugements déclaratoires une nouvelle forme d'activité judiciaire : la justice préventive, *supra* note 10, p 5 et 6, dans Danielle GRENIER & Marie PARE, La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois, *supra* note 1, p 49 et 50

³³⁸ Danielle GRENIER & Marie PARE, La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois, *supra* note 1; Henry SOLUS et Roger PERROT, Droit judiciaire privé, *supra* note 14 ; C.FERRON, Le jugement déclaratoire en droit québécois, *supra* note 27; Denis FERLAND et Benoît EMERY, Précis de procédure civile du Québec, *supra* note 7; Marie PARE, La requête en jugement déclaratoire, *supra* note 184.

³³⁹ Henri KELADA, Les conflits de compétence et la reconnaissance des jugements étrangers en droit québécois, *supra* note 247, p 80

³⁴⁰ Ginsbow Inc. c. Pipe and Piling Supplies Ltd., 2000DCQI 189 (C.S.)

³⁴¹ Canfield Technologies Inc. c. Servi-Metals Canada Inc., REJB 1999-14344 (C.S.); voir aussi Canadian Logistic Systel Limited c. 129726 Canada Inc., REJB 1997-03293 (C.Q.)

³⁴² Canfield Technologies Inc. c. Servi-Metals Canada Inc., *supra* note 341, juge Wery

« Le tribunal estime que les documents produits au soutien de la requête démontrent clairement que l'intimée a été en mesure de faire valoir tous ses moyens. Les principes essentiels de la procédure ont donc été respectés dans les circonstances. »³⁴³

Ainsi, il semble que cette exception regroupe essentiellement les droits de la défense³⁴⁴ tels qu'exprimés par l'adage *audi alteram partem*, selon lequel une partie a le droit de se faire entendre devant le tribunal et de lui présenter sa cause et ses moyens de défense³⁴⁵. Ou comme le dénotent les auteurs Goldstein et Groffier :

« Le paragraphe 3 de l'article 3155 C.c.Q. vise essentiellement ce qu'on a appelé l'ordre public procédural. Certains principes de procédure touchent aux droits fondamentaux de la défense et un jugement étranger qui ne les respecterait pas pourrait être écarté pour raison d'ordre public. »³⁴⁶ (Nos soulignés)

La notion d'ordre public à laquelle font référence ces auteurs ne doit pas être confondue avec la cinquième exception de l'article 3155 C.c.Q. relative à l'ordre public international. En effet, la décision étrangère doit non seulement respecter les conditions essentielles de procédure telles que reconnues par le droit québécois³⁴⁷, mais aussi l'ordre public international tel que reconnu par les juridictions internes au travers des conflits de lois³⁴⁸.

La quatrième exception à la présomption de l'article 3155 C.c.Q. correspond à la doctrine de la litispendance de l'article 3137 C.c.Q., mais au profit dans le cas présent, des juridictions québécoises. Ainsi, si un tribunal interne a été saisi en premier du même litige entre les mêmes parties et fondé sur les mêmes faits, la juridiction étrangère seconde saisie ne pourra voir sa décision reconnue au Québec.

³⁴³ Canfield Technologies Inc. c. Servi-Metals Canada Inc., *supra* note 341, juge Wery

³⁴⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Commentaires du ministres de la justice, le *Code Civil du Québec*, *supra* note 109, sous l'article 3155

³⁴⁵ L.D. c. J.-Y.C., REJB 1997-03581 (C.S.), juge A.-M. Trahan.

³⁴⁶ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 167, p 400

³⁴⁷ Code de procédure civile, *supra* note 8, articles 5 et 198

³⁴⁸ Gauvin c. Rancourt, [1953] R.L. 517 (B.R.); Auerbach c. Resorts International Hotels Inc. [1992] R.J.Q. 302 (C.A.); Mutual Trust Co. c. St-Cyr, [1996] R.D.J. 623 (C.A.); Droit de la famille – 2461, 96DCQI 388 (C.S.); Boucher c. Roy, REJB 2000-18492 (C.S.)

Par ailleurs, afin de limiter le nombre de jugements contradictoires qui pourraient survenir de l'existence de procédures introduites en parallèle, le législateur québécois reconnaît la préférence à un jugement interne à l'encontre d'une juridiction étrangère. Ou selon les commentaires du ministre :

« Le quatrième point a pour but de mettre fin aux hésitations de la jurisprudence quant à la contrariété des jugements et à la litispendance. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où le procès étranger a été intenté le premier, la décision étrangère n'aura priorité que si elle a été rendue antérieurement à la décision québécoise. »³⁴⁹

Il semble ressortir de cette opinion, lue conjointement avec l'article 3137 C.c.Q., qu'un tribunal ne devrait accorder la litispendance au profit d'une juridiction étrangère que si la décision est déjà intervenue. A défaut, le tribunal québécois, même second saisi pour refuser de reconnaître une décision étrangère si le litige a déjà été tranché en parallèle par une autorité interne.

Cependant, cette interprétation étroite de la litispendance internationale a été rejetée par la Cour d'appel dans l'affaire Droit de la famille – 2561³⁵⁰ comme privant d'effet pratique une partie de l'article 3137 C.c.Q. Il semble au contraire qu'une telle préférence ne devrait être accordée que si la litispendance de l'article 3137 C.c.Q. n'a pas été soulevée. Ou selon les mots de G. Goldstein et E. Groffier :

« Le paragraphe 4 de l'article 3155 du nouveau Code civil reprend le principe évident de la primauté de la volonté exprimée par l'ordre juridictionnel du for sur un ordre juridictionnel étranger. Celle-ci s'exprime tout d'abord par la préférence accordée à une décision québécoise touchant le litige qui a fait l'objet de la décision étrangère dont on demande l'exécution, cela même si le tribunal québécois a été saisi en second – qu'on n'y a pas soulevé l'exception de litispendance – et même si la décision québécoise a été rendue postérieurement à la décision étrangère. »³⁵¹

³⁴⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Commentaires du ministres de la justice, le Code Civil du Québec, *supra* note 109, sous l'article 3155

³⁵⁰ Droit de la famille – 2561, [1997] R.D.F. 3.

³⁵¹ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 164, p 394

Ainsi, contrairement à la position développée par le ministre de la Justice, il semble que la doctrine et la jurisprudence considèrent que la décision d'une autorité étrangère ne sera pas reconnue par les tribunaux internes en présence d'une action pendante au Québec, lorsque premier saisi ou en présence d'un jugement interne même s'il est intervenu après le jugement étranger. De sorte que la primauté juridictionnelle du for sera respectée à l'encontre d'une juridiction étrangère.

Cette solution se retrouve également en matière de loi fiscale. Ainsi, la sixième exception à la reconnaissance et exécution d'une décision étrangère réside dans le refus d'appliquer au Québec les règles fiscales d'une autre juridiction. Une seule exception est prévue à cette règle. Il s'agit du principe de réciprocité selon lequel la décision étrangère relative au droit fiscal sera reconnue et exécutée au Québec si la juridiction étrangère reconnaît réciproquement les jugements québécois sanctionnant des obligations fiscales. À cette fin, le législateur a prévu un article distinct ; il se lit comme suit :

« L'autorité du Québec reconnaît et sanctionne les obligations découlant des lois fiscales d'un État qui reconnaît et sanctionne les obligations découlant des lois fiscales du Québec. »³⁵²

En résumé, depuis la réforme du *Code civil du Québec* les jugements étrangers sont, en principe, reconnus et appliqués au Québec. Cependant, les autorités internes vérifient que ces jugements respectent diverses conditions de « forme » comme les principes essentiels de procédure ou l'ordre public international, mais aussi qui ont été rendu par des juridictions compétentes qui avaient des liens réels et importants avec le litige, à défaut ces jugements ne pourront produire aucun effet au Québec. À l'inverse si les jugements étrangers ne contreviennent pas à ces règles alors ils seront reconnus au Québec sans autre examen. Il appert en effet que la révision au fond du jugement étranger est disparue lors de la réforme.

³⁵² Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3162

b) Le respect du fond du jugement étranger.

Comme nous l'avons déjà constaté³⁵³, avant la réforme du *Code civil du Québec*, les tribunaux internes se prévalaient du fait que la demande d'exemplification d'un jugement étranger correspondait à une nouvelle action pour réviser au fond le jugement intervenu à l'étranger.

Aujourd'hui, le législateur a énoncé deux règles complémentaires aux articles 3157 et 3158 C.c.Q. qui empêchent respectivement le tribunal de refuser la reconnaissance de la décision étrangère au motif que le tribunal a appliqué une loi différente de celle normalement applicable, et empêche au surcroît toute révision au fond du dispositif. Ces articles se lisent respectivement comme suit :

« La reconnaissance ou l'exécution ne peut-être refusée pour la seule raison que l'autorité d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable, d'après les règles du présent livre. »³⁵⁴

« L'autorité québécoise se limite à vérifier si la décision dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée remplit les conditions prévues au présent titre, sans procéder à l'examen du fond de cette décision. »³⁵⁵

Ainsi, conformément à l'objectif de limiter le nombre de jugements contradictoires et à celui de permettre une plus grande efficacité des jugements sur le plan international, le législateur a adopté au travers de la notion de courtoisie internationale, le principe de la validité au fond du jugement lorsque celui-ci respecte les critères de l'article 3155 C.c.Q.

³⁵³ II.B.1.a) La position restrictive des juridictions québécoises, *supra* p 62 et note 294

³⁵⁴ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3157

³⁵⁵ Code civil du Québec, *supra* note 94, article 3158

En ce sens, la Cour supérieure a refusé dans l'affaire L. I. Pieters Wonings c. Hunter Douglas Canada Ltée³⁵⁶, de donner suite aux prétentions d'une partie, invoquant une erreur de droit du tribunal étranger pour s'opposer à la reconnaissance du jugement au Québec, au motif qu'aucune révision au fond du jugement ne pouvait être entreprise par le tribunal. Ou selon les mots du juge Tellier :

« Le tribunal tient à préciser dès le départ qu'il n'entend en aucune façon adjuger sur ce moyen de la défenderesse à l'effet que le tribunal d'appel de Curaçao a erré en faits et en droits. Le présent Tribunal ne se reconnaît aucune compétence pour émettre un avis sur le jugement dont on demande l'exemplification. Ce jugement est là. Le présent tribunal entend décider de la présente cause selon la preuve faite devant lui et suivant les lois en vigueur au Québec sous l'ancien Code civil. »³⁵⁷

Partant, il semble que les juridictions internes sont liées par le jugement étranger dès lors que les règles de l'article 3155 C.c.Q. sont respectées. Bien que cela soit vrai sur le plan formel, en vertu notamment de l'article 3158, il appert néanmoins que les tribunaux québécois ne sont pas liés indéfiniment dans le temps et peuvent notamment prendre en considération des éléments de droit ou de fait nouveaux pour autoriser une partie d'introduire une nouvelle action. Ou selon les propos des professeurs Goldstein et Groffier :

« Rappelons finalement, en ce qui concerne la procédure de l'action en reconnaissance ou en exécution, que l'interdiction de la révision n'empêche pas le tribunal québécois, tout en admettant l'autorité de chose jugée, comme pour tout autre jugement québécois, de tenir compte de circonstance nouvelles postérieures au prononcé du jugement à l'étranger, d'admettre une action nouvelle (demande reconventionnelle, par exemple), d'en appeler de la décision québécoise ayant reconnu ou admis à l'exécution le jugement étranger, d'en demander rétractation, etc., en application notamment des articles 482, 483 et 523 C.p.c. »³⁵⁸

³⁵⁶ L.I. Pieters Wonings – en Kantoerinrichting N.V. c. Hunter Douglas Canada Ltée, REJB 1998-05429 (C.S.); également en ce sens: Mutual Trust Co c. St-Cyr, *supra* note 348.

³⁵⁷ L.I. Pieters Wonings – en Kantoerinrichting N.V. c. Hunter Douglas Canada Ltée, *supra* note 356, juge Tellier

³⁵⁸ G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, Droit international privé, Traité de droit civil, *supra* note 83, § 172, p 411-412

Ainsi, selon cette position, une fois que le jugement étranger est reconnu par les juridictions internes, il fait partie, comme tout autre jugement interne, de l'ordre juridictionnel du Québec. Il peut en conséquence y produire pleinement ses effets, mais il est également soumis aux procédures de rétractation et d'appel qui sont applicables dans la juridiction. Néanmoins, il convient de limiter ces procédures à la seule reconnaissance du jugement et non pas au dispositif qu'il renferme, à défaut de procéder indirectement à un contrôle au fond de la décision, en contravention avec l'article 3158 C.c.Q.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La question principale de ce mémoire était de savoir s'il est légitime de recourir à l'action déclaratoire, et en particulier à une requête en jugement déclaratoire dans le contexte du droit international privé. Bien que cette question ne puisse obtenir de réponse catégorique, la jurisprudence dans le domaine étant toujours emprunte de réticence et de contradiction, il semble néanmoins que le recours à l'action déclaratoire par déclaration ou par requête dans le contexte du droit international privé québécois soit légitime. Cependant, l'utilisation de ce recours, au regard notamment de la pratique internationale contemporaine, comme une procédure permettant de bloquer le recours à l'action ordinaire, semble quant à elle plus problématique.

En effet, depuis la réforme de 1994, le droit international privé québécois a profondément évolué ; la notion de courtoisie internationale a progressivement remplacé le principe ancestral de la territorialité de la compétence des ordres juridictionnels ; la notion de *forum non conveniens* a fait son apparition au Québec et permet désormais à une juridiction interne de décliner l'exercice de sa compétence par courtoisie envers une juridiction mieux à même de trancher le litige ; les jugements étrangers bénéficient maintenant d'une présomption de reconnaissance leur permettant d'étendre leur autorité de chose jugée et leurs effets dans la province,

dans la mesure où qu'ils respectent simplement des conditions de « forme », et ne sont plus soumis à aucune révision au fond; enfin, les facteurs de rattachement aux tribunaux québécois s'attachent plus à la détermination de liens réels entre le litige et la juridiction qu'à la simple protection des intérêts de la province.

Dès lors, il convient dans cet esprit de courtoisie internationale de permettre le recours à cette procédure nouvelle dans le domaine des litiges transfrontaliers, et d'en reconnaître ses effets. Cependant, cette procédure ne peut légitimement être utilisée comme une « stratégie de défense » face à une procédure intentée à l'étranger. Certes, la requête en jugement déclaratoire peut être utilisée dans un cadre préventif ou curatif, mais seulement à des fins déclaratoires des droits et obligations des parties, et non pas pour bloquer le processus des actions ordinaires.

Historiquement cette action a été créée pour corriger les imperfections du droit et éviter les injustices, conséquence de règles procédurales rigides, et pour donner un moyen de protection des droits aux personnes ne pouvant le faire autrement. C'est dans cet esprit que cette procédure fut introduite dans notre code, et qu'elle est aujourd'hui utilisée en droit public dans le cadre du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure. Il conviendrait donc de respecter cet esprit en matière de droit international privé et de limiter l'utilisation de l'action déclaratoire aux procédures ayant pour objet de faire prononcer un tribunal sur l'existence ou l'inexistence de droits et d'obligations en dehors du cadre procédural traditionnel.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et recueils

- ATKINSON, W.J., Les conditions de recevabilité de la requête pour jugement déclaratoire, dans Développement récent en droit administratif (1990), Vol 18, Service de formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990
- BOULENOIS, L., Traité de la Personnalité et de la Réalité des Lois, Coutumes ou statuts, vol.1, Paris, Desprez, 1766,
- CASTEL, J. -G., Droit international privé québécois, Toronto, Butterworths, 1980
- DAVID, R., & JAUFREY-SPINOSI, C., Les grands systèmes de droit contemporains, 10^e édition, Paris, Dalloz, 1992
- CÔTE, P.-A., Interprétation des lois, 3^e édition, Les Éditions Thémis, 1999
- DUCHARME, L., Précis de la preuve, 5^e édition, tirage spécial, Wilson & Lafleur ltée, 1996
- FAWCETT, J.J., Declining Jurisdiction in Private International Law. Reports to the XIVth Congress of the International academy of Comparative Law, Clarendon Press, Oxford, 1995
- FERLAND, D & EMERY, B., Précis de procédure civile du Québec, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, Volume 1
- FERLAND, P., Traité sommaire et formulaire de procédure civile, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 1962
- FERRON, C., Le jugement déclaratoire en droit québécois, (1973) R. du B. 378
- GOLDSTEIN, G., Forum Non Conveniens, Lis Pendens and Other Rules for Declining to Exercise Jurisdiction in Civil and Commercial Matters in Quebec Private International Law, dans Contemporary Law 1994, Montréal, Institute of Comparative Law, McGill University, 1995
- GOLDSTEIN, G., & GROFFIER, E., Droit international privé, Traité de droit civil, tome 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998
- GOLDSTEIN, G., & TALPIS, J.A., L'effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux, Montréal, Thémis, 1991
- GRENIER, D., & PARE, M., La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois, 2^e éd., Editions Yvon Blais, 1999
- GROFFIER, E., Précis de droit international privé québécois, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990
- HILAIRE, J., Histoire des institutions publiques et des faits sociaux (Xie – XIXe siècles), 8^e édition, Paris, Dalloz, 1999
- KELADA, H., Les conflits de compétence et la reconnaissance des jugements étrangers en droit québécois, Éditions Yvon Blais Inc., 2001
- MACKAY, H., Execution des jugements étrangers, (1933) Revue du Droit 454.
- MAYNARD, M., Les jugements déclaratoires une nouvelle forme d'activité judiciaire : la justice préventive, Paris, Giard, 1922
- MOREL M., BRISSON, J.M., & LECLAIR, J., Sources et formation du droit, Montréal, COOP Droit, 1995
- MOREL, R., Traité élémentaire de procédure civile, 2^e éd., Paris, Sirey, 1949,

NADELMANN, K.H., Jurisdictionally Improper Fora, dans 20th Century Comparative and Conflict Law, Leyden, Sijhoff, 1961

PARE, M., La requête en jugement déclaratoire, Collection Points de droit, Éditions Yvon Blais, 2001

REID, H., & REID, J., Alter Ego – Code de procédure civil du Québec – Complément de jurisprudence et de doctrine, 16^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2000

SOLUS, H., & PERROT, R., Droit judiciaire privé, t.1, Paris, Sirey, 1961.

TALPIS, J.A., « If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas? » Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation, Collection CDACI, Les Editions Thémis, 2001

TALPIS, J.A., & CASTEL, J.-G., Le Code civil du Québec : interprétation des règles de droit international privé, dans Barreau du Québec et chambre des notaires du Québec, La réforme du Code civil : priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires, tome 3, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, 801-933

Articles de revues

BARRETT Jr., « The doctrine of Forum Non Conveniens », (1947) 35 Cal. L. Rev.

BELL, A.S., « The negative declaration in transnational litigation », L.Q.R. vol. 111, October 1995, 674

CASTEL, J.-G., « Reciprocal Enforcement of Judgement in the Province of Quebec », (1961) 21 R. du B; 128

GLENN, H.P., « Recognition of Foreign Judgments in Quebec », (1997) 28 Can. Bus. L.J. 404

GOLDSTEIN, G., & TALPIS, J.A., « Les perspectives en droit civil québécois de la réforme des règles relatives à l'effet des décisions étrangères au Canada », (1995) 74 R. du B. Can. 641

GONSON, D.S., « Forum non conveniens », (1999) 12.2 R.Q.D.I., 23.

GROFFIER, E., « La doctrine du forum non conveniens gagne-t-elle du terrain au Québec? », Chronique régulière, (1980) 40 R. du B. 123.

GUILLEMARD, S., PRUJINER, A., & SABOURIN, F., « Les difficultés de l'introduction du forum non conveniens en droit québécois », (1995) 36 C.de.D. 913,

HERZOG, P., « La théorie du forum non conveniens en droit anglo-américain : un aperçu », (1976) R.C.D.I.P. 1

JESTAZ, P., « Les sources du droit : le déplacement d'un pôle à un autre », (1996) 27 R.G.D. 5

JOHNSON, W.S., « Foreign Judgment in Quebec », (1957) 35 R. du B. 911

JOHNSON, W.S., « Separation ad to Bed and Board and as to Property in the Quebec Conflict of Laws », (1960-61) 7 McGill L.J. 115

MEYER, P., « The Jurisdiction of the Courts as Affected by the doctrine of Forum non conveniens », (1964) 24 R. du B. 565

NABHAN, V., & TALPIS, J.A., « Le droit international privé québécois et canadien de la protection juridique du consommateur », (1973) 33 R. du B. 330.

NORMANDIN, P., « Les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure et la doctrine « forum non conveniens » », (1987) 47 R. du B. 469

POUND, R., « Common law and legislation », (1907-08) 21 Harvard Law Review, 383

RICHTER, C., « The nightmare of Litigation in Multiple For », (1999) 12.2 R.Q.D.I. 9

SAUMIER, G., « Forum Non Conveniens, Where are we now ? », (2000) 12 S.C.L.R., (2d)

TALPIS, J.A., « Transnational Litigation in the Canada-US. Context », Congrès du Barreau, Formation permanente du Barreau du Québec, Juin 2000

TALPIS, J.A. « The Exceptional as Commonplace in Quebec Forum Non Conveniens Law : Cambior, a Case in Point », (2000) Revue Juridique Thémis, Vol 34, N° 3, 761

VON MEHREN & TRAUTMAN, « Recognition of Foreign Adjudications: A Survey and A Suggested Approach », (1968), 81 Harv. L. Rev. 1601

Dictionnaires

BELIARD, G., RIQUELIER, E., & WANG, X.Y., Glossaire de droit international privé, Bruxelles, Bruylant, 1992

MAYRAND, A. Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois, Cowansville, Yvon Blais, 1985

TABLE DE JURISPRUDENCE

2493136 Canada inc. c. Sunburst, J.E. 96-1062 (C.S)
3330362 Canada inc. c. Montréal (Ville de), A.J.Q/P.C. 1999-1006 (C.S.) ; B.E. 99BE-27 (C.S.) ; REJB 98-09256 (C.S.)
2426-4640 Québec inc c. St-Laurent (Ville de), (1995) R.J.Q. 2881 (C.S.)

Aberman c. Solomon, [1986] R.D.J. 385 (C.A.)
A.J. Alexander Furs c. Sadosky, [1947] B.R. 53
A. Janin & Cie c. Allard, [1990] R.J.Q.1056 (C.S.)
Alimport c. Victoria Transport, [1977] 2 R.C.S. 858
Amato c. Highway Victims Indemnity Fund, (1978) C.S. 880
Amchem Products Inc. c. British Columbia (Workers' Compensation Board), [1993] 1 R.C.S. 897
Antares Shipping Corp. c. Ship Capricorn, [1977] 2 R.C.S. 422
A.S.G. Industries c. Corporation Superseal, [1983] R.C.S 781,
Association canadienne des carossiers du Québec c. Corporation des assureurs agréés, J.E. 85-0913 (C.S.)
Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal c. Montréal (Communauté urbaine de), J.E. 97-1152 (C.S.) ; REJB 97-00463 (C.S.)
Association des agents distributeurs des Messageries dynamique inc c. Les Messageries dynamiques division du groupe Quebecor inc, (1989) R.D.J 187
Association professionnelle des sténographes officiels du Québec c. Québec (P.G.), [1999]
Auclair c. Auclair, A.J.Q./P.C. 1999-1007 (C.S.); B.E. 99 BE-163 (C.S.)
Audrin c. Aerophoto Inc.,[1982] C.S. 389
Auerbach c. Resorts International Hotels Inc. [1992] R.J.Q. 302 (C.A.)

Bank of Montreal c. O'Hagan, (1890) 13 L.N. 202 (C. S.)
Banque National du Québec c. Francis, REJB 1998-09536 (C.A.)
Banque Royale du Canada c. Borg-Warner Acceptance Canada ltée, (1987) R.J.Q. 2148 (C.S.)
Banque Royale du Canada c. Caisse populaire de Rock Forest, [1992] R.J.Q. 987 (C.S.)
Banque Toronto Dominion c. Arsenault, [1994] R.J.Q. 2253 (C.S.)
Baril c. Bolduc,[1952] B.R. 611
Beauchemin c. Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, 10 mai 2001 (C.A.), REJB-2001-24472
Beauchesne c. Québec (P.G.), J.E. 90-916 (C.S.), appel rejeté, J.E. 91-1313 (C.A.)
Bedell c. Dame Hartmann, [1956] B.R. 157
Bellerose c. Dame Bellerose, [1969] C.S. 121, 123;
Belletête c. Groupe Boudreau Richard Inc, J.E. 96-1450 (C.S.)
Bergeron Pinard c. Union des Producteurs Agricoles, REJB 1999-13823 (C.S.)
Bernard c. Compagnie d'assurance-vie Primerica du Canada, J.E. 97-1292 (C.S.)

Bertrand c. L'honorable Lucien Bouchard, [1998] R.J.Q. 1203 (C.S.)
Birdsall Inc. c. In Any Event Inc., [1999] R.J.Q. 1344; REJB 1999-12546 (C.A.)
Black Sea and Baltic General Insurance Co. c. New Derby Café Inc., [1981], C.A. 593
Boileau c. Université de Montréal, J.E. 96-1175 (C.S.)
Bond Architects & Engineers Ltd. c. La Compagnie de cautionnement Alta, [1994] R.J.Q. 1603 (C.S.)
Bonin c. Ordre des pharmaciens du Québec, J.E. 95-808 (C.S.)
Boucher c. Roy, REJB 2000-18492 (C.S.)
Borowski c. Canada (Procureur général), (1989) 1 R.C.S. 342
Brodeur Sulki Manufacturing c. Janco Sales Inc., J.E. 78-944 (C.A.)
Brotman c. Friedman, J.E. 95-1174 (C.S.)

Cadorette c. 9028-4895 Québec Inc., REJB 1997-8077 (C.S.)
Caisse populaire de Maniwaki c. Giroux, [1993] 1 R.C.S. 282, 290
Campisi c. P.G. du Québec et Commission scolaire Jérôme le Royer, [1978] C.A. 520
Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco Ltée, (1989) R.D.J. 209 (C.A.)
Canadian Logistic Systel Limited c. 129726 Canada Inc., REJB 1997-03293 (C.Q.)
Canfield Technologies Inc. c. Servi-Metals Canada Inc., REJB 1999-14344 (C.S.);
Carretti-Calvi c. Assicurazioni Generali S.P.A., J.E. 94-979 (C.A.)
Carrier c. Frigon, (15 décembre 1994), Montréal 500-02-014200-948, J.E. 95-309 (C.Q.)
Chaouilli c. Québec (P.G.) (n°2), REJB 1999-14467 (C.S.)
Chartrand c. Giroux, C.S. Montréal, 500-12-080624-780, 11 septembre 1981
Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Commission Hydro-électrique de Québec, [1983] C.S. 1143
Coland Construction c. Deschênes Drilling, [1984] R.D.J. 262 (C.S.)
Collège Lasalle c. Québec (P.G.), [1998] R.J.Q. 2105
Commission scolaire crie c. Canada (P.G.) [1998] R.J.Q. 832 (C.S.)
Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec c. Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, REJB 98-9255 (C.S.)
Contrecoeur (Corporation municipale de) c. Soreli inc., (1990) R.D.J. 313 (C.A.)
Contrôle technique appliqué Ltée c. Procureur général du Québec, (1994) R.J.Q. 939 (C.A.)
Corporation des enseignants du Québec c. P.G. Québec, [1973] C.S. 793
Couillard c. Ekaïreb, J.E. 98-1448 (C.Q.), BDI 98-203 (C.Q.)
Cousineau c. Ordre des audioprothésistes du Québec, J.E. 97-281 (C.S.)
Crestar Ltd. c. Canadian National Railway Co., 99DCQI 336 (C.S.)

Daigle c. Tremblay, [1989] 2 R.C.S. 530
Dallaire c. Corporation municipale du village de Pointe-au-Pic, [1988] R.D.J. 26 (C.A.)
Dame Binns c. Jekill, [1957] C.S. 49
Dominion Life Insurance c. Perlman, [1987] R.D.J. 252 (C.A.)

Donderi c. Québec, REJB 1998-8014 (C.S.)
Droit de la famille – 1655, [1992] R.D.F. 618 (C.S.)
Droit de la famille – 1995, [1994] R.D.F. 469 (C.S.)
Droit de la famille – 2032, [1994] R.J.Q. 2218 (C.S.)
Droit de la famille – 2054, J.E. 94-1588 (C.S.), conf. J.E. 94-1790 (C.A.)
Droit de la famille – 2148, (1995) R.D.F. 216 (C.S.)
Droit de la famille – 2461, 96DCQI 388 (C.S.)
Droit de la famille – 2516, [1997] R.D.F. 3
Droit de la famille – 2546, J.E. 96-2263 (C.A.)
Droit de la famille – 2561, [1997] R.D.F. 3.
Droit de la famille – 2573, J.E. 97-207 (C.S.)
Droit de la famille – 2032, J.E. 94-1344 (C.S.)
D. (S.) c. G. (H.), REJB 1999-14477 (C.S.)
Dufault & Associés Inc. c. La Mutuelle d’Omaha, J.E. 81-661 (C.S.)
Dugas c. Mastelak, [1957] B.R. 72
Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville de), [1977], 2 R.C.S. 1132

Ellenberger c. Robins, (1940), 78 C.S. 1
Emballages Montcorr ltée c. Alta industriel ltée, J.E. 2000-353 (C.S)
Entreprise Claude Chagnon inc. c. Aqua-Dyne inc., J.E. 2000-454 (C.S.)
Ernst & Young inc. c. Price Waterhouse Ltd., (1996) 1 R.C.S. 3.

Favier c. Sofica ltée, (1995) R.J.Q. 2640 (C.S.)
Fédération des travailleurs du Québec c. Compagnie minière Québec-Cartier, [1977] C.A. 194
Fefferman c. Bentley’s Cycles and Sports Ltd., (1969) B.R. 806
Festival international du nouveau cinema et video de Montréal inc. c. Eipides, J.E. 95-93 (C.S.)
Fournier c. Québec, REJB 1997-7395 (C.S.)
Futur Byte Inc. c. Osborne Canada, A Division of 554144 Ontario Inc., J.E. 84-544 (C.S)

Garderie Blanche-Neige inc. c. Office des services de garde à l’enfance (L’), (1993) R.J.Q. 729 (C.A.)
Gauvin c. Rancourt, [1953] R.L. 517 (B.R.)
Gelaradis c. 2546-9651 Québec Inc., REJB 97-4929 (C.S.)
Gestion R. & R Gauthier Ltée c. Vidéoflex Inc., J.E. 92-1214 (C.S.)
G.L. c. P.G. du Québec, [1983] C.S. 278
Gonthier c. Poirier, J.E. 82-1009 (C.A.)
Gordon Capital Corporation c. La Garantie - Compagnie d’assurance de l’Amérique du Nord, (1999), 500-05-009714-930 (C.S.).
Ginsbow Inc. c. Pipe and Piling Supplies Ltd., 2000DCQI 189 (C.S.)

Harrop c. Harrop, (1920) 3 K.B. 386
Hitchcok c. Nadeau, (1925) 31 R.L. 407 (C.S.)
Hôpital Reine-Elisabeth de Montreal c. Rochon, [1996] R.J.Q. 1862 (C.S.)

Hopkins c. Ville de Coaticook, [1947] B.R. 78
Howard Edward Audrain c. Aero Photo Inc., [1978] C.S. 749
Howie c. Stanyar, [1944] C.S. 305
Hutchison c. Malenfant, A.J.Q./P.C. 1999-&56 (C.S.); B.E. 99BE-797 (C.S.)

IEC Electronics Corp c. Gilles Fleury, [1984] C.S. 985

Jeunes canadiens pour une civilisation chretienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde, (1979) C.A. 491.
J.S. Finance Canada Inc. c. J.S.Holding SA, REJB 1999-12408 (C.A.)

Karim c. Ali, [1971] C.S. 439
Kerr c. Lanthier, (1890) 19 R.L. 170 (C. de R.)
Kodylis (Dame) c. Greyhound Lines of Canada Ltd. et autres, [1973] C.A. 692
Kraft c. Otto, [1978] C.S. 752

Labrecque c. Morissette, REJB 2000-17005 (C.S.)
Lac d'Amiante du Québec Ltée. c. 2858-0702 Québec Inc., J. E. 97-1167 (C.S.)
Laflamme c. Drouin, [1973] C.A. 507
Lagacé c. Lagacé, J.E. 89-410 (C.S.)
La garantie, Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord c. Gordon Capital Corp., [1995] R.D.J. 537.
Lalande c. Québec (P.G.), [1991] R.J.Q. 1629 (C.S.)
Laiberté c. Administration G.G.S Itée, 29 mai 2001 (C.A.), REJB-2001- 24795
Larivière c. Boyer, A.J.Q./P.C. 1998-387 (C.S.); J.E. 98-124 (C.S.); L.P.EJ. 98-0035 (C.S.); REJB 97-03653 (C.S.)
Laroche c. Bergeron, REJB 98-06351 (C.S.)
Latour c. Guilault, REJB 97-01763
Lenscrafters International inc. c. Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec, (1993) R.D.J. 607 (C.A.)
Les appartements Port-Royal Inc., R. & F., vol 3, 22 (C.A. Montréal, n° 500-09-000616-763, 19 juillet 1977)
Lescale Investment c. Ville de Montréal, [1972] C.A. 498
L.D c. J.-Y.C., REJB 1997-03581 (C.S.)
Liakas and Son Fur Co Inc.(Syndic de), [1993] R.D.J 178 (C.A.)
L.I. Pieters Wonings – en Kantoerinrichting N.V. c. Hunter Douglas Canada Ltée, REJB 1998-05429 (C.S.)

MacDowell c. MacDowell, [1954] C.S. 319
Malden Mills Inc. c. Huntingdon Mills (Canada) Ltd, [1994] R.J.Q. 2227
Maranda c. Commission scolaire des Mille-Îles, J.E. 94-632 (C.S.)
Massie c. St-Adolphe d'Howard, J.E. 90-797 (C.A.)
May c. Richie, (1871) 16 L.C.J. 81 (C. de R.)
Model Furs Ltds c. H. Lapalme Transport Ltée, [1995] R.R.A. 611 (C.A.)
Monette c. Larivière, (1926) 40 B.R. 350
Montreal Dress abd Sportswear Manufacturer's Guild c. Tremblay, (1981) C.S. 522

Moran c. Pyle National (Canada) Ltd., [1975] 1 R.C.S. 393
Morguard investments Ltd. c. De Sayvoe, [1990] 3 R.C.S. 1077
Morisette c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, [1992] R.J.Q. 1339 (C.S.)
Mutual Trust Co. c. St-Cyr, [1996] R.D.J. 623 (C.A.)

Neiderer c. Gulf Canada Limitée, (1982) C.S. 298
Nouvion c. Freeman, (1889) 15 A.C. 1 (H.of L.)
North Island Laurentian Teachers' Union et Wiener c. Commission scolaire protestante de Northern Railway Co. of Canada c. Patton, (1867), 17 L.C. Rep 71 (C.S.)
Laurenval et P.G. du Québec, [1979] C.S. 892

Olympia and York Development Ltd. c. Peerless Rug Ltd., [1975] C.A. 445
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec c. Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, C.S. Québec, n° 200-05-002034-804, 18 août 1980
Opération Dismantle c. R., [1985] 1 R.C.S. 441
Oppenheim Forfait GMBH c. Lexus Maritimes Inc., J.E. 98-1592.

Page c. Canada (P.G.), [2000] R. J.Q. 235 (C.S.)
Parent c. Maziade, [1998], R.J.Q. 1444 (C.A.)
Perron c. Lemire, J.E. 93-1306 (C.S.)
Pinparé c. Société de raffinage et marketing B.P. Canada Ltée, (1983) C.S. 806
Placements Yvan Robichaud Inc. c. Nouveler Inc., J.E. 96-1025 (C.S.)
Protestant School Board of Greater Montreal c. P.G. du Québec, [1987] R.J.Q. 1028 (C.A.), confirmé par [1989] 1 R.C.S. 1534

Québec (Procureur général) c. 2741-3174 Québec inc., (1996) 3 R.C.S. 919

R.(Terre-Neuve) c. Commission hydro-électrique de Québec, [1982] 2 R.C.S. 79
Recherches internationales Québec c. Cambior Inc., 98DCQI 661 (C.S.)h
R.J. Attal c. Econocom Canada Inc., Montréal 500-05-013140-932 (C.S.)
Q. 1618 (C.A.)
Robert A. Fournier et Ass Ltée c. Ville de Montréal, J.E. 79-478 (C.S.)
Rocois Construction c. Québec Ready Mic Inc., [1990] 2 R.C.S. 440
Rocois construction inc c. Université de Sherbrooke, B.E 97BE-326 (C.S.)
Rosdev Investments Inc c. Allstate Insurance Company of Canada Ltée, [1994] R.J.Q. 2966 (C.S.)
Rouleau c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, J.E. 92-1420 (C.S.)
Roy-Terreau c. Chalifour, [1969] C.S. 214
Ruffo c. St-Louis, REJB 2000-17702 (C.A.)
Rusel c. Ledsam, (1845) 14 M. & W. 574, 153 E.R. 604
Ryan c. Pardo, [1957], R.L. 321 (C.S.)

Sabljić c. Moskun., (1994) J.L. 134 (C.Q.)
Saumur c. City of Quebec and A.G. of Quebec, (1953) 4 D.L.R. 641

Saumur c. Procureur général du Québec, [1953] R.J.Q. 4 D.L.R. 641
Service sanitaire de Verdun (1980) Inc. c P.G. Québec, [1988] R.D.J. 355 (C.A.)
Sicé c. Souveraine (La), compagnie d'assurance générales, (1996) R.R.A. 804 (C.S.)
Simcoe and Erie General Insurance Co. c. Arthur Anderson inc., [1995], R.J.Q. 2222 (C.S.)
Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Montréal (Communauté urbaine de), [1981] C.A. 168
Société Toon Boom Technologie (La) c. Société 2001 S.A (La), DCQI 179 (C.S.)
Sony Music Canada inc. c. Kardiak Production Inc., J.E. 97-1395 (C.S.)
Sotern Inc. c. Terminaux portuaires du Québec Inc., J.E 1993-1241 (C.A.)
Southern Pacific Co. c. Botner & Sons Inc., [1973] R.P. Qué. 97
Spohn c. Bellefleur et Vanier, [1956] B.R. 608
Stacey c. Beaudin, (1886), 9 L.N. 363 (C.S.)
St-Fort c. Petioth, C.S. Montréal, 500-05-015577-785, le 13 octobre 1978
St-Laurent c. Dorais, J.E. 96-324 (C.A.)
St-Sauveur (Corporation municipale de la paroisse de) c. Jolicoeur, (1979) C.S. 268
Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 c. Journal de Québec, division du Groupe Quebecor inc., (1996) R.J.Q. 299 (C.S.)
Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec c. Labelle, (1991) R.J.Q. 533 (C.S.)
Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, section locale 100 (F.T.Q.) c. Canbo inc., D.T.E. 91T-233 (C.S.);
Syndicat national des employés de Charles Lemoyne c. Québec (Procureur général), R. & F., vol 3, 649 (1975 – C.A.).

Talbot c. Lambert, [1967] R.P. 264
Tessier c. Francine Sauvageau Inc., REJB 2000-21343 (C.S.)
Tétrault c. Gauvreau, [1996] R.J.Q. 2328 (C.S.)
The Fleming Tie and Lumber Co. Ltd c. Hammermill Paper Co. Ltd, (1923), 34 B.R. 463
The First National Bank of Boston c. La Sarchi Compagnie, [1961], B.R. 702.
The Schooner Exchange v. M'Faddon, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812)
Town of Rosemere c. Boys Farm & Training School, [1971] R.P. 324
Tremblay c. Coopérative la pente douce du Québec, REJB 2000-19374 (C.S.),
Tribute Carpets c. Perfection Rug, J.E. 96-470 (C. Q.)
Trois-Rivières-Ouest (Ville de) c. Damphousse, J.E. 93-135 (C.A.)
Trowers & Sons Ltd. c. Ripstein, (1944), A.C. 254, p 264
Trust General du Canada c. Bouchard, [1971] C.A. 765

Ultramar ltée c. Ste-Foy (Ville de), REJB 98-06242 (C.S.)
United Color & Chemicals International Inc. c. Carmichael Ltd, J.E. 95-1374

Vaziri c. Ordre des ingénieurs du Québec, [1997] R.J.Q. 624
Végiard c. Morin, [1969] C.S. 47, 49
Ville de Montréal c. Bureau des examinateurs électriciens de la province de Québec, [1977] C.S. 851

Ville de Montréal c. Ville d'Hampstead, J.E. 83-1052 (C.S.)

Westec Aerospace Inc c. Raytheon Aircraft Co, (1998) B.C.J. no 2898, (1999) B.C.J. no 871, (1999) B.C.C.A. 243 (CA), (2001) C.S.C. 26 (Rejet de l'action)

Wadsworth c. McCord, (1886), 12 R.C.S 466

Woods c. Régie du logement du Québec, (1984) C.S. 774

Zingre c. La Reine, [1981] 2 R.C.S 392

Zurich Compagnie d'assurance c. Plastic Technologies Inc. J.E. 97-1707 (C.S.)

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes constitutionnels

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict, R.-U., c 31
Proclamation royale du 7 octobre 1963 L.R.C. (1985)

Textes internationaux

Conférence de La Haye de droit international privé, Recueil des Conventions de La Haye (1951-1988), La Haye, Bureau permanent de la Conférence Kluwer, p 124

Textes québécois

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c.64
Code de procédure civile L.R.Q., c. C-25
Loi d'interprétation (Québec), L.R.Q., c. I-16
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38